

MANUEL



Enfants privés de protection parentale et devant être protégés dans un État membre de l'UE autre que le leur

Guide destiné à renforcer la protection des enfants et mettant l'accent sur les victimes de la traite des êtres humains



Le manuscrit de ce manuel a été achevé en juillet 2019.

De nombreuses informations sur l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sont disponibles sur l'internet. Vous pouvez y accéder en consultant son site web: fra.europa.eu

Illustration de couverture: © FRA

Vous trouverez de plus amples informations sur l'Union européenne sur l'internet (<http://europa.eu>).

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2020

Print	ISBN 978-92-9474-834-8	doi:10.2811/3638	TK-03-19-201-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9474-806-5	doi:10.2811/231818	TK-03-19-201-FR-N

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Union européenne, 2020

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Enfants privés de protection parentale et devant être protégés dans un État membre de l'UE autre que le leur

Guide destiné à renforcer
la protection des enfants
et mettant l'accent sur les victimes
de la traite des êtres humains

Avant-propos

Un quart des victimes de la traite des êtres humains enregistrées dans l'Union européenne (UE) sont des enfants. Filles et garçons sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, notamment pour la production de matériel pédopornographique, à des fins de mendicité forcée et d'activités criminelles et à bien d'autres fins. Ils sont victimes de la traite, de pays tiers vers l'UE et au sein de l'UE, et souvent dans leur propre État membre. Les filles sont les premières visées, en très grande majorité. Parmi les victimes enregistrées, les enfants originaires de l'Union européenne sont deux fois plus nombreux que les enfants originaires de pays tiers.

L'Union européenne et ses États membres doivent respecter, protéger et promouvoir le droit des enfants «à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être», conformément à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. Les enfants figurent toujours au cœur de l'agenda de l'Union européenne en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Le droit de l'Union prévoit une protection spéciale pour les enfants victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut, y compris une approche sur mesure des services de soutien et une protection renforcée dans les procédures pénales. Cette approche spécifiquement axée sur l'enfant a été développée dans plusieurs programmes d'action visant à mieux protéger les enfants et à les réadapter.

Dans sa communication de 2017 destinée à intensifier l'action de l'UE contre la traite des êtres humains, la Commission européenne s'engage à soutenir les praticiens et les autorités dans les États membres de l'UE dans les efforts cruciaux qu'ils déploient conjointement. Une coopération étroite à tous les échelons – aux niveaux national et transnational – est essentielle pour protéger les droits des enfants et garantir une assistance et une aide adaptées à leur âge et à leur sexe, notamment en matière de soins, de santé et d'éducation.

Comme le reconnaît la communication de 2017, l'une des priorités de l'Union européenne est de veiller à ce que toutes les victimes soient identifiées et puissent recevoir l'assistance et la protection qui convient. Toutefois, le but ultime est bien entendu d'empêcher que le crime ne se produise. Cela suppose de voir, de reconnaître et de parler de ce qui est souvent occulté. Le présent guide appuie cette démarche.

Les enfants sont particulièrement vulnérables. Cependant, ces vulnérabilités à elles seules ne conduisent pas à la traite des personnes. La traite des êtres humains est

motivée par les bénéfices élevés qu'elle génère et par la demande des services exigés des victimes. Dans l'Union européenne d'aujourd'hui, nombreux sont ceux qui exploitent les filles et les garçons comme des marchandises, souvent à la vue de tous. Divers acteurs en tirent profit, tant dans les secteurs légaux qu'illégaux. Afin de rompre avec cette réalité épouvantable, il convient donc de lutter contre la culture de l'impunité en traduisant en justice les auteurs, les exploitateurs et les utilisateurs/abuseurs.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a élaboré les présentes orientations en étroite coopération avec la Commission européenne, dans le cadre du mandat de la coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains. Ces orientations visent à contribuer à la réalisation des objectifs essentiels énoncés dans la communication de 2017 visant à intensifier l'action de l'UE contre la traite des êtres humains, conformément à la déclaration commune 2018 d'engagement d'agences de l'UE à lutter contre la traite des êtres humains. Œuvrer de concert pour éradiquer cette forme de criminalité et garantir aux victimes la jouissance de leurs droits demeure notre principale responsabilité. Nous le devons aux victimes.

D^e Myria Vassiliadou

Coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains

Michael O'Flaherty

Directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Table des matières

AVANT-PROPOS.....	3
COMMENT UTILISER CE GUIDE?	9
CHAMP D'APPLICATION DU GUIDE.....	13
PARTIE 1: CADRE JURIDIQUE ET CADRE DE PROTECTION DES ENFANTS	23
1.1. Cadre juridique.....	23
1.2. Principes des droits de l'enfant	30
1.3. Systèmes intégrés de protection de l'enfance.....	32
PARTIE 2: DIX ACTIONS DE PROTECTION NÉCESSAIRES.....	37
Action n° 1: détecter, identifier et orienter l'enfant.....	41
Action n° 2: désigner un tuteur	53
Action n° 3: écouter l'enfant	56
Action n° 4: évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant.....	66
Action n° 5: coordonner tous les acteurs au sein de l'État membre	71
Action n° 6: répondre aux besoins de protection.....	79
Action n° 7: établir la compétence et définir une coopération transnationale ...	90
Action n° 8: soutenir l'enfant durant une procédure judiciaire	109
Action n° 9: définir et mettre en œuvre des solutions durables	120
Action n° 10: surveiller le bien-être de l'enfant	127
ANNEXE 1: RÉFÉRENCES JURIDIQUES.....	131
ANNEXE 2: PUBLICATIONS SÉLECTIONNÉES ET JURISPRUDENCE.....	136
ANNEXE 3: LISTE DE CONTACTS.....	144
ANNEXE 4: VUE D'ENSEMBLE DES ACTIONS QUE LES ORGANISMES RESPONSABLES DEVRAIENT ACCOMPLIR.....	145

Figures et tableaux

Figure 1:	Quels enfants relèvent du guide?	14
Figure 2:	Nombre d'enfants victimes de la traite des êtres humains enregistrés en 2015-2016, cinq premiers États membres de l'UE	19
Figure 3:	Risques éventuels induits par un transfert systématique des enfants vers l'État membre de l'UE d'origine.....	22
Figure 4:	Instruments utiles.....	24
Figure 5:	Dix actions visant à aider les enfants privés de protection parentale qui doivent être protégés, y compris les victimes de la traite qui se trouvent dans un État membre de l'UE autre que le leur	38
Figure 6:	Espace Schengen, mars 2019	45
Figure 7:	Le mandat du tuteur.....	55
Figure 8:	Informar l'enfant et tenir compte de son opinion tout au long des dix actions	57
Figure 9:	Éléments à prendre en considération dans une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.....	69
Figure 10:	Règles pour établir la compétence dans des affaires de protection d'enfants.....	92
Figure 11:	Mesures provisoires conformément à l'article 20 du règlement Bruxelles II bis.....	95
Figure 12:	Exemples explicatifs de mesures provisoires et non provisoires.....	96
Figure 13:	Entités susceptibles de participer à la coopération nationale et transnationale.....	97
Figure 14:	Champ d'application du règlement général sur la protection des données et de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif	107
Tableau 1:	Principes des droits des enfants dans les instruments internationaux et de l'UE.....	31
Tableau 2:	Le droit à l'information dans le droit de l'Union applicable.....	58

Tableau 3:	Références explicites à la dimension de genre dans le droit de l'Union applicable.....	60
Tableau 4:	Références dans les instruments internationaux, régionaux et de l'UE.....	81
Tableau 5:	Mesures de protection des enfants victimes pendant les procédures pénales en droit de l'Union.....	111

Comment utiliser ce guide?

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a élaboré ce guide en coopération avec le Bureau du coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains, qui dépend de la Commission européenne. Le guide met en œuvre une action qui figure dans la *communication de décembre 2017 visant à renforcer l'action de l'UE en matière de lutte contre la traite des êtres humains* et qui s'inscrit dans le cadre de l'engagement commun à lutter contre la traite des êtres humains, signé en 2018 par dix agences de l'UE.

La FRA a recensé les pratiques des États membres de l'Union européenne et a examiné les résultats avec un groupe d'experts. Ces discussions ont permis de cerner les principaux domaines qui tireraient profit d'un ensemble de lignes directrices mieux structurées. Sur la base des recommandations formulées par les experts, la FRA a ensuite élaboré les principaux éléments du présent guide. Une deuxième réunion d'experts tenue par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) à La Haye en novembre 2018 a permis d'en évaluer la qualité. Parmi les experts figuraient des juges, des procureurs et des représentants des autorités centrales désignées en application du règlement Bruxelles II *bis*, ainsi que des acteurs de la société civile, des organisations internationales, Eurojust, Europol et la Commission européenne. D'autres contributions ont été prises en considération tout au long du processus, notamment dans le cadre d'une demande ciblée adressée à la plateforme européenne de la société civile et à la plateforme électronique de lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que celles fournies par des parties prenantes travaillant dans le domaine des droits des enfants.

Le guide s'adresse aux professionnels susceptibles d'entrer en contact direct avec des enfants privés de protection parentale et devant être protégés dans un État membre de l'Union européenne (UE) autre que le leur, notamment les enfants victimes de la traite. En règle générale, ces enfants sont ressortissants d'un État membre de l'UE et jouissent donc du droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne.

Les professionnels qui pourraient tirer parti de ce guide sont notamment les services répressifs, les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé, les agents de protection de l'enfance, les tuteurs, les juges, les avocats, les organisations de la société civile travaillant dans le domaine de la protection des enfants, le personnel consulaire ou le personnel des autorités centrales désignées en application du règlement Bruxelles II *bis* [règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil] ainsi que les personnes susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes de la traite. Ce guide accompagnera également les acteurs concernés qui élaborent des législations,

des procédures et des protocoles et/ou développent des cadres de coopération au sein d'un État membre, ou entre différents États membres de l'Union européenne.

Le présent guide tient compte des rôles et responsabilités de tout un éventail d'acteurs. Il propose des moyens de renforcer la coopération au sein d'un État membre de l'UE ainsi qu'entre différents États membres de l'UE. Il précise également le soutien que les agences compétentes de l'UE peuvent apporter.

Le présent guide est divisé en deux parties: l'introduction explique la portée et la finalité du guide.

- La **partie 1** définit le cadre juridique applicable à la protection des enfants privés de protection parentale et/ou devant être protégés dans un État membre de l'Union européenne autre que le leur, notamment les enfants victimes de la traite. Elle énumère les quatre principes fondamentaux de protection des enfants découlant de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Elle met l'accent sur le fait que les mesures prises pour protéger les enfants visés par le présent guide doivent faire partie intégrante du système national de protection des enfants. La partie 1 fournit des orientations générales qui encadrent les actions énumérées dans la partie 2.
- La **partie 2** contient les éléments de fond de ce guide. Les dix actions de la deuxième partie constituent des propositions pratiques en vue de répondre aux besoins de protection de ces enfants à partir du moment où ils sont identifiés jusqu'à la mise en œuvre et au suivi d'une solution durable.

Le guide contient un certain nombre d'encadrés correspondant aux éléments suivants:

-  Citations: comprend des citations tirées de documents juridiques ou de politique.
-  Pour en savoir plus: comprend des documents ou des recherches à des fins de complément d'information.
-  Outils pratiques: comprend des ressources pratiques telles que des manuels, des listes de contrôle ou autres.

Vous trouverez d'autres ressources dans les annexes, notamment des références, de la documentation, des listes de contacts et un aperçu des responsabilités des différents organes et individus au niveau des États membres.

Notions essentielles

Enfant: on entend par «enfant» toute personne âgée de moins de 18 ans.

Source: article 2, paragraphe 6, de la directive de l'UE sur la lutte contre la traite des êtres humains (2011/36/UE); voir également l'article 1^{er} de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Présomption d'enfance: «en cas d'incertitude sur l'âge [de la victime] de la traite des êtres humains et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, cette personne [est] présumée être un enfant et reçoit un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection».

Source: article 13, paragraphe 2, de la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (2011/36/UE).

Victime de la traite des personnes: une «victime de la traite des personnes» est une personne qui a été soumise à la traite des êtres humains telle que définie à l'article 2 de la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (2011/36/UE).

Traite des êtres humains: la *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* (2011/36/UE) définit la «traite des êtres humains» comme «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation».

Exploitation: «l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes».

Lorsque ces actes «concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et, à ce titre, sont punissables, même si aucun des moyens visés au paragraphe 1 n'a été utilisé».

Source: article 2 de la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (2011/36/UE).

Victimes enregistrées de la traite des êtres humains: comprend les victimes identifiées ainsi que les victimes présumées de la traite des êtres humains.

Par «victimes identifiées», on entend les personnes qui ont été officiellement identifiées comme victimes de la traite des êtres humains par l'autorité officielle compétente d'un État membre.

Par victimes «présümées» ou «potentielles» de la traite des êtres humains, on entend les personnes qui remplissent les critères de la directive 2011/36/UE, mais qui n'ont pas été officiellement identifiées par l'autorité officielle compétente comme étant victimes de la traite des êtres humains ou qui ont refusé d'être officiellement ou légalement identifiées comme telles.

Source: Commission européenne, Data collection on trafficking in human beings in the EU (Collecte de données sur la traite des êtres humains dans l'UE), 2018, page 13.

Enfant ayant besoin d'une protection: «tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État».

Source: article 20, paragraphe 1, de la convention relative aux droits de l'enfant.

Enfants privés de protection parentale: tout enfant ne bénéficiant pas de la protection permanente d'au moins un de ses parents, quelles qu'en soient les raisons et les circonstances.

Source: Lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, paragraphe 29.

Tuteur: une personne indépendante qui préserve l'intérêt supérieur et le bien-être général d'un enfant, et qui, pour ce faire, complète la capacité juridique limitée de celui-ci. Le tuteur agit en qualité de représentant légal de l'enfant dans toutes les procédures, de la même manière qu'un parent représente son enfant.

Source: Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 6, paragraphe 33.

Solution durable: une solution globale, sûre et durable est une solution qui, dans toute la mesure possible, répond à long terme à l'intérêt supérieur et aux besoins de protection de l'enfant et, de ce point de vue, est durable et sûre. Les mesures prises devraient viser à permettre à l'enfant de progresser vers l'âge adulte dans un environnement qui répondra à ses besoins et permettra la réalisation de ses droits, tels que définis dans la convention relative aux droits de l'enfant.

Source: Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant, Observation générale conjointe n° 3 (2017) et n° 22 (2017) sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, paragraphe 32, point j).

Autorités centrales: les organismes désignés par chaque État membre de l'UE pour soutenir la coordination dans la mise en œuvre du règlement Bruxelles II *bis*.

Source: règlement (CE) n° 2201/2003 (règlement Bruxelles II *bis*), articles 53 à 55.

Le Bureau du coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains, qui dépend de la Commission européenne, a mis au point une compilation facile à consulter des termes relatifs à la traite des êtres humains. Pour de plus amples informations, voir la publication intitulée *Key concepts in a nutshell*.

Champ d'application du guide

Il n'existe pas d'approche uniforme dans l'Union européenne pour traiter les cas d'enfants privés de protection parentale et/ou devant être protégés dans un État membre de l'Union européenne (UE) autre que le leur, notamment les enfants victimes de la traite. Ce guide pratique a pour but d'aider les professionnels à:

- repérer les enfants privés de protection parentale qui doivent être protégés;
- concevoir les mesures de protection et d'aide nécessaires;
- évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant;
- mettre en œuvre une solution durable.

Le lecteur doit tenir compte des besoins spécifiques des enfants en fonction, entre autres, de leur âge, de leur sexe et de leurs antécédents, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions concernant leur protection et leurs soins. Ce guide aborde la traite des enfants selon une approche tenant compte des spécificités liées au sexe et attentive aux besoins des enfants, en tenant compte des conséquences de la forme spécifique d'exploitation à laquelle les victimes ont été soumises.

Enfants relevant du présent guide

Le guide concerne les enfants qui remplissent **cumulativement les trois conditions** énumérées à la [figure 1](#).

Figure 1: Quels enfants relèvent du guide?



Remarques: UE = Union européenne; EEE = Espace économique européen; CH = Suisse.
Source: FRA, 2019.

Enfants dans un État membre de l'UE autre que le leur

Le guide concerne les enfants qui se trouvent **dans un État membre de l'UE autre que le leur**. Dans la plupart des cas, ces enfants seraient ressortissants de l'un des États membres de l'UE. Parfois, ils peuvent être titulaires d'un titre de séjour régulier dans l'un des États membres de l'UE.

Des enfants peuvent être victimes de la traite à l'intérieur d'un État membre de l'UE sans franchir aucune frontière. Bon nombre des principes et mesures énoncés dans le présent guide s'appliquent également à ces enfants.

Enfants ayant besoin d'une protection, y compris les enfants victimes de la traite

Le guide porte sur les enfants qui ont **besoin d'une protection**. Il vise à appuyer les actions destinées à lutter contre la traite des enfants et à la prévenir. Pour lutter contre la traite des enfants, il convient d'examiner le contexte plus large dans lequel elle s'inscrit. Ce guide ne s'applique donc pas seulement aux enfants qui ont été identifiés comme **victimes ou victimes présumées de la traite des êtres humains**. Il s'applique également aux enfants qui se trouvent dans un autre État membre de l'UE et qui peuvent avoir été victimes de la traite mais n'ont pas été identifiés comme telles, ou qui sont exposés à un risque accru d'être victimes de la traite. Ce guide les qualifie d'enfants qui «ont besoin d'une protection».

Les enfants trouvés dans un État membre de l'UE autre que le leur «ont besoin d'une protection» s'ils ne bénéficient pas d'un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social, comme l'exige la *convention relative aux droits de l'enfant* (article 27). Les enfants peuvent ne pas avoir

accès aux services de santé, travailler dans des conditions inadéquates, ne pas être scolarisés, être exploités sexuellement, être contraints de mendier ou de s'adonner à la petite délinquance. Ils peuvent aussi être sans-abri ou vivre dans la rue.

Enfants privés de protection parentale

Le guide met l'accent sur les **enfants privés de protection parentale**. Il existe en principe deux scénarios différents dans lesquels un enfant peut être privé de son milieu familial: 1) l'enfant n'a pas de parents, c'est-à-dire qu'il est orphelin, abandonné par ses parents, non accompagné ou séparé de ses parents et/ou de ses tuteurs légaux dans le pays où il est identifié; 2) ses parents ne peuvent exercer leurs responsabilités parentales à la suite d'abus ou de négligence, par exemple s'ils sont impliqués dans l'exploitation de l'enfant ou dans la traite d'enfants.

Lorsque les enfants sont accompagnés de leurs parents, seules certaines parties de ce guide sont pertinentes. Par exemple, les autorités devront prendre des mesures pour identifier un enfant victime, établir son identité, l'écouter et évaluer son intérêt supérieur. Les autorités devront également trouver une solution durable, en tenant compte du rôle joué par les parents dans la traite, du lieu où ils se trouvent et de toute décision de justice qui modifie le régime de garde de l'enfant ou limite les droits des parents.

Ce dont ne traite pas ce guide

En application de l'article 2 de la *convention relative aux droits de l'enfant*, les États membres de l'UE ont l'obligation de protéger les enfants quelle que soit leur situation. L'*observation générale n° 6* rappelle que l'obligation des États de protéger les enfants relevant de leur juridiction n'est «pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants — y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants —, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie». Bien que l'on puisse recourir à certaines des mesures et propositions formulées dans la présente publication pour diverses catégories d'enfants ayant besoin d'une protection, le guide dans son ensemble n'est pas destiné aux catégories d'enfants suivantes.

Enfants en conflit avec la loi

Les enfants qui ont commis un délit doivent être traités conformément au système de justice pour mineurs en vigueur dans l'État membre concerné, qui

devra respecter les garanties établies par la *directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales* (2016/800/UE).

Enfants qui demandent l'asile ou qui font l'objet d'une procédure de retour et qui ne sont ressortissants ni d'un État membre de l'UE, ni d'un État membre de l'Espace économique européen ni de la Suisse.

L'acquis de l'Union en matière d'asile et de retour régit la protection des mineurs non accompagnés qui demandent ou se sont vu accorder une protection internationale, ou qui font l'objet d'une procédure de retour. Il énonce un ensemble de règles et de garanties applicables à la fourniture d'une protection et de soins immédiats. Lorsque les demandeurs d'asile se déplacent d'un État membre de l'UE à un autre, le *règlement Dublin* [règlement (UE) n° 604/2013] détermine l'État membre de l'UE qui est responsable de l'examen de leur demande et, partant, qui leur fournit la protection et les soins nécessaires. Les mesures de protection prévues par la législation de l'Union en matière d'asile et de migration ne s'appliquent normalement pas aux citoyens de l'UE.

POUR EN SAVOIR PLUS

Manuel de droit européen

En collaboration avec la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la FRA a publié un manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration. Ce manuel s'adresse aux professionnels des États membres de l'UE. Il expose, de manière accessible, la législation de l'UE ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la CEDH. L'un des chapitres du manuel est consacré aux personnes ayant des besoins particuliers, dont les mineurs non accompagnés. Le manuel est disponible en 25 langues et il existe une version spéciale adaptée au droit suisse.

Pour de plus amples informations, voir le [Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration, 2014](#).

Pourquoi un guide concernant les enfants originaires de l'UE est-il nécessaire?

Le droit de l'Union visant à protéger les victimes de la criminalité et à prévenir et combattre la traite des êtres humains s'applique à tous, quelle que soit leur nationalité. Il n'existe pas d'approche uniforme pour traiter les cas d'enfants privés de protection parentale et devant être protégés dans un État membre de l'Union européenne autre que le leur, notamment les enfants victimes de la traite.

La *communication intitulée «Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition et nouvelles actions concrètes»* (décembre 2017) a chargé la Commission européenne et la FRA d'élaborer des «orientations pratiques afin de renforcer la coopération interagences et transnationale en vue de prévenir la traite touchant les enfants dans l'UE, assurer la protection des enfants victimes, trouver des solutions durables et préserver les droits qui leur sont reconnus en droit international et de l'UE».

Toutefois, de nombreuses autres mesures du droit de l'Union, destinées à protéger les enfants, ne s'appliquent qu'aux ressortissants de pays tiers, aux ressortissants d'un État faisant partie de l'Espace économique européen, ou aux ressortissants suisses. Il existe donc une lacune à cet égard. L'élaboration d'un guide spécialement consacré aux enfants originaires de l'Union européenne s'impose pour trois raisons.

1. Les citoyens de l'UE et de nombreux titulaires d'un titre de séjour peuvent circuler librement dans l'UE

Les citoyens de l'Union européenne jouissent du droit à la libre circulation au sein de l'Union, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), de l'article 20, paragraphe 2, point a), de l'article 21 et du titre IV du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ainsi que de l'article 45 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les citoyens de l'UE ont le droit de circuler et de séjourner librement dans les États membres de l'UE, bien que ce droit soit soumis à certaines limitations et conditions prévues par la législation de l'Union. La zone géographique de libre circulation s'étend à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège et à la Suisse, conformément aux accords avec l'Espace économique européen et avec la Suisse. En vertu de la *directive sur la libre circulation* (2004/38/CE), les citoyens de l'UE qui séjournent moins de trois mois dans un État membre autre que le leur ne sont soumis à aucune obligation d'enregistrement. En vertu de l'article 21 de la *convention d'application de l'accord de Schengen*, les titulaires d'un titre de séjour délivré par l'un des États membres de l'UE peuvent également circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres États membres, qui comprennent tous les États membres de l'UE et pays associés à l'espace Schengen, sauf l'Irlande et le Royaume-Uni. Compte tenu de l'absence de contrôles aux frontières au sein de l'espace Schengen et de l'assouplissement des obligations d'enregistrement, il est moins probable que les citoyens de l'UE et les titulaires de titres de séjour délivrés par un État membre prennent contact avec les autorités. Cet état de fait limite les possibilités qu'ils soient identifiés comme étant des victimes de la traite des êtres humains. En outre, leur transfert vers leur État membre d'origine

dans l'UE pourrait être rapide par rapport aux garanties procédurales que comporte une procédure de retour pour les ressortissants de pays tiers.

2. Des mesures de protection principalement élaborées dans le cadre de l'acquis de l'Union en matière d'asile et de migration

Les mesures de protection prévues par l'acquis de l'Union en matière d'asile et de migration ne s'appliquent normalement pas aux citoyens de l'Union européenne. En vertu du protocole n° 24 du *traité sur l'Union européenne* et du *traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, les États membres de l'UE doivent être considérés comme constituant des pays d'origine sûrs, ce qui signifie que, si un citoyen de l'UE présente une demande de protection internationale, celle-ci doit (à quelques exceptions près) être déclarée irrecevable. Les mesures de protection énoncées à l'article 10 de la *directive Retour* (directive 2008/115/CE) concernant le retour et l'éloignement des mineurs non accompagnés s'appliquent aux seules personnes qui ne sont ressortissants ni d'un État membre de l'UE, ni d'un État membre de l'Espace économique européen ni de la Suisse; de même que la facilitation des plaintes au titre des articles 9 et 13 de la *directive sur les sanctions à l'encontre des employeurs* (directive 2009/52/CE) ne s'applique qu'aux enfants qui ont été employés illégalement. Plusieurs outils mis au point dans le contexte des enfants migrants ont été conçus pour les enfants qui viennent de pays tiers et ne sont pas — ou seulement dans une mesure limitée — applicables aux enfants originaires de l'Union européenne.

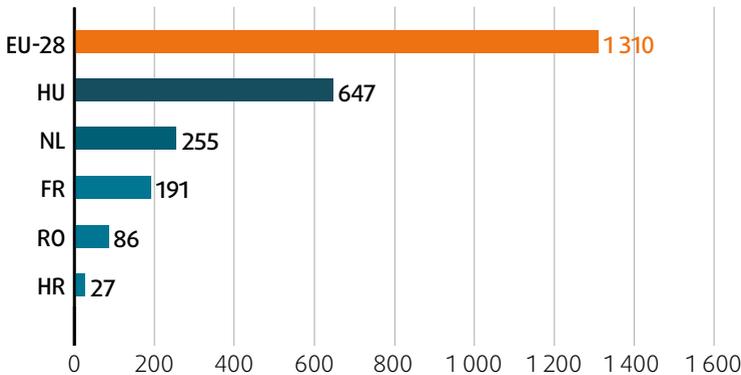
3. De nombreux enfants sont victimes de la traite au sein de l'UE

Filles et garçons continuent d'être victimes de la traite au sein de l'Union européenne. Ils sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, notamment pour la production de matériel pédopornographique (en particulier les filles), de mendicité forcée, de criminalité forcée et à d'autres fins.

D'après le *deuxième rapport de la Commission sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains* (2018) et la collecte de données sur la traite des êtres humains dans l'UE (*Data collection on trafficking in human beings in the EU*) de 2018 (tableau 3.8.8), parmi toutes les victimes enregistrées dans l'Union européenne en 2015 et 2016, 23 % étaient des enfants. Sur les 2 206 victimes mineures enregistrées, 1 310 étaient des citoyens de l'UE et plus de 84 % de ces derniers étaient des filles. Les cinq premiers pays de l'UE dont étaient ressortissants les victimes mineures enregistrées étaient la Hongrie (647), les Pays-Bas (255), la France (191),

la Roumanie (86) et la Croatie (27) (figure 2). Ces données concernent les victimes qui ont affaire aux autorités et à d'autres organisations. Certains éléments portent à croire que de nombreuses victimes ne sont pas identifiées.

Figure 2: Nombre d'enfants victimes de la traite des êtres humains enregistrés en 2015-2016, cinq premiers États membres de l'UE



Source: Commission européenne, 2018 [Data collection on trafficking in human beings in the EU, tableau 3.8.8].

Bien que la Commission ne dispose pas de données statistiques sur les victimes de la traite fondées sur l'origine ethnique, les rapports des États membres de l'UE ont mis en évidence la vulnérabilité accrue des personnes issues des communautés roms, en particulier les femmes et les enfants dont les trafiquants exploitent le lien de parenté. Comme l'a indiqué Europol, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, dans son rapport de situation sur les réseaux criminels impliqués dans la traite et l'exploitation des victimes mineures dans l'UE (*Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the EU*, 2018), les enfants issus des communautés roms sont particulièrement vulnérables. L'étude de la Commission européenne sur les groupes à risque en matière de traite (*European Commission's study on high-risk groups for trafficking*) des êtres humains mentionne une prévalence accrue des mariages d'enfants, tandis que les victimes et les auteurs sont principalement issus de certains groupes au sein de la communauté rom. Le *Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains* (GRETA), qui veille à la mise en œuvre de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, fait aussi état de cas de traite de filles roms à des fins de mariage forcé.

Risques induits par un transfert rapide vers le pays de résidence habituelle de l'enfant

Les États membres de l'UE ont tendance à suivre l'une des trois approches décrites ci-après lorsqu'ils découvrent des enfants qui sont présumés originaires de l'UE, qui sont sans leurs parents et dont on considère qu'ils ont besoin d'une protection:

1. une majorité d'États membres de l'UE mettent en œuvre des solutions ad hoc pour chaque cas, ce qui se traduit principalement par un transfert rapide et systématique de l'enfant vers l'État membre de nationalité ou de résidence habituelle dans l'UE, après un premier contact avec les bureaux consulaires;
2. certains États membres de l'UE mettent en œuvre des solutions plus structurelles fondées sur le cadre de coopération du [règlement Bruxelles II bis](#) [règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale] en procédant à une évaluation plus approfondie de la situation. Les États membres de l'UE considèrent toutefois que ce mécanisme est trop lent;
3. certains États membres de l'UE ont eu recours à des accords bilatéraux entre deux États membres pour faciliter la coopération dans le transfert de l'enfant.

La pratique de la plupart des États membres de l'UE – qui consiste à transférer rapidement l'enfant dans l'État membre de résidence habituelle – repose sur la conviction qu'en principe, tous les États membres de l'UE sont sûrs. Cette pratique est aussi généralement ancrée dans le droit de l'enfant de vivre avec ses parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 9 de la [convention relative aux droits de l'enfant](#).

Nonobstant l'importance du droit de l'enfant de vivre avec ses parents, les autorités doivent d'abord s'assurer que l'enfant peut retourner en toute sécurité dans son milieu familial. Pour que les mesures soient pérennes, et aux fins de solutions durables, toutes les actions doivent être entreprises sur la base d'une évaluation propre à la situation particulière de l'enfant, y compris les circonstances qui ont conduit à la découverte de l'enfant privé de protection parentale et devant être protégés. Une évaluation du cadre familial est également nécessaire pour déterminer si le retour serait approprié dans les cas où la famille aurait pu être responsable de la situation, par exemple, après avoir «offert» l'enfant au trafiquant, lui avoir fait subir des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ou l'avoir chassé du foyer familial.

Dans les cas de traite au sein de l'Union européenne, Europol souligne que la famille joue souvent un rôle actif dans l'exploitation de ses enfants. Alors que dans certains

cas, les enfants sont les seules victimes de la traite des personnes, dans d'autres cas, les parents sont avec eux, soit en tant que victimes, soit en tant qu'auteurs.



La traite des enfants dans l'UE: l'implication des parents

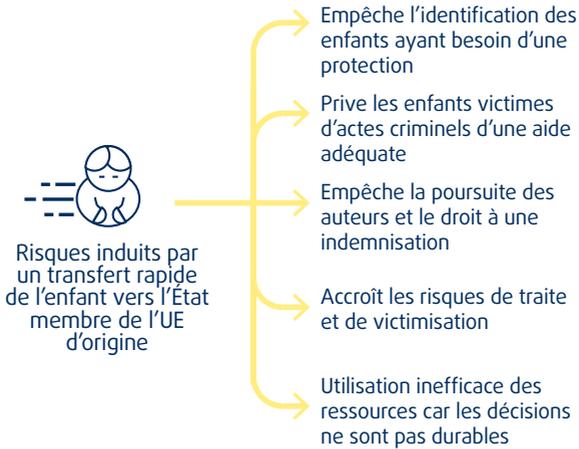
«L'un des aspects les plus graves de ce phénomène est le rôle de la famille. Europol reçoit régulièrement des contributions en matière de renseignement qui font état d'enfants vendus à des réseaux criminels par leurs parents, car les criminels profitent de la pauvreté des familles. Dans d'autres cas, les parents eux-mêmes se livrent à la traite et à l'exploitation de leurs propres enfants.»

Rapport de situation d'Europol: Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the European Union, 2018, p. 8.

Un transfert automatique et rapide sans évaluation adéquate de la situation entraîne d'autres risques, comme le montre la [figure 3](#). Par exemple, les enfants pourraient être placés dans un endroit où ils ont été maltraités ou victimes de la traite, avec le risque d'en être à nouveau victimes. Un transfert rapide pourrait également compromettre la collecte de preuves concernant la traite de personnes, empêchant ainsi la poursuite du ou des auteurs, ou priver l'enfant de l'aide et de la protection appropriées.

Pour que les mesures soient pérennes, et en vue de solutions durables, toutes les actions doivent être entreprises sur la base d'une évaluation propre à la situation particulière de l'enfant, y compris les circonstances qui ont conduit à la découverte de l'enfant privé de protection parentale et/ou devant être protégé.

Figure 3: Risques éventuels induits par un transfert systématique des enfants vers l'État membre de l'UE d'origine



Source: FRA, 2019.

Les autorités devraient éviter que des enfants transférés dans leur État membre d'origine ne soient à nouveau victimes de la traite (en étant reconduits par les trafiquants dans l'État membre de l'UE dans lequel ils ont été trouvés ou en étant acheminés par ces derniers dans un autre État membre) et aient ainsi à nouveau besoin d'une protection. Des mesures durables garantissent également que les États membres de l'UE font une utilisation efficace des ressources humaines et financières publiques.

Le présent guide met l'accent sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant à un stade précoce et vise à appuyer les mesures qui sont plus appropriées pour l'enfant et plus pérennes.

→ *L'annexe 2* fournit une liste non exhaustive de rapports contenant des informations sur les enfants victimes de la traite des êtres humains ou exploités d'une autre façon par des groupes criminels.

Partie 1: cadre juridique et cadre de protection des enfants

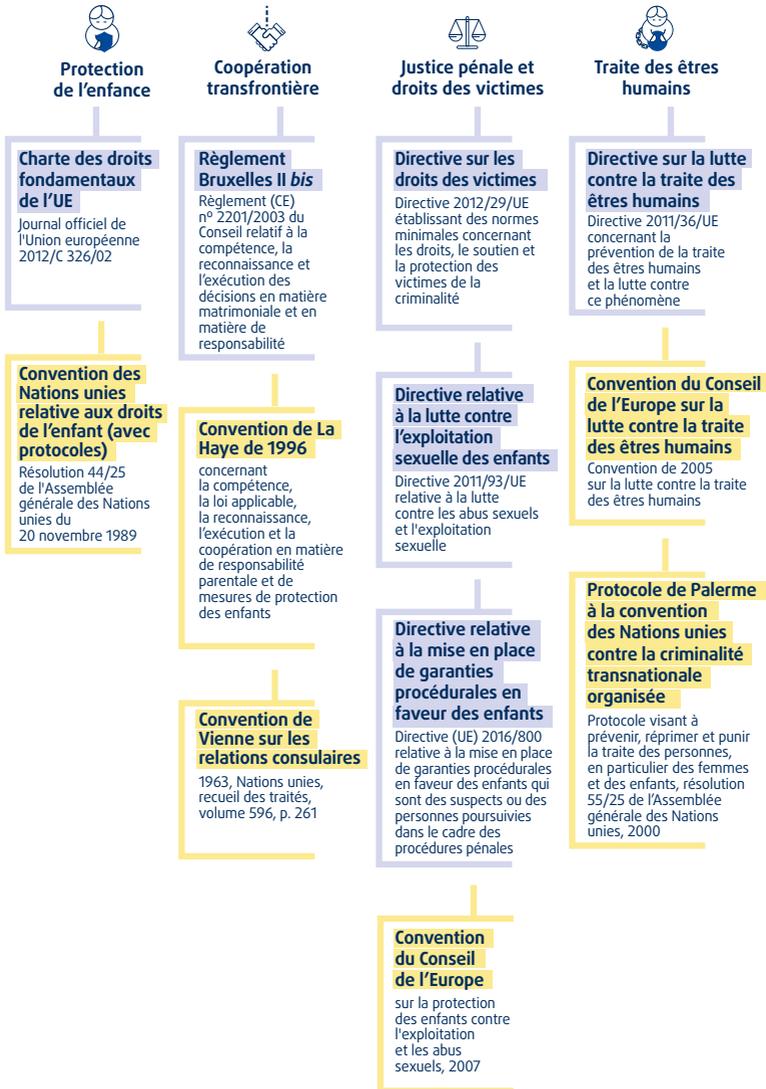


La première partie présente le cadre juridique applicable et les principes de protection des enfants sur lesquels repose le présent guide. Plusieurs instruments internationaux et européens traitent de la protection des enfants privés de protection parentale et devant être protégés dans un État membre de l'Union européenne autre que le leur. Les quatre principes de protection des enfants énoncés dans la *convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant* devraient guider le lecteur dans la mise en œuvre des mesures proposées dans la deuxième partie. Les mesures prises pour aider un enfant doivent s'inscrire dans le cadre d'un système national intégré de protection de l'enfance.

1.1. Cadre juridique

Cette section présente brièvement les instruments juridiques les plus importants qui encadrent les conseils prodigués dans le présent guide. Outre les dispositions générales relatives à la protection de l'enfance, différents domaines du droit s'appliquent à la protection des enfants dans les affaires transfrontières. On peut les regrouper en trois catégories: les instruments de promotion de la coopération transfrontière; les instruments de protection des victimes de la criminalité; et les instruments de lutte contre la traite des êtres humains. Vous en trouverez l'illustration à la [figure 4](#).

Figure 4: Instruments utiles



Remarques: instruments juridiques de l'UE en bleu. Le règlement Bruxelles II bis est en cours de révision et un nouveau texte est attendu en 2019.

Source: FRA, 2019.

→ Pour une liste complète des instruments contraignants et non contraignants pertinents, voir l'annexe 1: références juridiques.

1. Instruments généraux de protection de l'enfance

Les deux documents fondamentaux qui contiennent des dispositions générales en matière de protection des enfants sont la charte des droits fondamentaux de l'UE et la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

- La [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) énonce à son article 24 le droit des enfants à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être, ainsi que le droit d'exprimer leur opinion librement. Celle-ci devrait être prise en considération en fonction de leur âge et de leur maturité (article 24, paragraphe 1); dans tous les actes relatifs aux enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (article 24, paragraphe 2); et tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents (article 24, paragraphe 3). L'article 5, paragraphe 3, interdit la traite des êtres humains.
- La [convention relative aux droits de l'enfant](#), ratifiée par tous les États membres de l'UE, garantit un large éventail de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux spécifiques aux enfants. La convention établit l'obligation pour les États membres de l'UE de protéger les enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle (article 19). L'article 20 garantit une protection et une aide spéciales aux enfants privés temporairement ou définitivement de leur milieu familial. La convention prévoit également la protection contre l'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle (articles 34 à 36) et l'obligation de faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices (article 39). Ces droits s'appliquent à chaque enfant relevant de la juridiction des États contractants. Le [protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#) prévoit des définitions et mesures de protection supplémentaires.



POUR EN SAVOIR PLUS

Orientations de l'ONU sur les enfants non accompagnés

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, l'organe de supervision institué par la convention relative aux droits de l'enfant, fournit des orientations sur le traitement des enfants non accompagnés dans son observation générale n° 6. Il y aborde leurs besoins particuliers, tels que l'évaluation initiale, la désignation d'un tuteur, la réunification

familiale, les solutions durables et les mesures visant à prévenir la traite secondaire. Bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, les observations générales du Comité donnent des indications sur l'interprétation des dispositions de la convention.

Pour de plus amples informations, voir l'observation générale n° 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 2005.

2. Instruments de promotion de la coopération transfrontière

Le *règlement Bruxelles II bis* [règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale] établit un espace judiciaire commun au sein de l'Union européenne. Le règlement s'applique à toutes les «matières civiles relatives à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale» [article 1^{er}, point b)]. Conformément au considérant 5, le règlement couvre toutes les décisions en matière de responsabilité parentale, y compris les mesures de protection de l'enfant. Il couvre donc des questions telles que le droit de garde, la tutelle, la protection de l'enfant en ce qui concerne ses biens, le placement et le placement en famille d'accueil. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a interprété la notion de «matières civiles» comme incluant des mesures qui, du point de vue du droit d'un État membre, ressortissent au droit public, telles que la décision de placer un enfant en dehors de son domicile d'origine (C-435/06). Le règlement ne se limite pas aux décisions rendues par les tribunaux, mais s'applique à toute décision rendue par une autorité compétente dans des domaines relevant du règlement, comme par exemple les autorités sociales et de protection de l'enfance.

Conformément à l'article 2, paragraphe 3, le règlement s'applique à tous les États membres de l'UE à l'exception du Danemark. Il exige que toutes les décisions rendues par les autorités compétentes au sein de l'UE soient reconnues et exécutées selon un ensemble de règles communes. Ce règlement joue donc un rôle essentiel dans la protection des enfants au sein de l'UE lorsqu'il existe un élément qui implique plus d'un État membre.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point g), et au considérant 10, le *règlement Bruxelles II bis* ne s'applique pas aux mesures prises à la suite d'infractions pénales commises par des enfants. La CJUE a souligné que le règlement ne s'applique pas aux «mesures de détention d'un enfant punissant la commission d'une infraction pénale» mais s'applique au placement d'un enfant à des fins thérapeutiques et éducatives dans un établissement de soins situé dans un autre État membre, impliquant une privation de liberté (voir C-92/12 PPU, points 65 et 66).

Tous les États membres de l'Union européenne sont parties à la *convention de La Haye de 1996* concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (convention de La Haye de 1996).

Dans l'Union européenne, le *règlement Bruxelles II bis* prévaut sur la *convention de La Haye de 1996* si l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre de l'UE et que l'affaire concerne une matière relevant du règlement. Inversement, s'il ne peut être établi qu'un enfant a sa résidence habituelle dans un État membre de l'UE mais se trouve sur le territoire d'un État membre de l'UE, il s'ensuit que la convention de La Haye de 1996 est applicable. Le règlement prime toujours en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans d'autres États membres de l'UE (article 61 du règlement).

La principale différence entre le *règlement Bruxelles II bis* et la *convention de La Haye de 1996* réside dans le fait que le règlement Bruxelles II bis ne contient pas de règles sur la loi applicable, contrairement à la convention de La Haye de 1996. Ainsi, en cas de doute sur la loi applicable, la convention s'appliquera (articles 15 à 22).

Un processus de révision du *règlement Bruxelles II bis* a été engagé en 2016 et s'est achevé à l'été 2019. Le texte actualisé renforcera certaines des dispositions mentionnées dans le présent guide pratique.

Enfin, la *convention de Vienne sur les relations consulaires* exige que chaque État partie fournisse, par l'intermédiaire de ses postes consulaires, une assistance aux enfants de cet État qui se trouvent dans un autre État. Par exemple, elle impose aux États parties de fournir une assistance juridique et autre à un enfant détenu pour avoir commis une infraction [article 36, point c)] ou à sauvegarder les intérêts de l'enfant, notamment en matière de tutelle (article 5).

3. Instruments dans le domaine de la justice pénale et de la protection des victimes

Lorsque des procédures pénales sont engagées, plusieurs mécanismes de protection s'appliquent à toutes les victimes de la criminalité, y compris les enfants, grâce à la *directive relative aux droits des victimes* (directive 2012/29/UE). En outre, les articles 22 et 24 de cette dernière prévoient des garanties spéciales en faveur des enfants pendant les procédures pénales.

La *directive relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants* (directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie) établit un certain nombre de garanties et de mesures de protection pour les enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle. En outre, elle définit différents types d'infractions sexuelles et prévoit des sanctions, des circonstances aggravantes et des mesures préventives.

Tous les États membres de l'UE, à l'exception de l'Irlande, ont ratifié la *convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels* (convention de Lanzarote).

L'exploitation sexuelle des enfants en ligne est l'aspect le plus inquiétant de la cybercriminalité

«L'exploitation sexuelle des enfants en ligne demeure l'aspect le plus inquiétant de la cybercriminalité. Bien que l'exploitation sexuelle des enfants ait existé avant l'avènement de l'internet, la dimension en ligne de cette forme de criminalité permet à ses auteurs de communiquer entre eux en ligne et d'obtenir du matériel pédopornographique en volumes qui étaient inconcevables il y a dix ans. Le nombre croissant d'enfants de plus en plus jeunes qui ont accès à des appareils dotés d'une connexion à l'internet et aux médias sociaux permet aux criminels d'atteindre les enfants selon des modalités qui étaient tout simplement impossibles dans un environnement hors ligne. Cette tendance a des implications considérables sur les modes opératoires de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne.»

Europol, Internet Organised Crime Threat Assessment (IOCTA), 2018, chapitre 5.

En outre, la *directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants* prévoit une série de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Elle vise à ce que les enfants soient en mesure de comprendre et de suivre ces procédures et d'exercer leur droit à un procès équitable, ainsi qu'à prévenir la récidive et à favoriser l'insertion sociale des enfants. Les États membres de l'UE doivent transposer la directive en droit national d'ici juin 2019.

4. Instruments protégeant les victimes de la traite des êtres humains

La *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* (directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes) est le principal instrument législatif de l'UE qui protège les victimes de la traite des êtres humains.

Les victimes de la traite des êtres humains sont titulaires de droits. Elles ont des droits avant, pendant et après la procédure pénale, et leur droit à une assistance et à une aide n'est pas subordonné à leur participation à cette procédure. Les victimes ont droit à l'information, à un hébergement, à une assistance matérielle, à des soins médicaux et à une assistance psychologique, à une aide juridique et à une protection pendant la procédure pénale. Certaines victimes peuvent avoir besoin d'une protection spéciale en raison de circonstances particulières, notamment une éventuelle grossesse, leur état de santé, un handicap, des troubles mentaux ou psychologiques ou des formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles dont elles ont pu faire l'objet. L'article 11, paragraphe 7, de la *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* et l'article 22 de la directive relative aux droits des victimes imposent aux États membres de prendre en considération les circonstances particulières sur la base d'une appréciation individuelle.

Fondé sur la dimension de genre et axé spécifiquement sur l'enfant, le cadre juridique et stratégique de l'UE en matière de lutte contre la traite des êtres humains reconnaît qu'il est essentiel de prendre en considération l'âge, le sexe et les besoins particuliers des enfants victimes de la traite, notamment en matière de soins, de santé et d'éducation.

Les articles 13 à 16 de la *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* établissent des mesures de protection supplémentaires en faveur des enfants victimes de la traite, y compris la présomption d'enfance, la tutelle des enfants non accompagnés, une approche sur mesure des services d'aide et une protection renforcée dans les procédures pénales. Lors de l'application de la directive, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, conformément à la *charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* et la *convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant*.

La *directive 2004/81/CE du Conseil* fixe des règles particulières en matière de titres de séjour applicables aux victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités.



Traite des enfants: des lacunes subsistent dans la transposition du droit de l'Union

«Cette vue d'ensemble révèle que des efforts considérables ont été accomplis par les États membres pour transposer [la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains]. Il subsiste toutefois une importante marge d'amélioration, notamment dans les domaines suivants: mesures spécifiques de protection de l'enfance, présomption

d'enfance et estimation de l'âge des enfants, protection avant et pendant les procédures pénales, accès à une assistance inconditionnelle, indemnisation, absence de sanctions, assistance et aide aux membres de la famille d'un enfant victime, ainsi que prévention.»

Commission européenne (2016), Rapport évaluant la mesure dans laquelle les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, conformément à l'article 23, paragraphe 1, p. 17.

D'autres instruments aux niveaux international et régional sont également pertinents: la *convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée* et son *protocole de Palerme* visant à «prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants», ainsi que la *convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*. Tous les États membres de l'UE ont ratifié ces deux instruments.



Un guide simple et accessible sur les droits des victimes de la traite des êtres humains

La Commission européenne a publié dans toutes les langues officielles de l'UE un document intitulé *Les droits des victimes de la traite des êtres humains dans l'Union européenne*, qui donne un aperçu pratique et complet des droits des victimes de la traite, fondé sur la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la législation de l'Union et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Pour de plus amples informations, voir Commission européenne (2013), Les droits des victimes de la traite des êtres humains dans l'Union européenne.

1.2. Principes des droits de l'enfant

La *convention relative aux droits de l'enfant* établit quatre principes fondamentaux pour guider les États parties dans la mise en œuvre et l'interprétation des droits consacrés par la convention. Ces principes sont:

- le devoir de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant comme étant une considération primordiale dans toutes les décisions et les actions qui concernent l'enfant;
- l'obligation de prendre dûment en considération les opinions de l'enfant, en fonction de son âge, de son degré de maturité et du développement de ses capacités;
- les droits de tout enfant à la vie, à la survie et au développement;
- la non-discrimination.

Le tableau 1 montre comment ces principes se retrouvent dans les instruments internationaux et de l'UE pertinents.

Tableau 1: Principes des droits des enfants dans les instruments internationaux et de l'UE

Instrument	Principe			
	Intérêt supérieur	Droit d'être entendu	Droit à la vie et au développement	Non-discrimination
Instruments internationaux				
<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>	Article 3	Article 12	Article 6	Article 2
<i>Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains</i>	Articles 10, 14, 16 et 28	–	–	Article 3
<i>Conseil de l'Europe – Convention de Lanzarote</i>	Préambule, article 14, paragraphe 3, article 30, paragraphe 1, article 31, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1, article 31, paragraphe 1, point c), article 35, paragraphe 1, article 36, paragraphe 2	–	Article 2
<i>Convention de La Haye sur la protection des enfants</i>	Préambule, articles 8 et 9	Article 23, paragraphe 2, point b)	–	–
Instruments de l'UE				
<i>Charte des droits fondamentaux de l'UE</i>	Article 24, paragraphe 2	Article 24, paragraphe 1	Article 2	Article 21
<i>Directive de l'UE sur la lutte contre la traite des êtres humains</i>	Considérant 8, article 13	Article 14	–	–
<i>Directive sur les droits des victimes</i>	Considérant 14, article 1 ^{er} , paragraphe 2	Considérants 41 et 42, article 10	Considérant 66	Considérants 9 et 66

<i>Directive relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants</i>	Considéran­ts 2, 6 et 30, article 18	–	–	–
<i>Règlement Bruxelles II bis</i>	Considéran­ts 12, articles 12, 15 et 23	Considéran­ts 19, article 11, paragraphe 2, article 23, points b) et d), article 41, paragraphe 2, point c), article 42, paragraphe 2, point a)	–	Article 59

Remarque: – = sans objet.

Source: FRA, 2019.

Ces quatre principes doivent guider le lecteur dans la mise en œuvre des dix actions décrites dans la partie 2. Les actions n^{os} 3 et 4 de la partie 2 expliquent comment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'obligation de prendre dûment en considération ses opinions devraient être appliqués. Le droit à la vie et au développement exige des États parties qu'ils assurent – dans toute la mesure du possible – la survie et le développement de l'enfant. On entend ici par «développement» le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social de l'enfant. Le principe de non-discrimination impose aux États de respecter les droits énoncés dans la *convention relative aux droits de l'enfant* et de garantir ces droits à chaque enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune. Les services de protection devraient être fournis quelle que soit la situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, notamment quelle que soit leur origine nationale, ethnique ou sociale.

1.3. Systèmes intégrés de protection de l'enfance

L'article 19, paragraphe 1, de la *convention relative aux droits de l'enfant* impose aux États parties de prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour protéger les enfants contre toute forme de violence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.

L'article 19, paragraphe 2, de la convention dispose également que ces mesures de protection doivent comprendre des programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant, ainsi que d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement, et des procédures d'intervention judiciaire. Selon *l'observation générale n° 13* du Comité des droits de l'enfant, un système complet de protection des enfants suppose l'adoption de mesures globales et intégrées recouvrant toutes celles énoncées à l'article 19, paragraphe 2.

Un système intégré de protection des enfants place l'enfant en son centre. Il veille à ce que tous les grands acteurs, organisations et systèmes — éducation, santé, protection sociale, justice, société civile, communauté, famille — œuvrent de concert à la protection de l'enfant.

La Commission européenne a défini *dix principes pour des systèmes intégrés de protection de l'enfance* afin de guider la réforme des systèmes de protection des enfants dans les États membres de l'Union européenne. Ces dix principes sont les suivants:

1. chaque enfant est reconnu, respecté et protégé en tant que titulaire de droits, avec des droits non négociables à la protection;
2. aucun enfant n'est victime de discrimination;
3. les systèmes de protection des enfants comprennent des mesures de prévention;
4. les familles bénéficient d'un soutien dans leur rôle de principal pourvoyeur de soins;
5. les sociétés sont conscientes du droit de l'enfant à ne subir aucune forme de violence, et elles le soutiennent;
6. les systèmes de protection des enfants garantissent une protection adaptée, conformément aux normes internationales: *lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants*;
7. les systèmes de protection des enfants sont dotés de mécanismes transnationaux et transfrontaliers;
8. l'enfant bénéficie d'une aide et d'une protection;
9. formation à l'identification des risques;
10. il existe des mécanismes de signalement sûrs, bien connus, confidentiels et accessibles.

Le principe 3 concerne la prévention. Il est extrêmement important de déterminer les causes sous-jacentes qui mettent les enfants et les jeunes en danger, et de s'y attaquer. Les facteurs de vulnérabilité peuvent être de nature individuelle, économique, sociétale ou culturelle. La vulnérabilité peut donc dépendre de la situation

personnelle de l'enfant, du contexte familial, de la situation économique et de la demande pour un certain type d'exploitation. Les autorités chargées de la protection des enfants devraient tenir compte de tous ces facteurs de risque dans leurs mesures de prévention, au même titre que d'autres autorités nationales et locales compétentes en matière d'éducation, de santé, d'intégration, d'emploi, etc.

Les enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable à la traite des êtres humains, même si ce n'est pas cette seule vulnérabilité qui met les enfants en danger. La traite des êtres humains est une forme très lucrative de criminalité organisée, alimentée par une demande qui favorise l'exploitation. Les auteurs de la traite profitent des occasions qui s'offrent à eux, y compris des lacunes législatives et de toutes les vulnérabilités – tant structurelles que contextuelles – pour cibler notamment les femmes et les enfants, la communauté rom, les personnes handicapées.

POUR EN SAVOIR PLUS

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a indiqué que les Roms sont fortement vulnérables à la traite compte tenu de formes structurelles de la discrimination liées au genre et à l'origine ethnique, à la pauvreté et à l'exclusion sociale, qui se traduisent par de mauvais résultats scolaires, un niveau élevé de chômage, des violences domestiques et des conditions de vie précaires qui concernent essentiellement les femmes et les enfants. Les enfants non enregistrés à la naissance sont davantage exposés au risque de la traite.

Pour de plus amples informations, voir GRETA (2018), Traite des enfants – Chapitre thématique du 6^e Rapport Général sur les activités du GRETA, sur le site web du Conseil de l'Europe.

Un mode de prévention peut consister à renforcer la famille qui peine à prendre soin de ses enfants. Cette mesure est particulièrement importante lorsque la famille elle-même pourrait être impliquée dans la traite ou l'exploitation de ses enfants, lorsque la famille demande à l'enfant de partir et de l'aider financièrement, ou lorsque les enfants quittent le foyer familial pour échapper à la violence. Les enfants issus de chacun de ces milieux sont susceptibles d'être la cible de trafiquants d'êtres humains et sont vulnérables à leurs promesses. Un ensemble complet de mesures visant à prévenir les sévices ou l'exploitation pourrait comprendre, par exemple, des interventions générales des services sociaux, des cours sur le rôle de parent, une aide à domicile, des prestations sociales, des programmes d'emploi pour les adultes et les jeunes, ainsi qu'une sensibilisation des familles concernant l'étendue des risques auxquels les enfants sont exposés lorsqu'ils sont séparés de leur famille ou lorsqu'ils cherchent un emploi ou une formation à l'étranger.

Lorsque des mesures ciblant des questions particulières ou des groupes particuliers d'enfants ne s'inscrivent pas dans le cadre général de protection, le système de protection des enfants se fragmente. Les enfants sont souvent confrontés à plusieurs problèmes de protection, et la fragmentation implique qu'ils ne bénéficieront pas d'une aide globale ou d'une solution globale.

POUR EN SAVOIR PLUS

Cartographie des systèmes de protection de l'enfance

La FRA a mené des recherches afin d'établir une cartographie des systèmes nationaux de protection de l'enfance dans les 28 États membres de l'Union européenne. Les informations portent sur cinq domaines: le cadre législatif; les autorités nationales compétentes; les ressources humaines et financières; les procédures permettant d'identifier et de signaler les enfants qui ont besoin d'une protection et les procédures permettant de confier les enfants à des structures alternatives de placement; et les systèmes de surveillance. La cartographie met en évidence que la fragmentation des cadres législatifs nationaux empêche certains groupes d'enfants, qui ont des difficultés particulières, à accéder à certains droits et à bénéficier de services adéquats et de bonne qualité: les enfants handicapés; les enfants appartenant à des minorités ethniques; les enfants dans les systèmes de justice pour mineurs; les migrants en situation irrégulière; et les enfants non accompagnés et séparés. La cartographie montre également que seuls 13 États membres de l'UE ont adopté une politique ou stratégie nationale spécifique en matière de protection de l'enfance.

Pour de plus amples informations, voir FRA, «Cartographie des systèmes de protection de l'enfance» et «Cadre politique national (plan ou stratégie d'action)» sur le site web de la FRA.

Plusieurs États membres de l'UE ont mis en place des procédures et protocoles opérationnels normalisés pour traiter les cas d'enfants soupçonnés d'être victimes de la traite. Ces procédures ou protocoles contribuent à garantir une coopération harmonieuse et une répartition claire des rôles et des responsabilités au sein de chaque État membre. Dans le même temps, les procédures particulières mises au point en faveur des enfants victimes de la traite doivent s'inscrire dans le système national global de protection de l'enfance et ne doivent pas se dérouler en marge de ce dernier.

La lutte contre la traite des êtres humains devrait faire partie intégrante des services généraux de protection de l'enfance. Un système intégré de protection de l'enfance nécessite une expertise et des réponses portant sur des problèmes précis, mais il devrait les inscrire dans le système global. Cette approche intégrée peut permettre de faire face à une multitude de situations qu'un enfant peut rencontrer. Elle répond

aux besoins des enfants, y compris ceux victimes de la traite des êtres humains, dans leur pays de nationalité et à l'étranger.

Actions de la Commission européenne pour le suivi de la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains

«La Commission aidera les États membres à étendre et à rendre accessible la protection, ainsi qu'à favoriser l'intégration des victimes de la traite, en prenant en considération les besoins propres à chaque sexe. Elle jouera également un rôle de suivi et de conseil pour la mise en œuvre de services adaptés aux enfants au niveau national – y compris de services de soins, de santé et d'éducation pour les victimes de la traite – compte tenu du genre, de l'âge et des besoins particuliers de chaque enfant. Elle entend enfin promouvoir la mise en œuvre des dix principes pour des systèmes intégrés de protection de l'enfance (10 Principles for integrated child protection systems).»

Commission européenne (2017), Communication concernant le rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et la définition de nouvelles actions concrètes, p. 5.

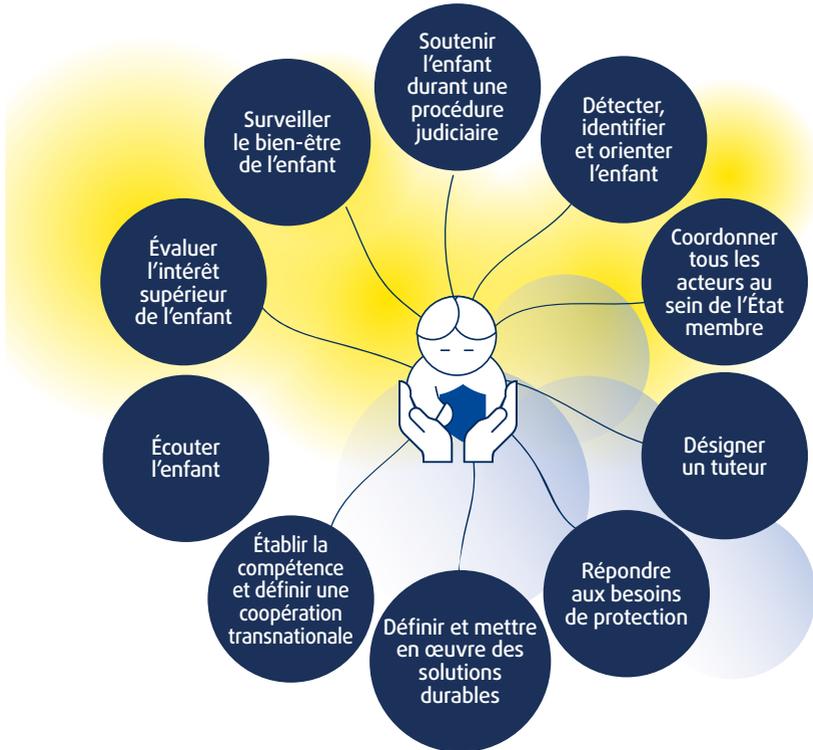
Partie 2: dix actions de protection nécessaires



La partie 2 du présent guide décrit dix actions destinées à protéger les enfants qui sont privés de protection parentale et ont besoin de protection dans un État membre de l'Union européenne autre que le leur.

La [figure 5](#) montre les actions qu'il convient d'envisager dès l'identification d'un enfant jusqu'à l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution durable. Les dix actions ne sont pas classées dans un ordre chronologique contraignant. Certaines d'entre elles, comme «écouter l'enfant», sont pertinentes tout au long du processus. Selon le cas particulier, le mécanisme national d'orientation et les différents organismes concernés au niveau national ou local, certaines des actions peuvent se dérouler en parallèle ou dans un ordre différent.

Figure 5: Dix actions visant à aider les enfants privés de protection parentale qui doivent être protégés, y compris les victimes de la traite qui se trouvent dans un État membre de l'UE autre que le leur



Source: FRA, 2019.

Lors de la mise en pratique de ces dix actions, le lecteur devrait tenir compte des quatre exigences transversales suivantes.



Prévention: toutes les personnes qui ont des contacts avec des enfants devraient prévenir toute forme de violence. Les mesures de prévention font partie des mesures de protection que l'article 19 de la convention relative aux droits de l'enfant impose aux États parties de prendre. La prévention pourrait comprendre des mesures visant à réduire les risques associés aux vulnérabilités des victimes et les facteurs qui les favorisent. La prévention de la traite des êtres humains comporte de multiples facettes et doit cibler un grand nombre d'organisations et d'individus dans la chaîne de la traite. Il convient d'être particulièrement attentif à certains groupes

de garçons et de filles vulnérables, en restant vigilant à mesure que leur situation évolue afin de pouvoir intervenir le plus tôt possible. Les formes structurelles de discrimination fondée sur le genre et l'origine ethnique ont des répercussions, en particulier sur les filles et sur les enfants de la communauté rom. Certains de ces enfants ont subi des sévices, vivent dans la rue ou sont pris en charge dans des foyers ou d'autres institutions. Les mesures de prévention consistent non seulement à intervenir suffisamment tôt dans des cas particuliers, mais également à développer des mécanismes de soutien aux familles, des possibilités d'intervention des services sociaux, des programmes d'emploi, des alternatives à un placement dans un établissement et des mesures plus larges.



Garanties en matière de protection des enfants et vérification des antécédents: les organisations qui travaillent directement auprès d'enfants doivent disposer d'un système permettant de prévenir toute violation des droits des enfants par leur propre personnel. Pour ce faire, il conviendrait de recourir à des mesures telles qu'une politique sur la façon de réagir aux allégations de maltraitance d'enfants, un mécanisme de plainte adapté aux enfants et la vérification des antécédents judiciaires en matière de maltraitance d'enfants avant d'affecter du personnel à la prise en charge d'enfants. L'article 10 de la *directive relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants* impose aux États membres de l'UE de prendre les mesures nécessaires pour qu'une personne condamnée pour infractions sexuelles soit empêchée d'exercer des activités professionnelles auprès d'enfants. Il prévoit également que les États membres s'informent mutuellement de l'existence de condamnations pénales ou de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités auprès d'enfants, conformément à la *décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil*. Ces vérifications ne devraient pas être effectuées uniquement lors du recrutement; des examens réguliers devraient avoir lieu. Le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) permet de vérifier les casiers judiciaires de tout citoyen de l'Union européenne.



POUR EN SAVOIR PLUS

Normes pour les politiques de protection de l'enfance dans les organisations

La FRA a recueilli des informations sur les systèmes de protection de l'enfance dans l'UE-28, concernant notamment la manière dont les professionnels sont accrédités et homologués et la question de savoir si le personnel fait l'objet d'une vérification ou non.

Les États membres de l'UE ne disposent pas tous de procédures d'accréditation et d'homologation applicables aux professionnels de la protection de l'enfance. Lorsque de telles procédures existent, elles n'incluent pas toujours des procédures de vérification

des antécédents. Ces dernières ont généralement lieu sur rendez-vous. Les procédures d'accréditation et d'homologation n'imposent pas toujours de formation (initiale ou continue) aux professionnels qui travaillent auprès d'enfants (par exemple, le personnel administratif et les employés chargés de s'occuper quotidiennement des enfants dans les institutions).

Pour de plus amples informations, voir FRA (2015), [Certification and accreditation procedures for professionals](#) (Procédures d'accréditation et d'homologation des professionnels).



Qualification du personnel: le personnel qui travaille auprès d'enfants doit être qualifié et respecter des normes professionnelles rigoureuses. Il devrait recevoir une formation suffisante et régulière pour garantir la prestation de services de haute qualité. La formation devrait porter sur des questions telles que: la traite des êtres humains, y compris ses spécificités liées au genre; les droits des enfants, en mettant l'accent sur la participation des enfants; le cadre juridique et administratif applicable; la communication avec les enfants; les considérations liées au genre et à la culture; les problèmes de sécurité; les mécanismes nationaux d'orientation en matière de traite des enfants; le rôle des autorités centrales instituées en vertu du [règlement Bruxelles II bis](#); et les modalités d'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant en vue de la mise au point d'une solution durable. Certaines personnes, comme le personnel des autorités centrales, doivent assurer la liaison avec leurs homologues d'un autre État membre; une formation linguistique leur est également utile. Les activités de formation conjointes impliquant des groupes professionnels différents sont particulièrement efficaces et devraient donc être encouragées.



Rapidité de réaction: les enfants doivent recevoir une aide rapidement. Des mesures d'urgence doivent être prises sans délai. La garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la recherche d'une solution durable rend toutefois nécessaire de procéder à une évaluation individuelle adéquate de la situation de chaque enfant victime, laquelle ne devrait pas être précipitée. Il convient de trouver un juste équilibre entre rapidité de réaction et protection adéquate. Il faut prendre en considération les expériences de chaque enfant et adapter l'aide à chaque cas individuel, en tenant compte de l'âge et du sexe de l'enfant et des conséquences de la forme spécifique d'exploitation que l'enfant a subie. Un enfant victime de la traite ou un enfant traumatisé qui ne possède pas de réseau familial adéquat peut avoir besoin de plus de temps pour se remettre de l'expérience traumatisante et être capable de réfléchir à son avenir.

Action n° 1: détecter, identifier et orienter l'enfant

La détection de l'enfant

Il convient tout d'abord de mettre en place des mécanismes efficaces de détection des enfants privés de protection parentale et devant être protégés, notamment les enfants victimes de la traite. La détection efficace et à un stade précoce des enfants ayant besoin d'une protection est la première étape pour faire en sorte qu'ils soient traités comme des titulaires de droits et reçoivent une aide et une protection appropriées.

Conformément à l'article 19 de la convention relative aux droits de l'enfant, les États parties doivent prendre des mesures pour protéger les enfants contre toute forme de violence ou d'exploitation, y compris des mesures visant à repérer les cas de mauvais traitements. Cela exige la mise en place de mécanismes efficaces pour détecter les enfants qui ont été victimes de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices. S'ils ne sont pas détectés à un stade précoce, les enfants victimes ne seront pas en mesure d'exercer utilement leurs droits.

Il peut être difficile de déterminer si un enfant a besoin d'une protection. Chaque enfant peut réagir différemment à des mauvais traitements ou à une exploitation: certains peuvent présenter des signes physiques de mauvais traitement; d'autres peuvent souffrir de troubles du comportement, souffrir de dépression, se sentir coupables ou ne montrer aucun signe émotionnel. Souvent, les enfants ne se rendent pas compte qu'ils sont maltraités, car ils ont développé un sentiment d'attachement et ne se considèrent pas comme des victimes. Des exploiters ou d'autres adultes peuvent leur avoir dit comment se comporter pour éviter d'attirer l'attention des adultes ou des agents de l'État. Les enfants qui ont besoin d'une protection, tels que les fugueurs, peuvent ne pas vouloir entrer en contact avec une autorité par crainte d'être renvoyés chez eux.

Les enfants sont l'un des groupes les plus vulnérables pris pour cibles par les trafiquants d'êtres humains. Les réseaux de traite ciblent plus particulièrement les familles économiquement défavorisées. Souvent, les enfants victimes de la traite des êtres humains ne se considèrent pas comme étant exploités, mais perçoivent plutôt leur situation comme de la loyauté envers leur famille.

L'article 11 de la *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* exige des États membres qu'ils prennent les mesures nécessaires pour créer des mécanismes

appropriés destinés à l'identification précoce des victimes de la traite des êtres humains. L'article 18 de la directive impose aux États membres de favoriser la formation régulière des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains, y compris les policiers de terrain.

POUR EN SAVOIR PLUS

Recherche sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains

Selon l'étude de la Commission européenne sur les groupes à risque en matière de traite des êtres humains, l'un des principaux obstacles à l'identification des cas de traite d'enfants réside dans le fait que les enfants n'ont aucun contrôle sur leur situation et peuvent ne pas être conscients de l'ampleur de ce manque de contrôle. Dans certains cas, notamment en ce qui concerne l'exploitation sexuelle, les réseaux de criminalité organisée veillent à ce que les enfants soient fréquemment déplacés à l'intérieur des pays et entre ceux-ci. Ces réseaux ont pour objectifs d'empêcher les enfants d'établir des relations qui pourraient les amener à révéler leur situation; de maximiser les profits; et d'éviter la détection.

Voir Commission européenne (2015), [Study on high-risk groups for trafficking in human beings](#) (Étude sur les groupes à risque en matière de traite des êtres humains).

Les rapports des États membres de l'UE indiquent que les auteurs de la traite se sont tournés vers des formes moins visibles de coercition, permettant une certaine liberté de mouvement et impliquant l'utilisation de formes moins visibles d'intimidation et de menaces. On observe une évolution vers la violence psychologique et l'exploitation abusive des dépendances des victimes. Les États membres estiment que des progrès ont été réalisés dans l'identification des victimes, notamment grâce à la coopération accrue entre les différentes autorités et les différents secteurs impliqués au niveau national mais également au niveau transfrontière.

Voir Commission européenne (2018), [Staff working document of the Second report on the progress made in the fight against trafficking in human beings](#).

Selon Europol, des clans familiaux exploiteraient des enfants et les obligeraient à commettre des délits et à mendier. Europol a reçu des informations sur des enquêtes internationales concernant des clans familiaux, dont les membres sont des citoyens de l'Union, qui exploitent leurs propres enfants, des enfants de proches ou des enfants donnés par leur famille d'origine. Ces enfants ont été victimes de la traite pour qu'ils commettent différents types d'atteintes aux biens et/ou ont été forcés de mendier et parfois de solliciter des dons pour de fausses œuvres de bienfaisance.

Voir Europol (2018), [Child trafficking: who are the victims and the criminal networks trafficking them in and into the EU](#).

Toute personne a la responsabilité de signaler aux autorités compétentes tout soupçon de mauvais traitements à l'égard d'un enfant. Toute une série de personnes sont susceptibles d'entrer en contact avec des enfants privés de protection parentale et devant être protégés. Elles devraient rester vigilantes et agir en amont afin de repérer les enfants qui ont besoin d'une protection. Il peut s'agir, par exemple, de policiers, de juges, d'avocats, de travailleurs sociaux, de membres du personnel d'organisations non gouvernementales (ONG), de médecins, d'enseignants ou de personnel travaillant aux points de passage frontaliers.

On peut trouver des enfants ayant besoin d'une protection en de nombreux endroits: dans la rue, à l'hôpital ou aux postes-frontières. Les professionnels devraient avoir connaissance des principaux risques.

Les professionnels qui entrent en contact avec des enfants doivent éviter de faire des suppositions et être attentifs aux éventuels préjugés fondés sur l'origine culturelle, religieuse, nationale ou ethnique supposée, sur le sexe ou d'autres caractéristiques propres aux enfants ou aux adultes qui les accompagnent.



Guide de la FRA sur le profilage illicite

La FRA a produit en 2010 – et mis à jour en 2018 – un guide pratique à l'attention des agents des services répressifs et des garde-frontières qui fournit, à partir d'études de cas, des éléments probants sur des situations où le profilage peut être utile et où il peut se révéler illicite et/ou contre-productif.

Pour de plus amples informations, voir FRA (2018), Guide pour la prévention du profilage illicite aujourd'hui et demain – Manuel.

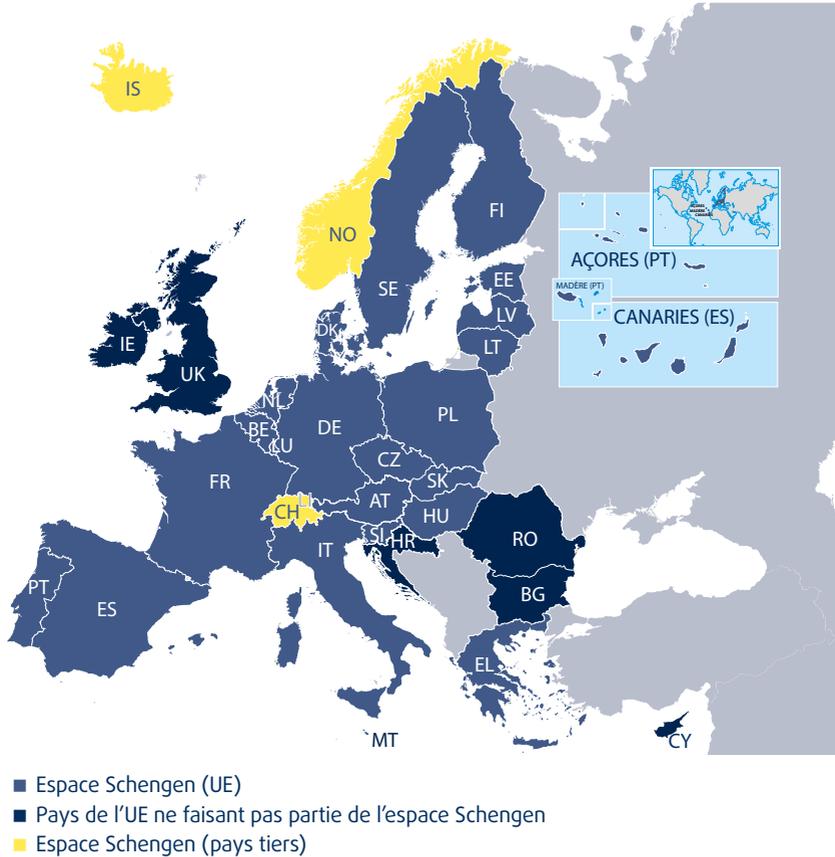
L'action n° 1 porte sur la détection dans deux contextes plus larges. Le premier volet concerne la situation plus fréquente dans laquelle des enfants exploités, maltraités ou négligés sont repérés sur le territoire de l'État membre. Le second volet concerne la détection aux frontières intérieures lorsque l'enfant se rend dans un autre État membre de l'UE. Cependant, l'identification n'est pas un processus en une seule étape. Souvent, les victimes ne se manifestent pas au premier contact avec les services d'assistance ou les autorités répressives. Il conviendrait de concentrer les efforts d'identification non seulement sur les points d'entrée dans le pays, mais aussi sur les secteurs à haut risque.

Détection sur le territoire de l'État membre de l'UE

Conformément à la *directive sur la libre circulation (2004/38/CE)*, les citoyens de l'UE ont le droit de séjourner dans un autre État membre pour une période allant jusqu'à trois mois. De même, les titulaires d'un titre de séjour délivré par l'un des États membres de l'UE peuvent également circuler librement pour une durée n'excédant pas trois mois sur le territoire des autres parties contractantes à l'accord de Schengen, qui comprennent tous les États membres de l'UE et les pays associés à l'espace Schengen, sauf l'Irlande et le Royaume-Uni.

L'*espace Schengen* comprend tous les États membres de l'UE, à l'exception de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, de l'Irlande, de la Roumanie et du Royaume-Uni. Il comprend également l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse, comme le montre la *figure 6*. Certains États membres ont rétabli des contrôles temporaires aux frontières pour détecter les menaces graves. La Commission européenne publie régulièrement une liste actualisée des *notifications de réintroduction temporaire de contrôles aux frontières*.

Figure 6: Espace Schengen, mars 2019



Source: Commission européenne, 2019.

Après trois mois, l'État membre d'accueil de l'UE peut fixer certaines conditions de séjour, liées à la preuve de revenus (ou d'une inscription dans un établissement d'enseignement) et à l'assurance maladie, ou au fait d'être membre de la famille d'une personne ayant droit à un titre de séjour (article 7 de la *directive relative à la libre circulation*). Après un séjour de trois mois, l'État membre d'accueil peut imposer aux citoyens de l'UE de se faire enregistrer auprès des autorités nationales (article 8). Toutefois, dans la pratique, les enfants qui ont besoin d'une protection, y compris les enfants victimes de la traite, resteront très probablement dans l'État membre de l'UE sans y être enregistrés.

Une fois que l'enfant se trouve dans un État membre autre que le sien, différents professionnels et organismes de l'État, tels que la police, les travailleurs sociaux, les enseignants, le personnel médical ou la société civile, doivent agir en amont pour détecter si un enfant a besoin d'une protection.

Il existe d'innombrables situations, histoires et circonstances individuelles. Cependant, les recherches existantes mettent en évidence quelques exemples marquants:

- un enfant, le plus souvent une fille, est exploité sexuellement dans la rue, dans des maisons closes, des salons de massage ou des logements privés;
- un enfant en âge de scolarité obligatoire vit comme travailleur domestique dans des conditions de travail inappropriées au sein d'une famille non apparentée, et souvent, n'est pas scolarisé;
- un enfant commet des vols à l'étalage d'articles tels que des cosmétiques, des téléphones, des clés USB, des systèmes GPS et autres appareils électroniques, ou vole les sacs à main ou les sacs des clients;
- un enfant mendie pendant des heures dans la rue, quelles que soient les conditions climatiques, et survit en mangeant les restes de nourriture des restaurants;
- un enfant cultive ou vend du cannabis ou d'autres substances illégales;
- un enfant vit dans la rue, en étant peut-être aux prises avec des problèmes de santé mentale ou en consommant des stupéfiants;
- un enfant traîne dans la rue et ne va pas à l'école.

Selon la situation dans laquelle se trouve l'enfant, certaines personnes sont plus susceptibles que d'autres de le remarquer. La sensibilité des personnes capables d'identifier les enfants vulnérables est essentielle pour faciliter la détection précoce et l'orientation des enfants qui ont besoin d'une aide.

Détection à la frontière à l'entrée ou à la sortie

En l'absence de contrôles aux frontières au sein de l'espace Schengen, les enfants ayant besoin d'une protection seront rarement détectés aux frontières. Lorsque des contrôles sont encore effectués aux frontières à l'intérieur de l'UE – soit parce que la personne se déplace à partir ou à destination d'un État non Schengen, soit parce qu'un État Schengen a temporairement réintroduit des contrôles aux frontières intérieures –, les contrôles aux frontières sont une occasion de détecter des enfants susceptibles d'avoir besoin d'une protection.

Le règlement (UE) 2018/1862 relatif au *système d'information Schengen* (SIS) constitue un outil précieux pour identifier les enfants disparus et empêcher les enfants risquant d'être enlevés par un de leurs parents, un membre de leur famille ou un tuteur de poursuivre leur voyage. Un signalement introduit dans le SIS indiquant qu'un enfant est à risque peut permettre d'identifier les enfants qui courent le risque de devenir victimes de la traite des êtres humains, d'un mariage forcé, d'une mutilation génitale féminine ou de toute autre forme de violence fondée sur le genre. Il permet également de protéger les enfants contre le risque de devenir victimes d'infractions terroristes ou d'être impliqués dans de telles infractions, de subir la conscription ou l'enrôlement dans des groupes armés ou de devoir participer activement à des hostilités. Pour une identification plus précise des personnes signalées dans le SIS, il est possible d'utiliser des données à la fois alphanumériques et biométriques pour procéder aux contrôles, ce qui améliore la qualité de la protection des personnes vulnérables. Lors de l'utilisation du SIS, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

POUR EN SAVOIR PLUS

L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle (eu-LISA)

L'*eu-LISA*, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, est



l'organisme chargé de la gestion opérationnelle des plus grands systèmes d'information centralisés de l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Il s'agit notamment du système d'information Schengen ainsi que de plusieurs autres bases de données, stockant principalement des données concernant les ressortissants de pays tiers. Les systèmes informatiques exploités au niveau central par l'*eu-LISA* constituent un outil précieux pour les autorités nationales compétentes en leur fournissant, en temps réel, les informations les plus précises, ce qui permet d'intensifier la lutte contre la traite des enfants. En fonction de leur objectif, ces systèmes peuvent être utilisés par les garde-frontières, les services répressifs, les autorités chargées respectivement des visas, de la migration et de l'asile ainsi que par les autorités judiciaires et douanières.

Pour de plus amples informations, consultez le [site web de l'eu-LISA](#).

Toute une série d'acteurs peuvent entrer en contact avec des enfants privés de protection parentale et devant être protégés, y compris des enfants victimes de la traite, comme les employés des compagnies aériennes et le personnel des aéroports, ainsi que les garde-frontières. Ils devraient:

- ✓ connaître les exigences administratives nationales qui régissent l'entrée et la sortie des enfants du pays (par exemple, autorisation parentale ou affidavit);
- ✓ connaître les informations les plus récentes sur l'analyse des risques en matière de traite des êtres humains, notamment en ce qui concerne les spécificités liées au genre de cette infraction, ses caractéristiques et ses tendances;
- ✓ observer tout comportement inhabituel ou tout signe physique ou émotionnel chez l'enfant ou chez le ou les adultes qui l'accompagnent;
- ✓ faire particulièrement attention lorsqu'un adulte qui n'est pas le parent accompagne non seulement un enfant mais un groupe d'enfants ou accompagne différents enfants à différentes occasions;
- ✓ examiner attentivement les documents des adultes accompagnateurs lorsqu'ils ne sont pas les parents ou les représentants de l'enfant;
- ✓ consulter le système d'information Schengen (SIS II) pour vérifier si l'enfant est porté disparu;
- ✓ rediriger les personnes en question vers une vérification de deuxième ligne en cas de doute. Cela permet de consulter les autorités du lieu d'origine au sujet de l'enfant et de l'adulte qui l'accompagne. L'objet et les tâches de la vérification de deuxième ligne devraient tenir compte des orientations du *manuel VEGA de Frontex*;
- ✓ avoir connaissance des possibilités de coopération internationale, des outils de communication transnationaux et des canaux qui sont à leur disposition, y compris le recoupement et l'analyse des informations par l'intermédiaire d'Europol;
- ✓ en référer aux services de protection de l'enfance si rien n'est établi, mais que des doutes subsistent quant au bien-être de l'enfant. Les informations concernant le cas devraient être partagées avec les services de protection de l'enfance du lieu de destination afin qu'une visite et un suivi soient organisés. Il existe toutefois un risque que l'enfant disparaisse avant la mise en œuvre d'un suivi ou que les services sociaux ne puissent pas déterminer sa position. Cela peut se produire, par exemple, lorsque les personnes en question changent d'adresse ou fournissent des coordonnées inexactes.

En vertu de l'article 23 du *code frontières Schengen* [règlement (UE) 2016/399], les États membres de l'UE sont autorisés à effectuer des vérifications à l'intérieur du

territoire, pour autant que celles-ci ne constituent pas des vérifications aux frontières. De telles vérifications policières aléatoires pourraient également faciliter la détection des enfants à risque. Bon nombre des points énumérés ci-dessus – comme le fait de connaître les informations sur l’analyse des risques en matière de traite des enfants – peuvent également permettre d’identifier les enfants à risque pendant ces vérifications policières.

Lignes directrices de la Commission européenne aux fins d’identification

La Commission européenne a élaboré des lignes directrices pour l’identification des victimes de la traite des êtres humains, destinées en particulier aux services consulaires et aux garde-frontières.

Pour de plus amples informations, voir Commission européenne (2013), [Guidelines for the identification of victims of trafficking in human beings](#).

Manuel de Frontex sur les enfants dans les aéroports (VEGA)

Frontex, l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, a élaboré un manuel contenant des lignes directrices à l’attention des garde-frontières pour la protection des enfants dans les aéroports. Le manuel VEGA contient des conseils pratiques, tels que les éléments à observer aux passages frontaliers, les questions éventuelles à poser aux enfants, les vérifications de première et de deuxième ligne, et l’orientation. L’Agence élabore actuellement un manuel similaire pour les frontières terrestres et maritimes.

Pour de plus amples informations, voir Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (2015), [VEGA – Manuel: Les enfants dans les aéroports](#) – Les enfants vulnérables en déplacement – Conseils opérationnels à l’intention des garde-frontières.

Étude de la Commission européenne sur les groupes à risque en matière de traite des êtres humains

Le rapport de la Commission européenne comprend une section intitulée «Groupes d’enfants les plus exposés à la traite des êtres humains: une typologie fondée sur les profils de risque» (*Groups of children most at risk of THB: a typology based on risk profiles*).

Pour de plus amples informations, voir Commission européenne (2015), [Study on high-risk groups for trafficking in human beings](#).

Un enfant voyageant seul ou avec un adulte qui n’est pas l’un de ses parents ou son tuteur légal devra être en possession d’un passeport ou d’une carte d’identité en cours de validité et d’un document officiel supplémentaire, tel que prévu par la législation nationale. Ce document officiel porte la signature des parents ou du tuteur

légal, dans certains cas d'un notaire, et autorise l'enfant à voyager en dehors de l'État membre où il réside. Il n'existe pas de règles communes à l'échelle de l'Union européenne en la matière et chaque État membre de l'UE détermine si l'enfant doit être muni de tels documents et desquels. Certains États membres exigent une preuve du consentement parental pour que l'enfant quitte le pays seul ou avec un autre adulte qui n'est pas un parent (affidavit). Cependant, cela ne suffit pas en soi pour prévenir la traite des enfants.



Formulaire commun de consentement des déplacements

Le Guide de bonnes pratiques – Troisième partie – Mesures préventives de la Conférence de La Haye de droit international privé invite les États à envisager l'adoption d'un formulaire commun de consentement qui prouvera que l'autorisation a été accordée, le cas échéant, avant de permettre à un enfant de quitter le pays (voir la section 1.2.2 du guide). L'utilisation d'un modèle de formulaire de consentement pour les déplacements peut apporter des éclaircissements et atténuer les risques associés à la diversité des formulaires de consentement exigés par les États membres de l'UE. Les États qui souhaitent mettre au point un formulaire type national sont invités à prendre connaissance des informations figurant sur le [site web de la Conférence de La Haye](#).

Pour de plus amples informations, voir la conférence de La Haye de droit international privé, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Troisième partie – Mesures Préventives, 2005.

Établir l'identité

Lorsque les autorités estiment qu'un enfant a besoin d'une protection, leur premier contact avec lui visera à établir son identité. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 3 de la [convention relative aux droits de l'enfant](#) et dans les instruments juridiques pertinents de l'UE (voir [tableau 1](#)) doit guider toutes les mesures prises pour identifier l'enfant et l'orienter vers les autorités compétentes pour qu'elles prennent des mesures complémentaires.

Cela signifie également que, lors du premier contact, les autorités devraient éviter d'interroger longuement l'enfant sur sa situation, ses conditions de vie et ses antécédents. Le premier contact avec l'enfant devrait être bref et se limiter à l'identification de ce dernier, à la détermination de faits essentiels, comme le lieu où se trouvent les parents, et à la collecte des informations de base nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être immédiat de l'enfant. Les services de protection de l'enfance devraient ensuite procéder à une évaluation plus approfondie.

Au cours de la phase d'identification, l'enfant devrait être traité avec respect, d'une manière adaptée à son âge, et bénéficier de l'assistance d'un interprète s'il ne parle pas la langue du pays. Les autorités devraient fournir des informations adaptées aux enfants sur des points essentiels, tels que la possibilité de demander une assistance au bureau consulaire, les raisons pour lesquelles les autorités doivent établir l'identité, les raisons pour lesquelles les empreintes digitales sont relevées et les mesures qui seront prises pour assurer la protection de l'enfant.

→ Pour de plus amples informations sur la façon de parler à l'enfant, de l'écouter et de l'informer, voir également l'action n° 3: écouter l'enfant.

La police sera souvent chargée d'établir l'identité de l'enfant. Selon les circonstances, certaines ou la totalité des mesures suivantes peuvent s'avérer nécessaires:

- vérifier les documents, s'ils sont disponibles, comme les pièces d'identité ou les passeports, pour établir le nom, la nationalité, l'âge, etc. de l'enfant;
- relever les empreintes digitales (dans le cas des enfants plus âgés, lorsque la législation nationale le permet) et prendre une photo de l'enfant;
- consulter les bases de données nationales pour vérifier si l'enfant a déjà été en contact avec la police, et pour quel motif;
- consulter le système d'information Schengen (SIS II) pour vérifier si l'enfant est porté disparu;
- consulter Europol dans les affaires de criminalité grave et organisée, en demandant des vérifications des bases de données, des analyses opérationnelles et un soutien aux enquêtes et aux opérations;
- informer le bureau consulaire de l'État membre de l'enfant ou de la résidence habituelle de l'enfant.

Dans les cas de traite, les enfants peuvent se déclarer adultes pour éviter de faire l'objet d'une surveillance plus étroite et parce que les trafiquants d'êtres humains leur ont donné des instructions en ce sens. L'enfant peut aussi être forcé de voyager avec un faux passeport d'adulte.

Si l'âge reste incertain mais qu'il existe des raisons de croire qu'il s'agit d'un enfant, les autorités devraient, conformément à la [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (article 13, paragraphe 2), à la [directive relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants](#) (article 18) et à la [directive relative à la mise en](#)

place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies (article 3), ainsi qu'à la *convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* (article 10), présumer que la personne est un enfant, en attendant une nouvelle évaluation de son âge. Les cas d'adolescents plus âgés peuvent être difficiles à traiter.

Lorsque, en vertu de la législation nationale, l'âge d'un enfant doit être évalué, les méthodes utilisées devraient être les moins intrusives possible et donner à l'enfant le droit d'être entendu et de bénéficier de l'appui d'un tuteur. Pour un aperçu de la législation applicable, des garanties nécessaires et des méthodes existantes en matière d'évaluation de l'âge, voir le guide du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO).



Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) a élaboré des orientations pratiques pour évaluer l'âge des personnes qui ne disposent pas de documents prouvant leur âge. Le guide donne un aperçu des méthodes existantes, de leurs avantages et inconvénients et des garanties qui doivent être mises en place. Bien que la publication du Bureau européen d'appui en matière d'asile ait été rédigée dans le contexte des procédures de protection internationale, les orientations sont également pertinentes pour les enfants originaires de l'Union européenne.

Pour de plus amples informations, voir Bureau européen d'appui en matière d'asile (2018), Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge.

Orientation

Les enfants privés de protection parentale et devant être protégés dans un État membre de l'UE autre que le leur devraient être orientés vers les autorités nationales compétentes chargées de la protection de l'enfance. En collaboration avec d'autres autorités compétentes, elles devront prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité de l'enfant, lui fournir un hébergement et couvrir ses besoins essentiels. Les autorités chargées de la protection de l'enfance continueront d'évaluer le cas.

Si l'on est certain ou que l'on soupçonne que l'enfant est victime de la traite des êtres humains, la police saisira également l'unité de police spécialisée, le mécanisme national d'orientation ou les responsables des services de lutte contre la traite des êtres humains afin que ceux-ci puissent l'identifier officiellement comme victime de la traite.

Action n° 2: désigner un tuteur

Le droit international et le droit européen reconnaissent l'importance de désigner un tuteur pour les enfants privés de protection parentale afin de sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant et de promouvoir son bien-être. Les nombreuses références au «représentant légal» dans la convention relative aux droits de l'enfant indiquent que les représentants légaux constituent un élément clé d'un système de protection des enfants qui sont privés temporairement ou définitivement de leur milieu familial et dont les intérêts ne peuvent être représentés par leurs parents (voir aussi Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 6*, paragraphe 33).

En ce qui concerne les enfants victimes de la traite des êtres humains, le droit de l'Union prévoit l'obligation de désigner un tuteur ou un représentant à l'article 14, paragraphe 2, de la *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains*, dès que l'enfant est identifié comme tel par les autorités et lorsque, en vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant et/ou de le représenter. L'article 16, paragraphe 3, étend cette obligation aux enfants victimes de la traite des êtres humains qui ne sont pas accompagnés. En outre, lorsque l'enfant participe à des enquêtes et procédures pénales, l'article 15 exige des autorités compétentes qu'elles désignent un représentant pour l'enfant victime de la traite des êtres humains lorsque, en vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de le représenter.

De même, l'article 20 de la *directive relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants* impose aux autorités compétentes de désigner un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu du droit national, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de le représenter, ou lorsque l'enfant n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille.

La désignation d'un tuteur temporaire est une mesure d'urgence au sens de l'article 20 du *règlement Bruxelles II bis*. Une décision sur la tutelle temporaire peut être prise par l'État membre de l'UE dans lequel l'enfant séjourne, même si la compétence appartient à un autre État membre. Les responsabilités du tuteur temporaire prennent fin lorsque la juridiction compétente prend en charge l'affaire et nomme un nouveau tuteur ou prend d'autres mesures à long terme.

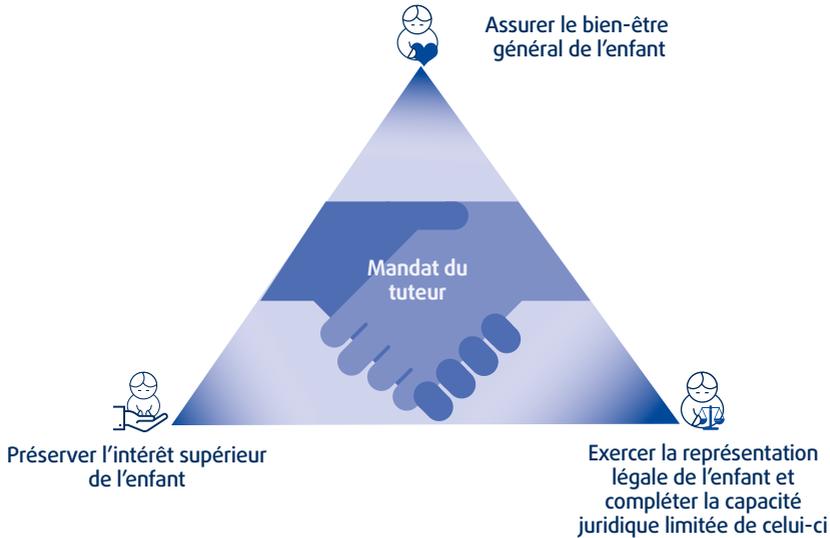
Un transfert dans le pays de résidence habituelle avant la désignation d'un tuteur temporaire ne tient pas compte de l'importance d'une évaluation approfondie de la situation de l'enfant, de l'environnement familial et des conditions auxquelles il

serait exposé dans celui-ci. Un transfert rapide peut conduire à ce que l'enfant soit de nouveau victime de la traite ou redevienne une victime de mauvais traitements. Pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et prévenir de futurs sévices, les autorités auront besoin d'un certain temps pour apprécier tous les éléments. Pendant cette période, la désignation d'un tuteur est de la plus haute importance. Le tuteur, en tant que personne de confiance, peut contribuer à une meilleure évaluation de la situation de l'enfant et de la famille et garantir que les décisions prises sont durables et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Comme le montre la [figure 7](#), les tuteurs sont chargés d'assurer le bien-être général de l'enfant; de préserver son intérêt supérieur; d'exercer la représentation légale de l'enfant et de compléter sa capacité juridique limitée. Le tuteur devrait être la personne ayant la meilleure connaissance des besoins de l'enfant. Il se trouve dans une position unique pour assurer le lien entre les différentes autorités et l'enfant. Le tuteur peut servir de lien entre l'enfant et les spécialistes qui fournissent soins et assistance à l'enfant, tels que les avocats, les services de santé, l'école, les établissements d'hébergement, les services de protection de l'enfance, la police et les services d'aide aux victimes.

Les tuteurs ont également un rôle important à jouer dans les actions transfrontières d'une affaire. Par exemple, ils peuvent aider l'enfant à rétablir les contacts familiaux, assurer la liaison avec ses parents ou sa famille élargie dans un autre État membre de l'UE, ou accompagner l'enfant s'il est transféré dans un autre pays.

Figure 7: Le mandat du tuteur



Source: FRA et Commission européenne, 2014 [La tutelle des enfants privés de soins parentaux, p. 15].

Le *manuel de la FRA et de la Commission européenne sur la tutelle* donne un aperçu complet des rôles et responsabilités des tuteurs et du fonctionnement des systèmes de tutelle. Le lecteur est invité à consulter ce manuel pour de plus amples informations sur les rôles et responsabilités des tuteurs, sur la gestion des systèmes de tutelle ou sur les tâches spécifiques du tuteur.



Manuel sur la tutelle des enfants privés de soins parentaux: les besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains

La FRA et la Commission européenne ont publié un manuel afin de renforcer les régimes de tutelle nationaux et de veiller à ce qu'ils soient mieux adaptés pour répondre aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite. Le manuel formule des orientations et des recommandations à l'attention des États membres de l'UE, en présentant les principes de base, la structure élémentaire et la gestion des régimes de tutelle. Le manuel est disponible dans toutes les langues de l'UE.

Pour de plus amples informations, voir FRA (2015), La tutelle des enfants privés de soins parentaux, manuel qui met plus particulièrement l'accent sur le rôle des régimes de tutelle dans la lutte contre la traite des enfants.

Action n° 3: écouter l'enfant

L'un des principes clés de la protection internationale et européenne des enfants est le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions qui le concernent. L'opinion de l'enfant doit être prise en considération en fonction de son âge et de sa maturité, conformément à l'article 24 de la *charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* et à l'article 12 de la *convention relative aux droits de l'enfant*.

→ Pour des conseils sur la manière d'écouter l'enfant dans une procédure pénale, voir également l'[action n° 8](#): soutenir l'enfant durant une procédure judiciaire.

Les opinions des enfants doivent être prises au sérieux en fonction de la maturité de chaque enfant, de la situation spécifique et des options disponibles dans ce contexte. Par exemple, le point de vue d'un enfant pourrait avoir une incidence sur le fait de déterminer si le tuteur doit être un homme ou une femme, ou si le regroupement familial est la meilleure option. La consultation de l'enfant et la prise au sérieux de ses opinions constituent non seulement une obligation légale, mais elles auront également une incidence positive sur le processus visant à protéger l'enfant. Celui-ci aura plus facilement confiance dans les autorités et sera plus ouvert à la coopération. Cela pourrait également contribuer à réduire les risques qu'il prenne la fuite et qu'il soit à nouveau victime de la traite, en garantissant la pérennité des mesures adoptées et l'utilisation efficace des ressources publiques.



Donner des moyens d'agir aux enfants par la participation

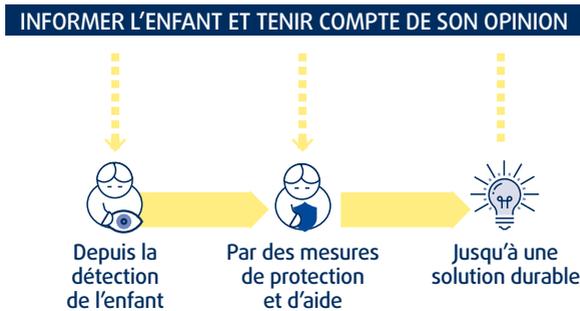
L'expérience de la violence étant en elle-même source d'impuissance, il importe de prendre des mesures respectueuses de la sensibilité de l'enfant afin que les interventions de protection n'aient pas pour effet d'aggraver ce sentiment d'impuissance mais, au contraire, contribuent activement à la réadaptation et à la réinsertion de l'enfant en facilitant avec tact sa participation. Le Comité note que la participation des groupes particulièrement marginalisés ou victimes de discrimination se heurte à des obstacles qu'il importe tout spécialement de lever aux fins de la protection de l'enfance, car les enfants de ces groupes sont parmi les plus touchés par la violence.

Voir Comité des droits de l'enfant des Nations unies (2011), *Observation générale n° 13*, paragraphe 63.

Informar, écouter et tenir compte de l'opinion des enfants n'est pas un exercice à effectuer une seule fois lors du premier contact avec l'enfant. Au contraire, il doit faire partie intégrante de toutes les actions exposées dans le présent guide

pratique, comme le montre la [figure 8](#), à partir du moment où l'enfant ayant besoin d'une protection est trouvé jusqu'à la mise en œuvre d'une solution durable. Selon les circonstances propres à chaque cas, les enfants peuvent avoir leur mot à dire en ce qui concerne la sécurité, les solutions de prise en charge, le regroupement familial, la désignation du tuteur, la meilleure solution durable et de nombreuses autres décisions les concernant.

Figure 8: Informer l'enfant et tenir compte de son opinion tout au long des dix actions



Source: FRA, 2019.

Informations adéquates

Pour que l'enfant puisse exprimer son opinion, il doit recevoir des informations complètes et compréhensibles sur ce qui se passe, sur les étapes ultérieures et sur toutes les options disponibles. Il est nécessaire de consulter les enfants sur les options qu'ils privilégient. Le droit à l'information et le droit d'être entendu sont très étroitement liés et vont donc de pair.

La communication d'informations adéquates et compréhensibles est un élément essentiel du processus d'écoute de l'enfant et de l'instauration d'un climat de confiance. Si un enfant ne dispose pas d'informations suffisantes ou ne comprend pas suffisamment une situation particulière, il sera limité dans sa capacité à exprimer ses opinions, à prendre des décisions ou même à poser des questions. Le [tableau 2](#) indique les références au droit à l'information figurant dans certains instruments juridiques de l'Union européenne. Il montre que la directive sur les droits des victimes contient les dispositions les plus détaillées.

Tableau 2: Le droit à l'information dans le droit de l'Union applicable

Aspects du droit à l'information expressément mentionnés	Instrument		
	Directive de l'UE sur la lutte contre la traite des êtres humains	Directive sur les droits des victimes	Directive relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants
Référence générale au droit à l'information	Considérants 19 et 21, article 11, paragraphe 5	Article 1 ^{er}	Considérant 50
Remboursement de frais	—	Considérant 23, article 14	—
Interprétation	Article 11	Considérants 34, 35 et 36, article 7	—
Moyens de communication et contenu de la communication avec la victime	Article 11, paragraphe 6	Considérants 26, 27, 29, 31, 32, 33, 40, articles 4 et 6 et article 11, paragraphe 3	—
Information aux victimes ayant des besoins spécifiques	Article 11	Considérant 38, article 9	—
Utilisation d'un langage simple et accessible, prise en considération des besoins spécifiques de la victime	—	Considérant 21, articles 3 et 7	—

Remarque: — = sans objet.

Source: FRA, 2019.

Les enfants mieux informés sont également mieux à même de prendre part aux procédures judiciaires. Ils coopèrent ainsi mieux avec les autorités et ont le sentiment d'être respectés et pris au sérieux. Le fait de fournir suffisamment d'informations procure donc des avantages à toutes les parties.

Interprètes

Il se peut que l'enfant ne parle pas la langue locale ou qu'il n'en ait qu'une connaissance très élémentaire. Au besoin, pour garantir une bonne communication, un interprète qualifié, également formé à la communication avec les enfants, devrait être sollicité. Les interprètes devraient être indépendants, connus des autorités et fiables. L'interprète ne devrait pas être une personne qui prétend être un ami ou un membre de la famille de l'enfant. Le recours à l'interprétation par téléphone peut être le mode d'interprétation privilégié de l'enfant lorsqu'il s'agit de questions très délicates. L'EASO a mis au point un *nouveau module de formation sur l'interprétation*

dans le contexte de l'asile qui peut être consulté sur demande. Bien qu'axées sur le contexte de l'asile, certaines des techniques d'interprétation pourraient se révéler pertinentes pour l'interprétation d'entretiens avec des enfants originaires de l'UE.

Liste de contrôle à l'intention des interprètes travaillant avec des enfants

- ✓ Soyez professionnel, chaleureux et amical.
- ✓ Ne manifestez aucune émotion, comme un désaccord ou une surprise, même si ce que vous entendez est choquant.
- ✓ Ne jugez pas l'enfant.
- ✓ Ne contrôlez pas l'enfant et n'essayez pas de l'influencer.
- ✓ Traduisez exactement ce que dit l'enfant, sans ajouter d'informations et sans résumer ses propos.
- ✓ Ne modifiez pas ce que dit l'enfant, par exemple pour améliorer sa grammaire ou pour ajouter des détails.
- ✓ N'utilisez pas de jargon ou de terminologie spécialisée, sauf si elle est comprise.
- ✓ Restez neutre.
- ✓ Ne posez pas de questions vous-même.
- ✓ Respectez la confidentialité; ne divulguez aucune information sur l'enfant et ne fournissez pas ses coordonnées.

Une perspective de genre

Les professionnels doivent comprendre qu'il peut être nécessaire d'adapter la communication selon que l'enfant est une fille ou un garçon. Le [tableau 3](#) montre la manière dont ces considérations sont prises en compte dans deux des trois instruments juridiques les plus pertinents de l'UE.

Tableau 3: Références explicites à la dimension de genre dans le droit de l'Union applicable

Considérations	Instrument		
	Directive de l'UE sur la lutte contre la traite des êtres humains	Directive sur les droits des victimes	Directive relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants
Dimension de genre	Considéranants 3, 12 et 25, article 1 ^{er}	Considéranants 9, 17, 56, 57, 61, 64, article 9, paragraphe 3, point b), article 22, paragraphe 3, article 23, paragraphe 2, point d), article 26, paragraphe 2	—

Remarque: — = sans objet.

Source: FRA, 2019.

Pour adopter une perspective de genre, il est important de tenir compte des considérations suivantes.

- **Sexe des professionnels associés:** il convient de demander à l'enfant s'il préfère que l'on fasse appel à des professionnels du même sexe ou du sexe opposé. Il se peut que ce ne soit pas toujours possible, mais il faut sérieusement envisager les options disponibles. Les considérations de genre sont également pertinentes lors du recrutement de personnel, de sorte qu'il y ait suffisamment de personnel masculin et féminin disponible. Au minimum, ce point devrait être une considération majeure lors du choix du tuteur – l'une des personnes clés chargées d'écouter l'enfant et de communiquer avec lui.
- **Stéréotypes sur les garçons et les filles:** tant les professionnels que les enfants eux-mêmes pourraient avoir une certaine vision et une idée préconçue de ce que sont les comportements habituels des garçons et des filles. L'inégalité entre les genres et les formes structurelles de discrimination ethnique et fondée sur le genre peuvent affecter, par exemple, la perception de soi et les attentes des enfants, leur confiance en soi et leur image corporelle. Tous ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la manière dont ils ont géré l'exploitation ou la violence dont ils ont été victimes, ainsi que sur la façon dont ils ont choisi de révéler ce qui leur est arrivé. Leur expérience pourrait également avoir une incidence considérable sur leur rétablissement.

- **Signaler un cas d'abus ou d'exploitation sexuels:** les filles pourraient avoir du mal à admettre qu'elles ont été victimes de violence sexuelle, car elles peuvent en éprouver de la culpabilité et de la honte. Les garçons peuvent aussi taire les abus sexuels dont ils ont été victimes car ils sont susceptibles d'associer ces sévices au fait d'être «moins virils» ou pas «assez forts».
- **La dimension de genre de la traite des êtres humains:** les femmes, les filles, les hommes et les garçons sont, dans une large mesure, victimes de la traite des êtres humains sous des formes d'exploitation différentes, les femmes et les filles étant victimes de la traite essentiellement à des fins d'exploitation sexuelle. Les dommages causés par cette forme d'exploitation sont graves, brutaux et ont des répercussions à long terme sur la santé physique, gynécologique et mentale des femmes. Les mesures de lutte contre la traite des femmes et des filles doivent être alignées sur des stratégies plus vastes de lutte contre la violence faite aux femmes.

POUR EN SAVOIR PLUS

Mesures axées sur le genre dans la lutte contre la traite des êtres humains

Constatant que 95 % des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle enregistrées dans l'Union européenne sont des femmes ou des filles, le présent rapport analyse les dispositions de la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains et de la directive sur les droits des victimes selon une perspective de genre. Il fournit des orientations aux États membres sur l'adoption de mesures axées sur le genre afin de mieux identifier, aider et soutenir les victimes de la traite des êtres humains.

Pour de plus amples informations, voir Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) (2018), [Gender-specific measures in anti-trafficking actions: report](#).

Communication adaptée aux enfants

Entre le moment où un enfant est identifié et la mise en œuvre d'une solution durable et la clôture du dossier, différents professionnels vont interagir et communiquer avec l'enfant à différents titres. Différents types de communication et de dialogue avec l'enfant pourront avoir lieu – par exemple, l'interaction quotidienne avec le personnel du refuge, le premier contact avec la police après identification, une conversation confidentielle avec le tuteur, une entrevue judiciaire détaillée ou une évaluation approfondie de l'intérêt supérieur de l'enfant pour trouver une solution durable.

La communication avec des enfants, en particulier ceux qui ont besoin d'une protection, y compris les enfants victimes de la traite, exige des compétences particulières. Il se peut que les enfants aient vécu des expériences traumatisantes, qu'ils se méfient facilement des adultes ou qu'ils ne soient pas du tout disposés à parler. Le personnel travaillant directement avec les enfants doit être qualifié et recevoir une formation régulière sur la meilleure façon de communiquer avec des enfants d'âges différents, en tenant compte de leur sexe et de leur milieu culturel et en évitant tout nouveau traumatisme. Il doit comprendre les conséquences physiques et psychologiques que le stress et les traumatismes peuvent avoir sur l'enfant. Les expériences traumatisantes peuvent avoir un effet négatif sur le comportement d'un enfant. Par exemple, un enfant peut se montrer incapable de faire confiance aux adultes ou aux autorités, tandis que la façon dont il raconte ou même se souvient de son histoire peut être sensiblement altérée par le traumatisme. Certains de ces schémas comportementaux pourraient facilement être interprétés à tort comme des déclarations contradictoires de l'enfant.

Par conséquent, le personnel qui se retrouve dans ces situations doit être suffisamment formé et posséder les compétences nécessaires pour engager un dialogue sincère et fructueux avec les enfants victimes de la traite, de sévices ou de négligences. Les professionnels devraient recevoir une formation sur les sujets suivants: les conséquences d'un traumatisme; la manière de structurer une entrevue; la façon d'utiliser des questions ouvertes, spécifiques ou fermées; la manière de surmonter les obstacles à la communication; la capacité d'écoute; et la communication avec des groupes particuliers tels que les filles, les garçons, les adolescents, les enfants handicapés, les enfants de la communauté rom ou les enfants victimes de la traite, en tenant compte des spécificités liées au sexe de ce type de criminalité et des conséquences particulières de cette forme d'exploitation que les victimes ont subies.

Lorsqu'ils informent un enfant et communiquent avec lui, les professionnels devraient prêter attention aux éléments suivants.

- **L'opinion de l'enfant:** l'obligation d'écouter les enfants et de tenir compte de leurs opinions en fonction de leur âge et de leur maturité n'est pas une obligation vide de sens. Les professionnels doivent prendre au sérieux l'opinion de l'enfant. Si son opinion n'est prise en compte que partiellement, voire pas du tout, il convient de fournir à l'enfant une explication motivée et documentée.
- **La situation de l'enfant:** les professionnels doivent considérer l'enfant non seulement comme une victime, mais aussi comme une personne disposant de ressources. Pour l'éloigner des trafiquants d'êtres humains ou même des parents

impliqués dans la maltraitance ou l'exploitation, il convient de donner à l'enfant la possibilité d'être considéré comme une personne possédant ses propres aptitudes et ses propres forces. Les services concernés devraient déterminer les aptitudes, les forces et les intérêts de l'enfant et en tirer parti.

- **Respect de la vie privée et confidentialité:** un enfant qui a été exploité ou maltraité peut ressentir le besoin d'évoquer des questions très délicates. Le respect de la vie privée doit donc être assuré en limitant autant que possible le nombre de personnes présentes. L'enfant doit comprendre comment les informations fournies seront utilisées, qui en aura connaissance et quelles sont les limites de la confidentialité.
- **Disponibilité pour l'enfant:** certains professionnels, comme le tuteur, devraient être à la disposition de l'enfant et aisément accessibles à ce dernier. Pour ce faire, il pourrait être utile de fournir un numéro de téléphone ou une adresse électronique, de proposer des horaires de rencontre adaptés au programme de l'enfant (par exemple en dehors des heures de classe) et de permettre à l'enfant de les contacter à tout moment si nécessaire.
- **Médiation culturelle:** lorsqu'ils travaillent avec des enfants issus d'une autre culture ou d'une autre religion, les professionnels devraient être formés en vue d'acquérir des compétences, des attitudes et des aptitudes tenant compte des spécificités culturelles, de sorte à garantir une communication interculturelle, sans jugement et sans stéréotype. Cette formation devrait inclure un volet sur l'impact de la culture sur les croyances et les comportements. Le personnel devrait également avoir conscience des particularités de sa propre culture qui peuvent influencer ses propres hypothèses et comportements. Au besoin, les professionnels pourraient avoir recours à des médiateurs culturels, c'est-à-dire à des personnes du même milieu culturel que l'enfant. Cela favoriserait la compréhension mutuelle des contextes culturels et améliorerait la communication avec l'enfant. Un médiateur professionnel rom serait par exemple utile dans le cas d'enfants roms.
- **Le moment du partage d'informations et leur contenu:** le personnel concerné devrait également déterminer avec soin le moment le plus propice à la communication d'informations à un enfant. Cela inclut également la capacité de juger quels sujets doivent être partagés et quand. Par exemple, il ne sera peut-être pas judicieux d'expliquer toutes les étapes de la procédure dès le début, car l'enfant peut être submergé et incapable d'absorber la quantité d'informations fournie. Il importe également de garder à l'esprit qu'il faille éventuellement réexpliquer plusieurs fois au cours du processus les informations déjà communiquées à un

enfant au début. Selon son état émotionnel, l'enfant peut ne pas avoir compris les informations ou les avoir oubliées. Des informations devraient donc également être fournies ultérieurement au cours de la procédure. Il convient également d'informer clairement l'enfant lorsque son dossier est considéré comme clos.

- **Langage adapté aux enfants:** toutes les informations doivent être fournies dans un langage clair et simple. Il convient d'éviter l'emploi de jargon professionnel. Le personnel ne devrait pas tenir pour acquis que les enfants comprendront automatiquement des termes spécifiques, tels que «tuteur», «aide juridique» ou «évaluation». Tous les termes doivent être expliqués.
- **Adapter les informations aux différents groupes:** les informations doivent être adaptées aux différents groupes d'âge et niveaux de maturité. Par exemple, la façon dont les informations sont présentées à un enfant de 10 ans devrait être différente de celle dont ces mêmes informations sont communiquées à un enfant de 16 ans. Les enfants plus âgés interrogés dans le cadre d'une *étude de la FRA* ont indiqué avoir parfois l'impression que la police ou les autorités judiciaires les traitaient comme de jeunes enfants. Cela leur donne le sentiment d'être dévalorisés ou traités avec condescendance. En outre, les professionnels devraient veiller à ce que les informations soient adaptées aux différents niveaux de compréhension car, dans certains cas, les enfants peuvent souffrir d'un handicap psychosocial. Il peut alors être nécessaire de faire appel à du personnel spécialisé.
- **Vérifier la compréhension:** les *recherches de la FRA* ont montré que les autorités ont souvent le sentiment d'avoir bien informé les enfants dont elles ont la charge. Or, en réalité, beaucoup d'enfants ne comprennent pas les informations et sont trop effrayés pour demander des précisions supplémentaires. Il est donc important que le personnel s'assure que l'enfant a bien compris toutes les informations. Le personnel devrait par conséquent consacrer suffisamment de temps à chaque enfant et lui permettre de poser autant de questions supplémentaires que nécessaire.
- **Supports adaptés aux enfants:** des supports écrits ou audiovisuels dans différentes langues peuvent se révéler très efficaces lorsque l'on s'adresse à des enfants.

Plus de 300 enfants interrogés dans le cadre de l'*étude de la FRA* ont indiqué que les professionnels ayant un comportement adapté aux enfants sont ceux qui:

- ✓ sourient et sont amicaux, polis, enjoués, empathiques et attentifs;
- ✓ prennent les enfants et leur situation au sérieux;

- ✓ présentent les audiences comme des conversations entre deux personnes placées sur un pied d'égalité;
- ✓ adaptent leur approche et leur langage à l'âge des enfants, au lieu de les traiter comme des adultes;
- ✓ parlent de façon suffisamment claire pour que les enfants puissent les entendre correctement;
- ✓ écoutent attentivement;
- ✓ adoptent une attitude informelle et détendent l'atmosphère;
- ✓ bavardent avec les enfants pour les mettre à l'aise;
- ✓ sont calmes et patients et n'élèvent pas la voix contre les enfants ni ne les pressent;
- ✓ interrogent les enfants de moins de 10 ans par le jeu;
- ✓ proposent de faire des pauses;
- ✓ mettent à disposition de la nourriture, de l'eau et des sucreries;
- ✓ évitent de porter des uniformes ou des perruques et des tenues officielles;
- ✓ utilisent des supports adaptés aux enfants;
- ✓ possèdent de l'expérience et ont reçu une formation pour travailler avec les enfants;
- ✓ sont réellement intéressés, font participer les enfants et sont disponibles et peuvent être contactés à tout moment au cours de la procédure.



Guide *Let's Talk* de l'Unicef

L'Unicef a élaboré un guide pratique pour une communication efficace avec les enfants victimes d'abus et de traite des êtres humains. Ce guide couvre le processus de l'entretien étape par étape, en abordant la finalité, la préparation, l'entretien proprement dit, la clôture, les obstacles à la communication et d'autres aspects importants.

Pour de plus amples informations, voir Unicef (2004), [Let's Talk](#).



Listen up! Créer des conditions permettant aux enfants de s'exprimer et d'être entendus

En 2019, le Conseil des États de la mer Baltique a publié des orientations sur la manière de créer des conditions permettant aux enfants qui risquent d'être exploités ou d'être victimes de la traite des êtres humains de parler et d'être entendus par des professionnels. Des enfants et des jeunes qui ont été victimes d'exploitation et de traite des êtres humains ont été consultés lors de l'élaboration du guide.

Pour de plus amples informations, voir Conseil des États de la mer Baltique (CBSS) (2019), [Creating conditions for children to speak and be heard](#).

Outils permettant de recueillir l'opinion de l'enfant sur le tuteur

Un projet financé par l'UE a mis au point plusieurs outils pratiques. L'un de ces outils est une fiche d'évaluation pratique qui permet de recueillir l'opinion de l'enfant sur le tuteur à la fin de la tutelle.

Pour de plus amples informations, voir «Connect Tools» sur le site web [Connect](#), 2014.

Action n° 4: évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant

Dans toutes les interactions avec les enfants, il est primordial de veiller à leur intérêt supérieur. L'intérêt supérieur de l'enfant est un principe fondamental de la protection de l'enfance. Il est énoncé à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 3 de la *convention relative aux droits de l'enfant*, ainsi que dans les instruments pertinents du droit de l'Union, comme le montre le [tableau 1](#). L'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué régulièrement. L'objectif d'une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant est de déterminer la meilleure option pour un enfant donné à chaque étape de la prise de décisions le concernant — par exemple, lorsqu'il s'agit de décider de l'aide à lui apporter. Une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est généralement pas une procédure formelle.

L'article 16, paragraphe 2, de la *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* dispose que les États membres «prennent les mesures nécessaires afin de trouver une solution durable, fondée sur une appréciation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant». En vertu de l'article 14, paragraphe 1, l'appréciation individuelle devrait tenir dûment compte «de son avis, de ses besoins et de ses préoccupations, en vue de trouver une solution durable pour l'enfant». Il s'agit d'une procédure plus formelle, qui doit être documentée et qui est nécessaire lorsque les autorités doivent décider d'une solution durable. Il n'existe pas de solution unique qui convienne à toutes les situations. La solution durable la plus appropriée dépendra du vécu de l'enfant, des circonstances du dossier, du type spécifique d'exploitation et du contexte familial.

L'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant en vue de trouver une solution durable mentionnée dans la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains est également une mesure de protection utile pour les enfants qui n'ont pas été

identifiés comme victimes de la traite. La mise en œuvre de solutions ad hoc pour garantir un retour rapide des enfants dans l'État membre de résidence habituelle, sans évaluation adéquate de leur situation personnelle, présente une multitude de risques. Par exemple, les autorités pourraient transférer un enfant avant d'avoir établi l'existence d'un acte criminel, ce qui priverait l'enfant victime d'une aide adéquate et empêcherait la poursuite du ou des auteurs de l'acte; ou un enfant pourrait être transféré dans le milieu familial dans lequel il a été maltraité ou victime de la traite des êtres humains, avec le risque d'être à nouveau victime.

La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant pour trouver une solution durable

Lorsque les instruments de l'UE font référence au «principe de l'intérêt supérieur de l'enfant», ils ne développent généralement pas davantage les éléments que ce principe devrait inclure. Il n'existe pas de méthode unique pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la recherche d'une solution durable. Diverses approches sont utilisées dans différents États membres de l'UE et dans différents domaines de la protection de l'enfance.

Le présent guide pratique énonce plusieurs principes directeurs concernant le «qui», le «quand» et le «comment» lorsqu'il s'agit d'enfants se déplaçant à l'intérieur de l'UE qui ont besoin d'une protection, notamment les victimes de la traite des êtres humains. Il suit étroitement les recommandations du Comité des droits de l'enfant.



Orientations de l'ONU sur l'intérêt supérieur

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a élaboré des directives sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, lesquelles sont utiles pour les autorités nationales.

Pour de plus amples informations, voir Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, 29 mai 2013, CRC/C/GC/14, section V, A.

Qui?

La coopération transnationale sera essentielle pour recueillir toutes les informations nécessaires à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les autorités de protection de l'enfance de deux ou plusieurs États membres de l'UE devront, dans de nombreux cas, participer à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et

à la décision en la matière. Il s'agira généralement des autorités de l'État membre de l'UE où se trouve l'enfant et des autorités de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant (qui est, en général, compétent pour connaître de l'affaire). Dans certains cas, un autre État membre de l'UE peut devoir intervenir. C'est le cas, par exemple, si la famille a déménagé et que les autorités du nouveau lieu de résidence ont besoin d'évaluer le contexte familial. L'établissement de tous les contacts nécessaires entre les autorités des différents États membres de l'UE peut, dans de nombreux cas, se faire par l'intermédiaire des autorités centrales instituées par le *règlement Bruxelles II bis*.

→ Voir également l'action n° 7: *établir la compétence et définir une coopération transnationale*

L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant en vue de trouver une solution durable devrait généralement être effectuée par une équipe pluridisciplinaire, composée de personnel qualifié et dirigée de manière experte par des professionnels de la protection de l'enfance. Les autorités doivent placer l'enfant au centre du processus et lui fournir toutes les informations nécessaires. Les autorités devraient accorder une attention particulière à l'écoute et à la prise en considération de l'opinion de l'enfant. Le personnel chargé de la protection de l'enfance devrait en outre consulter d'autres autorités comme celles compétentes en matière de santé et d'éducation ainsi que les services répressifs.

Le tuteur devrait jouer un rôle clé en donnant aux autorités son avis sur l'affaire. Le tuteur est une personne de confiance qui fournit des informations et favorise la communication avec l'enfant en cas de besoin. Le tuteur devrait être présent à tous les entretiens – si l'enfant le souhaite.

Quand?

Lorsque l'on a affaire à des enfants, il importe de prendre des décisions rapidement et au moment opportun. Les enfants privés de protection parentale et devant être protégés, notamment les enfants victimes de la traite, peuvent toutefois avoir besoin d'un certain temps pour faire confiance au tuteur et aux autorités de protection de l'enfance. Il est essentiel de parvenir à un certain niveau de confiance pour pouvoir déterminer efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant.

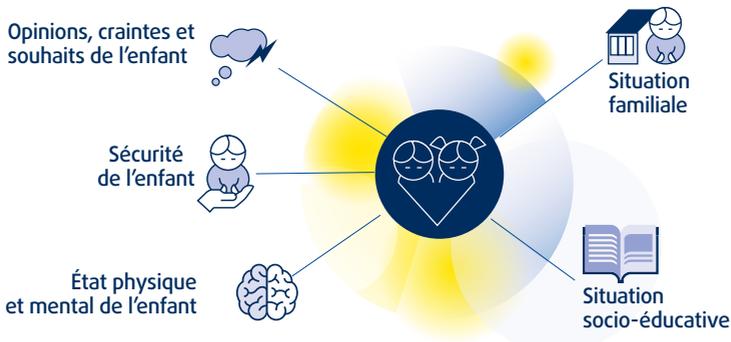
Par ailleurs, dans certains cas, le regroupement de l'enfant et de sa famille doit être la priorité. Un long processus de rétablissement et de développement de la confiance ne serait donc pas bénéfique. Dans un tel scénario, c'est au professionnel – qui

s'appuiera sur son avis d'expert — qu'il appartient de déterminer exactement quand il convient d'entamer le processus de regroupement dans chaque cas particulier. Cela doit toutefois se faire par nécessité, en étroite concertation avec l'enfant et son tuteur.

Comment?

Le processus d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en tenant compte de l'opinion de ce dernier, ne devrait pas avoir de conséquences traumatisantes pour l'enfant. Les enfants n'apprécient pas les entretiens répétés sur les mêmes sujets — surtout lorsque ces entretiens sont menés par des professionnels différents à chaque fois. C'est pourquoi le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a conclu, dans son *observation générale n° 12* que l'enfant ne doit pas être interrogé plus souvent que nécessaire. Un professionnel devra apprécier la situation et trouver un juste équilibre. L'évaluation de l'intérêt supérieur en vue de trouver une solution durable devrait tenir compte des éléments présentés à la figure 9.

Figure 9: Éléments à prendre en considération dans une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant



Source: FRA, 2019.

- **Opinions, craintes et souhaits de l'enfant:** la prise en considération des opinions de l'enfant garantira non seulement le respect de son droit d'être entendu, mais aussi le caractère durable et viable de la solution définitive, quelle qu'en soit la nature. Par exemple, il conviendra de demander aux enfants victimes de la traite des êtres humains ou ayant besoin d'une protection s'ils souhaitent ou non retourner dans leur famille, pourquoi ils ont quitté leur foyer, quelles options de vie ils souhaiteraient et quelles personnes ils préféreraient pour s'occuper d'eux. Il serait également bon de demander à l'enfant s'il est satisfait de son tuteur.

→ Voir également l'action n° 3: écouter l'enfant.

- **Situation familiale:** il s'agit notamment de déterminer le lieu où se trouvent le ou les parents ou les proches parents et d'évaluer leur capacité et leur volonté de s'occuper de l'enfant. L'évaluation devrait permettre de déterminer si l'enfant dispose ou non d'un pourvoyeur de soins approprié (parent, tuteur ou autre adulte responsable). Une telle évaluation du contexte familial devrait également permettre de déterminer si la famille n'est pas, pour des raisons financières ou affectives, en mesure de s'occuper de l'enfant ou disposée à le faire (par exemple dans les cas où la famille a été impliquée dans son exploitation) ou si le transfert de l'enfant peut entraîner son rejet en raison de difficultés liées à la stigmatisation ou à la réintégration. Lorsqu'un retour dans la famille n'est pas possible, l'évaluation devrait également envisager la possibilité d'un placement chez des membres de la famille élargie ou dans une famille d'accueil. Par ailleurs, un organisme public compétent de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant peut être en mesure de fournir une protection et des soins adéquats à l'enfant.
- **État physique et mental de l'enfant:** l'évaluation devrait porter sur l'état de santé de l'enfant et évaluer les incidences que les différentes solutions durables pourraient avoir sur son état et son rétablissement.
- **Situation socio-éducative:** cela inclut les conditions de vie dans l'État membre de l'UE où l'enfant se trouve et dans l'État membre de résidence habituelle. Cela devrait également s'étendre, par exemple, à toute discrimination dans les cas concernant des minorités ethniques. L'évaluation devrait porter sur des points tels que les conditions de logement et l'accès à l'école ou à la formation professionnelle. En fonction de la durée du séjour, elle pourrait également comporter une évaluation du niveau d'intégration de l'enfant dans le pays d'accueil.
- **Sécurité de l'enfant:** l'évaluation devrait porter sur les risques pour la sécurité de l'enfant et de ses proches dans le ou les États membres de l'UE où l'enfant et sa famille se trouvent.



Sain et sauf

Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et l'Unicef ont élaboré un guide pour aider les États membres à garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe. Ce guide donne un aperçu pratique des modalités d'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'identification à la surveillance d'une solution durable. Bien qu'elles aient été élaborées dans le contexte des enfants non accompagnés venant d'un pays plus éloigné, les considérations figurant

dans ce guide sont également pertinentes pour les enfants qui se déplacent à l'intérieur de l'UE.

Pour de plus amples informations, voir Unicef/HCR (2014), Sain & sauf.

Action n° 5: coordonner tous les acteurs au sein de l'État membre

Selon le contexte national et selon le cas, plusieurs organismes seront généralement chargés de fournir à l'enfant l'aide nécessaire pour répondre à ses besoins immédiats de sécurité et de protection. L'aperçu à l'annexe 4 présente les acteurs les plus courants.

Chaque État membre de l'UE doit veiller à bien préciser le rôle de chaque organe et les mécanismes de coordination régissant leurs relations. Les mécanismes de coordination convenus au préalable devraient également comprendre des orientations claires sur la coordination avec les homologues d'autres États membres de l'UE, en particulier l'État membre de l'UE dans lequel l'enfant résidait auparavant.

→ Voir également l'action n° 7: établir la compétence et définir une coopération transnationale

Les professionnels pourraient envisager de recourir aux outils de coordination suivants:

- des mécanismes généraux de coordination qui pourraient inclure, par exemple, des stratégies, des normes, des procédures opérationnelles et des protocoles;
- des mécanismes nationaux d'orientation qui peuvent contenir des protocoles définissant les rôles et les tâches spécifiques de chaque personne ou organisme. Ces protocoles devraient décrire les modalités de gestion du dossier et pourraient énoncer, par exemple, des orientations sur la manière de garantir l'échange d'informations sans porter atteinte au droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel; les étapes de l'orientation pour chaque type de cas; et le point de contact dans chaque organisme, ou la manière de le joindre en cas d'urgence ou si un enfant est identifié pendant la nuit;
- le partage régulier d'informations sur les tendances, y compris l'élaboration de mesures de prévention plus ciblées;

- le renforcement conjoint des capacités et la formation conjointe de différents organismes, par exemple la formation conjointe de la police et des organismes d'aide aux victimes en matière d'identification des enfants victimes;
- des outils communs, par exemple lorsque différents organismes utilisent le même système de gestion des dossiers ou tiennent régulièrement des réunions de gestion des dossiers;
- une évaluation périodique de la coordination au cours de laquelle les professionnels se réunissent pour examiner, évaluer et améliorer les mécanismes de coordination en vigueur.



Mécanismes nationaux d'orientation pour aider les victimes de la traite

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a publié un manuel destiné à fournir des orientations sur la manière de concevoir et de mettre en œuvre des mécanismes et des structures durables pour lutter contre la traite des êtres humains et aider les victimes. Ce manuel fournit également des informations sur les différents modèles de coopération entre les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.

Pour de plus amples informations, voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (2004), National Referral Mechanisms – Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons – A Practical Handbook.

La lutte contre la traite des êtres humains devrait faire partie intégrante des services généraux de protection de l'enfance, en ce compris les lois, la législation, les politiques et les orientations. Les États membres de l'UE devraient éviter de laisser les dossiers de traite des êtres humains transiter par des systèmes parallèles. Il est donc important d'orienter l'enfant vers le système national de protection de l'enfance dès qu'il est identifié. La police, qui est la plus susceptible d'être la première autorité en contact avec un enfant, devrait veiller à ce que le dossier soit transmis le plus tôt possible à toutes les autorités et agences compétentes, y compris au système de protection de l'enfance. Cela permettrait la mise en place d'une approche coordonnée et globale. À cette fin, les services répressifs devraient intensifier les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite des êtres humains, ainsi que renforcer la coopération policière et judiciaire transnationale dans l'Union européenne et au-delà. Ils devraient également échanger du renseignement sur les profils de risque avec d'autres États membres.

 **POUR EN SAVOIR PLUS**

Progrès réalisés en ce qui concerne les mécanismes nationaux d'orientation

De nombreux mécanismes nationaux d'orientation, formalisés ou non, ont été mis en place dans les États membres. Ces derniers s'efforcent de veiller à ce que les mécanismes fonctionnent de manière plus harmonieuse et plus efficace. Ils ont fait état d'une coopération transnationale accrue, notamment avec les pays tiers, les organisations internationales et la société civile. En outre, ils reconnaissent que la coopération et les réseaux établis ont permis de réduire la durée des procédures, soulignant le rôle du soutien financier de l'UE.

Pour de plus amples informations, voir Commission européenne (2018), Deuxième rapport de la Commission sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, p. 9.

Une approche globale de la traite des êtres humains nécessite la coopération étroite de toute une série d'acteurs à tous les niveaux. Cela englobe des travaux dans de nombreux domaines, notamment le contrôle du respect de la loi, la gestion des frontières, l'emploi, l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'enfant, la collecte de données et les relations extérieures de l'UE.

→ Voir les informations sur les rapporteurs nationaux dans les 28 États membres de l'UE sur le [site de l'UE sur les rapporteurs nationaux \(en anglais\)](#).

En vertu de l'article 19 de la [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains](#), les États membres ont mis en place des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents. Ceux-ci sont chargés des tâches suivantes: déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains; évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène; et collecter des statistiques et établir des rapports. Au niveau de l'Union européenne, le coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains contribue à une stratégie coordonnée et consolidée de l'Union en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Cela implique de garantir une coopération étroite au niveau de l'UE, dans le cadre du [réseau européen de rapporteurs nationaux ou de mécanismes équivalents](#), de la [plateforme européenne de la société civile](#) de lutte contre la traite des êtres humains et du réseau de coordination des points de contact des agences de l'UE dans les agences européennes concernées.

Cette section énumère les autorités dont les actions doivent généralement être coordonnées et dresse, pour chacune de ces autorités, la liste des différentes missions qui leur sont normalement confiées. Ces missions ne se limitent pas à la seule intervention immédiate, mais couvrent également les étapes qui sont décrites dans

les actions ultérieures. Les organisations, rôles et responsabilités énumérés ici ne sont toutefois pas exhaustifs. La liste ne fournit que des orientations générales qui devraient être adaptées au contexte national ou local particulier.

Les mécanismes nationaux d'orientation devraient préciser quelle autorité est chargée de la coordination générale, en tenant compte du rôle que peuvent jouer les autorités chargées de la protection de l'enfance, en coopération avec les autorités centrales désignées en application du *règlement Bruxelles II bis*.

1. Autorités répressives

- Procéder à une évaluation initiale immédiate pour déterminer si l'enfant pourrait avoir besoin d'une protection ou même être victime de la traite des êtres humains; une évaluation plus approfondie sera généralement effectuée par les services sociaux ou les services de protection de l'enfance.
- Établir l'identité de l'enfant, notamment en vérifiant les systèmes informatiques à grande échelle auxquels elles ont accès.
- Recueillir des informations sur l'enfant, les adultes qui l'accompagnent et d'autres circonstances de l'affaire, notamment auprès des services répressifs d'autres États membres de l'UE, et envisager une coopération opérationnelle accrue. Europol fournit une expertise et un soutien, des bases de données centralisées et un canal de communication.
- Procéder à une évaluation des risques et instaurer des mesures de protection si nécessaire, en concertation avec le tuteur et les services de protection de l'enfance.
- Informer l'enfant qui a commis une infraction de son droit de contacter les autorités consulaires de son pays de nationalité, conformément à l'article 36 de la *convention de Vienne sur les relations consulaires*.
- Enquêter de manière approfondie sur les infractions pénales, y compris déterminer s'il y a d'autres enfants (ou adultes) potentiellement à risque, en vue de prévenir et de détecter les activités criminelles et d'engager des poursuites judiciaires.
- Orienter l'enfant vers les services de protection de l'enfance et informer l'unité de police spécialisée chargée des mineurs et des victimes de la traite des êtres humains ou d'abus.

- Lancer des opérations pour localiser des victimes potentielles. Il peut aussi arriver que les services répressifs n'aient localisé que le trafiquant et qu'il existe des preuves de l'existence d'enfants victimes, par exemple sous forme de matériel vidéo ou de photos. Les autorités répressives et judiciaires, souvent en coordination avec Eurojust et les autorités d'autres États membres de l'UE, ouvriront de nouvelles enquêtes pour localiser les victimes.

2. Services sociaux et services de protection de l'enfance

- Recevoir tous les dossiers en tant que premier maillon de la chaîne d'orientation.
- Ouvrir et tenir à jour un dossier individuel et confidentiel pour chaque enfant.
- Détecter les enfants ayant besoin d'une protection lors du suivi des cas sociaux adressés par les autorités scolaires ou médicales, les voisins ou autres.
- Fournir une assistance et une protection immédiates, directement ou par l'intermédiaire d'ONG ou d'autres organisations sous-traitantes.
- Désigner un tuteur temporaire ou s'assurer qu'un tuteur est désigné.
- Apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant, afin de déterminer des solutions durables avec le tuteur et le tribunal.
- Demander un rapport social aux services sociaux du pays de résidence habituelle par l'intermédiaire des autorités centrales désignées en application du *règlement Bruxelles II bis*.
- Écouter l'enfant et tenir régulièrement compte de son opinion.
- Informer et consulter le tuteur de l'enfant sur toutes les actions et décisions concernant ce dernier.
- Orienter l'enfant vers une assistance et une aide appropriées, y compris vers les mécanismes nationaux d'orientation dans le cas d'enfants victimes de la traite des êtres humains.

Les services de protection de l'enfance du pays de résidence habituelle devraient procéder comme suit:

- retrouver la famille et établir un contact, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- évaluer la situation familiale ainsi que la situation générale de l'enfant;

- établir un rapport social destiné aux services sociaux du pays où se trouve l'enfant, qui pourrait être transmis par l'intermédiaire des autorités centrales désignées en application du *règlement Bruxelles II bis*;
- examiner les mesures temporaires et la solution durable recommandée, en concertation avec les services de protection de l'enfance du pays où se trouve l'enfant;
- surveiller le bien-être de l'enfant si ce dernier est renvoyé dans son pays de résidence habituelle et faire rapport à l'autorité centrale et à d'autres organismes si nécessaire;
- orienter l'enfant vers l'assistance et l'aide appropriées, y compris vers les mécanismes nationaux d'orientation (MNO) dans le cas des enfants victimes de la traite.

3. Tuteur

- Servir de personne de contact principale et de lien entre l'enfant et les différents services ou individus dans l'entourage de l'enfant.
- Écouter l'enfant et tenir régulièrement compte de son opinion.
- Agir à titre de principale personne de confiance de l'enfant.
- Surveiller le bien-être de l'enfant et veiller à ce qu'il bénéficie de services appropriés, y compris des conseils juridiques et une représentation juridique gratuits.
- Agir comme représentant légal ou coordonner les actions si un avocat a été désigné.
- Aider les services de protection de l'enfance à évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et à trouver des solutions durables.

→ Voir également l'action n° 2: désigner un tuteur.

4. Autorités consulaires

- Fournir une assistance juridique et autre à un enfant détenu pour avoir commis une infraction, conformément à l'article 36, point c), de la *convention de Vienne sur les relations consulaires*.
- Sauvegarder l'intérêt de l'enfant, notamment en ce qui concerne la tutelle, conformément à l'article 5 de la *convention de Vienne sur les relations*

consulaires, après qu'elle a été notifiée conformément à l'article 37, point b), de cette convention.

- Assurer la liaison entre les autorités des deux États membres de l'UE, en coordination totale avec les autorités centrales désignées en application du *règlement Bruxelles II bis*.
- Fournir les coordonnées des différentes autorités du pays de (l'ancienne) résidence habituelle.
- Vérifier les systèmes d'information à grande échelle auxquels elles sont autorisées à avoir accès.
- Soutenir l'enfant ou les professionnels et organisations concernés au moyen de services de traduction/interprétation ou de services juridiques.
- Participer à la recherche de parents.
- Obtenir les documents officiels et délivrer les documents de voyage.
- Soutenir les professionnels ou organisations concernés en leur fournissant des informations sur les lois de protection de l'enfance dans le pays de (l'ancienne) résidence habituelle.
- Effectuer les préparatifs de voyage et avancer ou couvrir les frais.

5. Autorité centrale établie en application du règlement Bruxelles II bis

- Servir de point central principal pour coordonner la communication entre l'État membre de l'UE où se trouve l'enfant et l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant. En ce qui concerne les demandes présentées en vertu du règlement, l'autorité centrale pourrait coordonner la communication entre les services sociaux, les juges et les autres professionnels dans les États membres de l'UE. Les fonctions générales et les tâches sont décrites aux articles 53 à 55 du *règlement Bruxelles II bis*.
- Transmettre les demandes de rapport social sur la situation générale de l'enfant aux services sociaux ou de protection de l'enfance.
- Assurer la liaison ou faciliter les contacts entre les juridictions.
- Fournir gratuitement des informations et une aide aux titulaires de l'autorité parentale, dans la mesure où cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ne le met pas en danger d'être à nouveau victime de la traite des êtres humains ou exploité.

- Communiquer des informations sur les lois et procédures nationales.
- Assurer la liaison et la coordination avec le tuteur de l'enfant, au besoin, en ce qui concerne les demandes présentées en vertu du règlement.
- Favoriser la coordination des organisations nationales intervenant dans une affaire liée à des demandes présentées dans le cadre du règlement.

6. Autorités judiciaires

- Informer les autorités consulaires de l'État de la nationalité de l'enfant si cela n'a pas encore été fait. L'article 37, point b), de la *convention de Vienne sur les relations consulaires* exige que les autorités informent le poste consulaire de l'intention de désigner un tuteur à un enfant.
- Désigner un tuteur temporaire pour l'enfant.
- Établir un contact avec la juridiction de l'État membre de l'UE dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle pour déterminer la compétence. Ce contact peut être établi par l'intermédiaire des autorités centrales désignées en application du *règlement Bruxelles II bis* ou par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen et du réseau existant de juges de liaison de La Haye.
- Décider des mesures temporaires devant les tribunaux civils.
- Statuer sur la traite des êtres humains et d'autres infractions devant les tribunaux pénaux.
- Veiller à ce que l'enfant ait un représentant légal et ait accès à des conseils juridiques.
- Recueillir les preuves nécessaires, y compris si l'enfant a déjà été transféré dans un autre État membre

Enfin, plusieurs autres organismes pourraient jouer un rôle important:

- *l'Organisation internationale pour les migrations* (OIM) fournit diverses formes d'aide aux enfants victimes de la traite des êtres humains, telles que le soutien au transfert de l'enfant, l'accueil à l'aéroport, l'hébergement temporaire dans le pays de destination, le conseil médical et psychologique, le conseil social et juridique et les bourses de réintégration;
- le *Service social international* peut faciliter toute une série de contacts, établir des rapports sociaux sur l'enfant et son milieu familial à la demande des

tribunaux et des autorités de protection de l'enfance, ou apporter un soutien lors du transfert de l'enfant;

- d'autres organisations de la société civile peuvent proposer des programmes de placement en famille d'accueil ou des hébergements spécialisés pour les enfants ayant besoin d'une protection. Il s'agit en particulier des organisations qui apportent un soutien aux victimes. Le droit et les politiques de l'UE accordent une grande importance à la contribution de la société civile à la lutte contre la traite des êtres humains. La directive sur la lutte contre la traite des êtres humains fait explicitement référence au rôle important joué par les organisations de la société civile et demande aux États membres de travailler avec elles.



Plateforme européenne de la société civile de lutte contre la traite des êtres humains

La plateforme européenne de la société civile de lutte contre la traite des êtres humains a été lancée en 2013. Elle rassemble actuellement plus de 100 ONG de toute l'UE et d'ailleurs, actives dans le domaine de la traite des êtres humains. Elle est en outre complétée par une plateforme électronique, qui inclut d'autres organisations.

Pour de plus amples informations, voir le site web de la Commission européenne.

Action n° 6: répondre aux besoins de protection

Dès qu'un enfant est privé de protection parentale et qu'il s'avère qu'il a besoin de protection, à l'issue d'une évaluation initiale par les services de protection de l'enfance et de la désignation d'un tuteur, il aura droit à un certain nombre de services de protection. Cette aide devrait couvrir les besoins de base tels que le logement, ainsi que les besoins plus spécifiques tels que l'assistance psychosociale et psychiatrique ou les services de santé génésique. L'aide nécessaire dépendra des circonstances propres à l'enfant et de son vécu, ainsi que de son âge et de son sexe, tout en tenant compte des conséquences de la forme spécifique de négligence, d'exploitation ou de mauvais traitements dont l'enfant a été victime.

L'article 27 de la *convention relative aux droits de l'enfant* dispose que «[l]es États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social». La convention impose aux États membres de l'UE de garantir le bien-être de l'enfant et de fournir

des soins adéquats et un soutien à tous les enfants qui sont privés de leur milieu familial, y compris les enfants non accompagnés, en particulier ceux qui ont été victimes de brutalités (articles 19 et 20).

Plus spécifiquement, pour les victimes de la traite des êtres humains, l'article 11, paragraphe 3, de la *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* oblige les autorités des États membres de l'UE à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les victimes bénéficient d'une assistance et d'une aide. L'article 11 de la *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* impose aux États membres de l'UE de répondre aux besoins spécifiques des victimes, dont certains peuvent ne se manifester qu'à un stade ultérieur. Les besoins spécifiques mentionnés sont la grossesse, la santé, un handicap, des troubles mentaux ou psychologiques et des formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles subies. Les victimes d'actes criminels, de manière plus générale, doivent avoir accès aux services d'aide aux victimes prévus à l'article 8 de la *directive sur les droits des victimes*. Les mesures d'assistance et d'aide envisagées devraient être proposées indépendamment de la volonté des enfants de coopérer dans le cadre de l'enquête ou de déposer une plainte officielle.

Dans certains cas, la fourniture d'une assistance et d'une aide peut nécessiter que l'enfant séjourne légalement dans le pays d'accueil. Bien qu'en vertu de la *directive relative à la libre circulation*, les citoyens de l'UE puissent circuler et séjourner librement dans un autre État membre de l'UE, ils ont l'obligation de se faire enregistrer auprès des autorités de cet État membre s'ils y restent plus de trois mois. À cette fin, ils peuvent être tenus de remplir certaines conditions prévues à l'article 7 de la directive, auxquelles ils pourraient ne pas être en mesure de satisfaire. Par exemple, il se peut qu'ils ne soient pas inscrits à l'école ou ne disposent pas d'une assurance maladie. Tant qu'une solution durable pour l'enfant n'est pas définie et que son enregistrement est nécessaire pour qu'il ait accès aux services de soutien pertinents, les autorités compétentes des États membres de l'UE devraient envisager favorablement d'étendre le droit de séjour de l'enfant.

Dans tous les cas, l'enfant devrait être informé des options d'aide dont il dispose et consulté sur ses besoins et ses choix immédiats. La *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* (article 14) et la *directive relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants* (article 19) énoncent l'obligation de tenir compte du point de vue de l'enfant lorsqu'il s'agit de décider de mesures spécifiques d'aide aux enfants.

La protection d'un enfant privé de protection parentale et devant être protégé dans un État membre de l'UE autre que le sien nécessitera souvent des décisions sur le placement en urgence. Cela supposera l'application du *règlement Bruxelles II bis*. En vertu de l'article 20 du règlement Bruxelles II bis, l'État membre dans lequel se trouve l'enfant peut adopter des mesures conservatoires d'urgence, prévues par son droit national, qu'un autre État membre de l'UE ait ou non compétence pour connaître du fond. Les mesures d'urgence initiales visant à répondre aux besoins immédiats nécessiteront une réévaluation et des ajustements réguliers, surtout lorsqu'aucune évaluation individuelle appropriée n'aura été initialement réalisée en raison de l'urgence du dossier, ou si les circonstances ont changé.

→ Voir également l'action n° 7: établir la compétence et définir une coopération transnationale

Le **tableau 4** donne un aperçu de l'assistance à laquelle les enfants ayant besoin d'une protection, notamment les enfants victimes de la traite des êtres humains, ont droit en vertu de la *convention relative aux droits de l'enfant* et des instruments juridiques de l'Union dans le domaine des victimes et de la justice pénale.

Tableau 4: Références dans les instruments internationaux, régionaux et de l'UE

Instrument	Hébergement	Éducation	Soins de santé	Soutien psychologique	Recherche des familles	Sécurité	Appréciation individuelle
Instruments internationaux et régionaux							
Convention relative aux droits de l'enfant	Article 27	Article 19, article 23, paragraphes 3 et 4, article 24, paragraphe 2, points e) et f), articles 28, 29, 32, 33	Articles 17, 23, 24, 25 et 39	Articles 23 et 39	Article 22, paragraphe 2	Articles 3 et 19	—

Instrument	Hébergement	Éducation	Soins de santé	Soutien psychologique	Recherche des familles	Sécurité	Appréciation individuelle
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	Article 12, paragraphe 1, point a)	Article 12, paragraphe 1, point f), article 12, paragraphe 4	Article 12, paragraphe 1, point b), et article 12, paragraphe 2	—	Article 10, paragraphe 4, point c)	Article 12, paragraphe 2	Article 12, paragraphe 7
Conseil de l'Europe – Convention de Lanzarote	—	Article 6	Article 14, paragraphe 4	Article 14, paragraphes 1 à 4	—	Article 5, article 14, paragraphe 3, article 31, paragraphe 1, points b) à f)	Article 14, paragraphe 1
Instruments de l'UE							
Directive de l'UE sur la lutte contre la traite des êtres humains	Article 11, paragraphe 5	Considérants 6, 22 et 25, article 14, paragraphe 1	Considérants 12, 20 et 25, article 11, paragraphe 7	Considérant 22, article 11, paragraphe 5	—	Considérant 18, article 11, paragraphe 5	Considérants 18, 19, 20 et 23, article 12, paragraphes 3 et 4, articles 14 et 16
Directive sur les droits des victimes	Considérant 38, article 9	Considérant 62, article 26, paragraphe 2	Considérants 9, 56 et 64	Considérants 38 et 39, article 4, paragraphe 1, point a), article 9, paragraphe 1, point c)	—	Considérants 38 et 52, article 9, paragraphe 3, article 12	Considérants 55, 56, 58, 59 et 61, article 1 ^{er} , article 2, paragraphe 2, point a), article 21, paragraphe 1, articles 22 et 23

Instrument	Hébergement	Éducation	Soins de santé	Soutien psychologique	Recherche des familles	Sécurité	Appréciation individuelle
Directive relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants	—	Considérant 34, article 23	Considérant 36	Considé-rants 31 et 37	—	—	Article 19

Remarque: — = sans objet.

Source: FRA, 2019.

Hébergement

L'article 27 de la convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Cela inclut un logement adéquat.

Plus précisément, pour les victimes de la traite des êtres humains, l'article 11, paragraphe 5, de la *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* impose aux États membres de fournir un hébergement adapté et sûr. L'hébergement devrait être adapté à l'enfant, compte tenu de son âge et de son sexe, des risques et de ses besoins particuliers (tels qu'un handicap ou un traumatisme). Les enfants privés de protection parentale ne doivent pas être hébergés avec des adultes non apparentés, même s'ils ont vécu des expériences similaires (par exemple les filles et les femmes qui sont victimes d'exploitation sexuelle). Parmi les types d'hébergement, on peut citer, par exemple, les foyers d'accueil, les foyers résidentiels ou les refuges spécialisés.

La sécurité est un aspect important à prendre en considération lors de la recherche de l'hébergement le plus approprié. L'enfant peut toujours être sous l'influence de la personne qui l'a exploité ou du trafiquant d'êtres humains, ou ce dernier voudra peut-être établir un contact avec l'enfant. Les autorités répressives devront évaluer la situation et les besoins de l'enfant en matière de sécurité. Dans certains cas, un refuge spécialisé pour les enfants victimes peut s'avérer nécessaire. Ces refuges sont généralement situés dans des endroits tenus secrets afin de protéger les enfants du trafiquant et de son réseau. Ils font l'objet d'une surveillance étroite et leur accès est limité.

Pour des raisons de sécurité et d'intérêt supérieur, l'enfant peut, dans des circonstances exceptionnelles, être logé, dans un premier temps, dans un hébergement qui prive l'enfant de liberté. La protection de l'enfant ou la prévention de sa fuite doivent toutefois être mises en balance avec d'autres droits de l'enfant, tels que le droit à la liberté. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels qu'il est légal de priver un enfant de liberté.

Éducation

L'article 28 de la convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation. L'éducation devrait être assurée le plus tôt possible afin de faciliter le rétablissement de la victime et la normalisation de sa vie quotidienne.

Pour les victimes de la traite des êtres humains, l'article 14, paragraphe 1, de la *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* dispose que «[d]ans un délai raisonnable, les États membres donnent accès au système éducatif aux enfants victimes et aux enfants de victimes qui bénéficient d'une assistance et d'une aide en vertu de l'article 11, conformément à leur droit national».

L'enfant, le tuteur, les autorités de protection de l'enfance et le personnel du foyer devraient décider ensemble si l'enfant est prêt à accéder à certaines activités éducatives ou au système scolaire ordinaire. Cela dépendra de l'état psychologique de l'enfant, de sa connaissance de la langue locale, de ses antécédents scolaires et de la durée prévue de son séjour. Les États membres de l'UE devraient toutefois faciliter l'accès à la scolarisation le plus rapidement possible afin de favoriser le rétablissement de l'enfant, d'améliorer son estime de soi et de l'aider à prendre en main sa vie et son avenir.

Dans les cas où il est clair que l'enfant sera transféré dans l'État membre de résidence habituelle dans l'UE dans un délai très court (par exemple un ou deux mois), les efforts devraient se concentrer sur la préparation de son intégration scolaire dans l'État membre dans lequel il doit être transféré. Ces efforts comprennent, par exemple, l'inscription de l'enfant à l'école ou à une formation professionnelle, des travaux préparatoires avec les parents pour faciliter l'intégration scolaire, la résolution d'autres problèmes pratiques liés aux frais de scolarité, au transport, etc.

Les prestataires de services devraient également favoriser l'accès de l'enfant à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives correspondant à son âge, à sa maturité et à ses intérêts. Cela revêt une importance particulière pour les

enfants qui risquent d'être prochainement transférés dans un autre État membre. Ces activités devraient être proposées au sein des structures d'hébergement ou, le cas échéant, de la collectivité, et viser à faciliter la communication et les interactions de l'enfant avec ses pairs et la communauté locale. Le maintien d'une telle routine quotidienne favoriserait le rétablissement de l'enfant.



Lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement

L'Assemblée générale des Nations unies a adopté des lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. Ces lignes directrices énoncent des principes internationaux sur la prévention de la séparation des familles, le retour de l'enfant dans sa famille, les modèles de protection de remplacement, le contrôle et l'assistance postérieure à la protection de remplacement. Elles s'appliquent à toutes les entités publiques ou privées et à toutes les personnes qui participent aux démarches visant à offrir à un enfant une protection de remplacement alors qu'il se trouve dans un pays autre que son pays de résidence habituel (paragraphe 140).

Pour de plus amples informations, voir Assemblée générale des Nations unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, résolution adoptée le 18 décembre 2009.

Soins de santé

L'article 24 de la convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible. Les autorités devraient répondre aux besoins de santé à court et à long terme de l'enfant, notamment en matière de réadaptation physique et d'assistance psychologique ou psychiatrique en cas de syndrome de stress posttraumatique.

Pour les victimes de la traite des êtres humains, l'article 11, paragraphe 5, de la *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* impose aux États membres de fournir les soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique. L'article 11, paragraphe 7, exige également qu'une attention particulière soit accordée aux besoins spécifiques des victimes, y compris ceux qui découlent de leur état de santé, d'un handicap ou de troubles mentaux ou psychologiques.

Les soins psychosociaux sont essentiels pour le rétablissement des enfants qui ont été victimes de mauvais traitements, quel qu'en soit le type. Cela peut être particulièrement vrai pour les enfants dont les parents ont joué un rôle dans l'exploitation ou les sévices. D'autres services de soins de santé, tels que les programmes de désintoxication pour les enfants toxicomanes, peuvent également être nécessaires

en tant que mesures d'urgence immédiates dans l'État membre de l'UE où l'enfant est trouvé. Des mesures à plus long terme peuvent s'avérer nécessaires une fois que l'enfant s'est installé.

Les besoins psychologiques des enfants peuvent n'apparaître qu'à un stade ultérieur, une fois que le personnel spécialisé a gagné la confiance de l'enfant et que celui-ci est disposé à partager davantage d'informations sur son vécu. Les enfants qui présentent des troubles du comportement pourraient s'automutiler ou devenir agressifs envers des professionnels ou d'autres enfants. Ils pourraient aussi s'opposer à la discipline ou rejeter tout type d'interaction avec les autres. Les professionnels qui fournissent des services aux enfants devraient être formés et à même de continuer à fournir une aide et une protection aux enfants présentant ces types de troubles du comportement.

Les filles et les garçons devraient avoir accès aux services de santé procréative, comme l'a suggéré le Comité des droits de l'enfant dans son *observation générale n° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible*. Cela devrait s'appliquer en particulier aux enfants qui sont victimes d'abus ou d'exploitation sexuels afin de prévenir ou de traiter les maladies sexuellement transmissibles. Pour les filles victimes d'abus sexuels, l'accès aux services de santé procréative est essentiel, en particulier en cas de grossesse. Les enfants devraient avoir la possibilité de choisir le sexe du personnel de santé qui les aidera.

Étude sur la dimension de genre dans la traite des êtres humains

L'étude sur la dimension de genre dans la traite des êtres humains souligne que «la traite des êtres humains est un crime grave et une violation des droits de l'homme ayant des conséquences particulièrement désastreuses à long terme pour ses victimes. Les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle subissent des brutalités sexuelles qui portent gravement atteinte à leur santé et à leur bien-être. Cette forme de violence sexuelle peut causer, chez les femmes, des lésions vaginales qui entraînent à leur tour des taux élevés d'infections sexuellement transmissibles et de risque de contracter le virus d'immunodéficience humaine (VIH), ainsi que des taux élevés de syndrome de stress posttraumatique, d'anxiété et de dépression. Les victimes vivent dans la crainte de répercussions pour elles-mêmes et/ou leur famille si elles tentent de s'échapper; en outre, les taux de traite secondaire sont élevés parmi les personnes qui en sortent». L'étude indique en outre que «les dommages causés à la santé mentale par la manipulation, la coercition, les menaces, l'isolement, la violence quotidienne normalisée, la consommation de substances et le traumatisme d'être victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont graves et durables».

Commission européenne (2015), Study on the gender dimension of trafficking in human beings (Étude sur la dimension de genre en matière de traite des êtres humains).

Recherche des familles

La famille constitue l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants. Le droit de l'enfant à une vie de famille doit être pleinement protégé. La prévention d'une séparation de la famille et la préservation de l'unité familiale sont des pans importants de tout système de protection de l'enfance. Selon l'article 9, paragraphe 3, de la *convention relative aux droits de l'enfant*, dans les cas de séparation, l'enfant a le droit d'entretenir des contacts directs et des relations personnelles avec ses parents et les membres de sa famille, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur. Les opinions de l'enfant et du tuteur doivent être prises en considération au cours du processus. Les autorités devraient, en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant, généralement demander à ce dernier son consentement pour établir des contacts avec la famille.



Étude sur les groupes à risque en matière de traite des êtres humains

«Si le retrait d'un enfant de sa famille est sans aucun doute une mesure de dernier recours, dans les cas où la famille elle-même constitue un environnement dysfonctionnel et est impliquée dans l'exploitation de l'enfant, l'accent devrait être mis sur la détection précoce et la fourniture de solutions de protection de remplacement.»

Voir *Commission européenne (2015), Study on high-risk groups for trafficking in human beings* (Étude sur les groupes à risque en matière de traite des êtres humains), p. 85.

L'intérêt supérieur de l'enfant, la participation de l'enfant et la rapidité de réaction sont des principes importants pour la recherche des familles. Avant que des efforts ne soient entrepris pour renouer le contact, les autorités devraient évaluer la capacité des parents, afin de s'assurer qu'ils ne feront courir aucun risque à l'enfant et qu'ils n'ont pas été impliqués initialement dans la traite de l'enfant ou les sévices qu'il a subis. Lors de la recherche de la famille, il convient d'accorder une importance particulière à la quantité d'informations qu'il y a lieu de partager avec la famille sur l'expérience de la traite vécue par l'enfant. Certaines informations pourraient exposer la famille et l'enfant à la menace des trafiquants d'êtres humains. D'autres informations, comme celles relatives à l'exploitation sexuelle, pourraient stigmatiser l'enfant au sein de la famille et de la communauté dans son ensemble. Les situations à risque dans lesquelles la famille est sous pression en raison d'une dette envers les trafiquants d'êtres humains devraient également être soigneusement examinées.

La recherche de la famille incombe généralement aux services sociaux ou de protection de l'enfance, en étroite coopération avec le tuteur. Les autorités de protection de l'enfance des différents États membres de l'UE devront coopérer pour évaluer la situation familiale dans les cas où l'enfant et la famille se trouvent dans des États membres différents. Dans le cas des enfants qui se déplacent à l'intérieur de l'UE, les autorités centrales instituées en application du *règlement Bruxelles II bis* seraient en mesure de faciliter les contacts et de demander directement aux services de protection de l'enfance de l'État membre concerné d'établir un rapport sur la situation sociale de l'enfant. Dans certains cas, les autorités centrales pourraient également être chargées de tenir les parents informés de la situation de l'enfant, à moins que ce ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, l'enfant devrait être également tenu informé des efforts déployés pour retrouver sa famille.

Sécurité

L'article 19 de la convention relative aux droits de l'enfant oblige les États à prendre des mesures pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. Les autorités sont compétentes pour assurer la sécurité de l'enfant. Il s'agit à la fois de créer un environnement propice au rétablissement et d'empêcher qu'une situation d'abus ou d'exploitation ne se reproduise.

Pour les victimes de la traite des êtres humains, l'article 11, paragraphe 5, de la *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* et, pour les victimes d'actes criminels en général, l'article 9, paragraphe 3, de la *directive sur les droits des victimes* imposent aux autorités de fournir un hébergement sûr. Dans le contexte des services de justice réparatrice, l'article 12 de la *directive sur les droits des victimes* prévoit des mesures visant à protéger la victime contre une victimisation secondaire et répétée et contre des intimidations et représailles.

Les autorités répressives, en collaboration avec le tuteur et les services de protection de l'enfance, devraient procéder à une première évaluation de sécurité. D'autres personnes, comme les professionnels de la santé et le personnel des foyers, devraient également être consultées, au besoin. L'évaluation de sécurité devrait être répétée et mise à jour régulièrement. Les personnes chargées de trouver une solution durable devront également procéder à une évaluation spécifique des risques liés à la situation dans le pays de résidence habituelle.

→ Voir également l'action n° 9: définir et mettre en œuvre des solutions durables

Liste de contrôle: principaux éléments de l'analyse des risques

- ✓ Informer l'enfant du but de l'analyse des risques et vérifier qu'il le comprend bien.
- ✓ Veiller à ce que l'enfant soit entendu et à ce que son opinion soit dûment prise en considération en fonction de son âge, de sa maturité et des circonstances particulières de l'affaire.
- ✓ Veiller à ce que les risques inhérents au genre soient recensés, par exemple en ce qui concerne le type d'exploitation ou d'abus subi.
- ✓ Prendre des mesures supplémentaires pour pallier la vulnérabilité particulière des filles et des garçons susceptibles de souffrir d'un handicap.
- ✓ Tenir compte des besoins supplémentaires des enfants homosexuels, bisexuels, transgenres ou intersexes (LGBTI).
- ✓ Offrir à l'enfant la possibilité d'exprimer sa préférence quant au sexe de l'agent chargé de l'analyse des risques, en particulier en cas d'abus ou d'exploitation sexuels.
- ✓ Recueillir du renseignement sur les auteurs, leurs associés et le réseau de l'enfant, y compris les adultes accompagnateurs, les membres de la famille élargie dans le pays où se trouve l'enfant et les autres enfants avec lesquels la victime a pu avoir des contacts.
- ✓ Évaluer le niveau de menace pour la sécurité et suggérer des mesures préventives en conséquence (par exemple en ce qui concerne l'hébergement, l'accès à l'enfant, les contacts avec les membres de la famille, etc.).
- ✓ Évaluer régulièrement le risque de fuite de l'enfant et prendre des mesures préventives. Le meilleur moyen d'éviter que des enfants ne disparaissent est d'établir une relation de confiance et de garantir des soins de qualité.
- ✓ Signaler immédiatement à la police et aux autres autorités compétentes la disparition d'un enfant.
- ✓ Mettre à jour l'évaluation de sécurité et documenter tout changement ou toute nouvelle information disponible.

Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale

L'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a élaboré un manuel pratique pour aider les praticiens de la justice pénale à prévenir la traite des êtres humains, à protéger les victimes, à poursuivre les auteurs et à garantir la coopération internationale nécessaire pour atteindre ces objectifs. Le manuel se compose de 14 modules. Le module 5 du manuel met l'accent sur l'évaluation des risques et les questions clés à prendre en considération lors de cette évaluation.

Pour de plus amples informations, voir ONUDC (2009), [Anti-human trafficking manual for criminal justice practitioners](#) (Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale).

Action n° 7: établir la compétence et définir une coopération transnationale

Les États sont tenus de protéger tous les enfants relevant de leur juridiction. Il convient dès lors de préciser l'État compétent, la nature des mesures qu'il peut prendre et à quel moment. À cette fin, les États membres de l'Union européenne doivent coopérer entre eux.

L'établissement de la compétence n'est que l'une des finalités pour lesquelles des mécanismes de coopération efficaces entre les États membres sont nécessaires. Les autorités policières et judiciaires doivent collaborer pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale. En l'absence de coopération entre l'État membre dans lequel l'enfant est trouvé et l'État membre de son lieu de résidence habituelle, il sera difficile, dans la plupart des cas, d'apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant et de décider de la solution durable la plus appropriée.

Les systèmes de protection de l'enfance ont besoin de mécanismes de coopération transnationale

«Face à la prévalence croissante d'enfants se trouvant dans une situation transfrontière et en attente de mesures de protection, les efforts sont intensifiés sur les aspects suivants: clarifier les rôles et responsabilités, recevoir des informations actualisées du pays d'origine, maintenir un correspondant national pour les questions relatives à la protection de l'enfance, adopter des procédures/orientations/protocoles/processus, par exemple, pour le transfert de responsabilité dans le contexte des procédures d'asile (règlement de Dublin) ou lorsqu'est envisagé un placement en dehors du pays, ou rechercher les membres de la famille et assurer une protection en cas de traite des enfants.»

Commission européenne (2015), [Reflection paper on integrated child protection systems](#), principe n° 7.

Les professionnels peuvent avoir recours à plusieurs mécanismes de coopération entre États membres, établis par la loi ou la pratique et se divisant en mécanismes de droit civil et de droit pénal.

Questions de droit civil, y compris la protection des enfants

Conformément à l'article 2 de la *convention relative aux droits de l'enfant*, les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans ladite convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la situation de l'enfant.



Exercice par les enfants de leurs droits

«Les obligations qui incombent à un État en vertu de la Convention s'appliquent à l'intérieur de ses frontières, y compris à l'égard des enfants qui passent sous sa juridiction en tentant de pénétrer sur son territoire. La jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est donc pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants – y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants –, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie.»

Comité des droits de l'enfant des Nations unies (2005), Observation générale n° 6 sur le traitement des enfants non accompagnés, paragraphe 12.

Cela signifie que chaque enfant a droit à certaines mesures de protection immédiate dans l'État membre de l'UE où il se trouve, par exemple un hébergement, de la nourriture ou une assistance médicale, jusqu'à ce que sa situation soit examinée en détail et qu'une solution durable soit trouvée.

Le droit européen dans le domaine de la justice civile, plus particulièrement le *règlement Bruxelles II bis*, et le droit international privé déterminent si les juridictions d'un État membre sont compétentes pour prendre des mesures de protection en faveur des enfants dans un contexte transnational impliquant plus d'un État membre. Le règlement reprend les principes de la *convention de La Haye de 1996*, qui prévoit également des règles pour déterminer si les autorités d'une partie contractante sont compétentes pour prendre de telles mesures dans des situations à caractère transfrontière. Les États membres de l'UE doivent appliquer le règlement et non la convention si l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire de l'un d'eux.

Règles pour établir la compétence

L'article 8 du *règlement Bruxelles II bis* dispose que les juridictions de l'État membre européen où l'enfant «a sa résidence habituelle» sont, en règle générale, compétentes pour prendre des mesures de protection de l'enfant. Cette disposition fait écho à l'article 5 de la *convention de La Haye de 1996* au titre duquel les autorités de l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne. Lorsque la résidence habituelle de l'enfant ne peut être établie ou lorsque l'enfant est un enfant réfugié ou internationalement déplacé, les autorités de l'État membre dans lequel l'enfant est présent exercent la compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne (article 13 du *règlement Bruxelles II bis*). Un chef de compétence analogue, fondé sur la présence de l'enfant sur le territoire d'un État contractant, figure à l'article 6 de la *convention de La Haye de 1996*. En conséquence, lorsque la résidence habituelle d'un enfant ne peut être établie comme se trouvant sur le territoire d'un État membre de l'UE, c'est la *convention de La Haye de 1996* qui s'applique. Voir la figure 10 sur les règles pour établir la compétence.

Quant aux enfants victimes de la traite des êtres humains qui ne sont pas accompagnés, l'article 16, paragraphe 2, de la *directive européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains* prévoit que l'État membre qui identifie une victime doit prendre les mesures nécessaires afin de trouver une solution durable.

Le *règlement Bruxelles II bis* fait référence à la compétence d'une «juridiction», mais ce terme recouvre toutes les autorités compétentes dans les matières relevant du champ d'application du règlement, telles que les services sociaux et les services de protection de l'enfance (voir l'article 2, paragraphe 1, du *règlement* et le *guide pratique* pour l'application du *règlement Bruxelles II bis*).

Figure 10: Règles pour établir la compétence dans des affaires de protection d'enfants



Source: FRA, 2019.

À titre d'exception, l'article 15 du *règlement Bruxelles II bis* permet également le renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire.

Pour qu'un tel renvoi soit légal, l'enfant devrait avoir un lien particulier avec l'État membre et ce renvoi devrait servir son intérêt supérieur. Il est considéré que l'enfant a un lien particulier avec un État membre si:

- l'enfant y a acquis sa résidence habituelle après la saisine de la juridiction d'origine; ou
- l'autre État membre est l'ancienne résidence habituelle de l'enfant; ou
- l'enfant est ressortissant de cet État membre; ou
- l'un des titulaires de la responsabilité parentale a sa résidence habituelle dans cet État membre; ou
- l'enfant détient des biens dans l'autre État membre et le litige porte sur des mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ces biens.



Promotion de la coopération transnationale entre les juges

«L'article 15 prévoit que les juridictions coopèrent, par voie directe ou par l'intermédiaire des autorités centrales, aux fins d'un renvoi. Il peut s'avérer particulièrement utile que les juges concernés communiquent pour déterminer si les conditions d'un renvoi sont remplies dans le cas d'espèce, en particulier pour s'assurer que le renvoi serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si les deux juges parlent et/ou comprennent une langue commune, ils ne devraient pas hésiter à se contacter directement par téléphone ou courriel. D'autres technologies modernes peuvent être utiles, par exemple les conférences téléphoniques. En cas de difficultés linguistiques, les juges peuvent, si leurs ressources le permettent, recourir à des interprètes. Les autorités centrales pourront également leur prêter assistance.»

Commission européenne (2016), Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis, p. 36.

Dans certains cas, des procédures judiciaires portant sur un même enfant sont entamées dans différents États membres. L'article 19, paragraphe 2, du *règlement Bruxelles II bis* dispose alors que si les deux actions ont le même objet, c'est en principe à la juridiction première saisie de statuer. La juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer tant que l'autre juridiction ne s'est pas prononcée sur sa

compétence. Si la juridiction première saisie se considère compétente, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir.

Détermination de la résidence habituelle

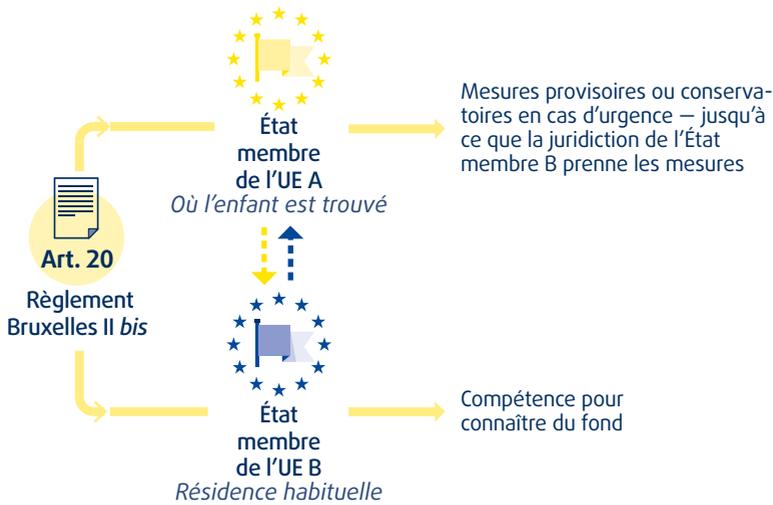
L'expression «résidence habituelle» n'étant pas définie dans le *règlement Bruxelles II bis*, il convient de la déterminer en se fondant sur l'ensemble des circonstances propres à chaque cas individuel. Dans des cas évidents, la résidence habituelle est établie comme étant l'endroit où l'enfant habitait avant de déménager.

Dans d'autres cas cependant, il n'est pas aussi simple de déterminer le lieu de résidence habituelle. À titre d'exemple, un enfant originaire d'un État membre de l'UE peut avoir vécu dans un autre État membre pendant un temps, mais sans avoir été intégré dans les structures sociales, éducatives ou autres de cet État, ou il peut avoir vécu en parallèle dans plusieurs États membres au cours des années précédentes, vagabondant d'un État à un autre.

Mesures de protection provisoires

L'article 20 du *règlement Bruxelles II bis* autorise un État membre à prendre des mesures provisoires ou conservatoires relatives à une personne, même si la compétence pour connaître du fond appartient à un autre État membre. De cette façon, les États membres de l'UE sont autorisés à prendre les premières mesures d'urgence pour protéger un enfant. Ces mesures sont temporaires et leur effet est limité à l'État membre dans lequel elles ont été prises. Les autorités de l'État dans lequel l'enfant est présent devraient communiquer avec celles de son État de résidence habituelle afin de déterminer les modalités à long terme les plus appropriées pour l'enfant. La *figure 11* présente les relations entre les deux États membres. Les mesures provisoires devraient viser à préserver le bien-être et maintenir la protection de l'enfant et à défendre son intérêt supérieur.

Figure 11: Mesures provisoires conformément à l'article 20 du règlement Bruxelles II bis

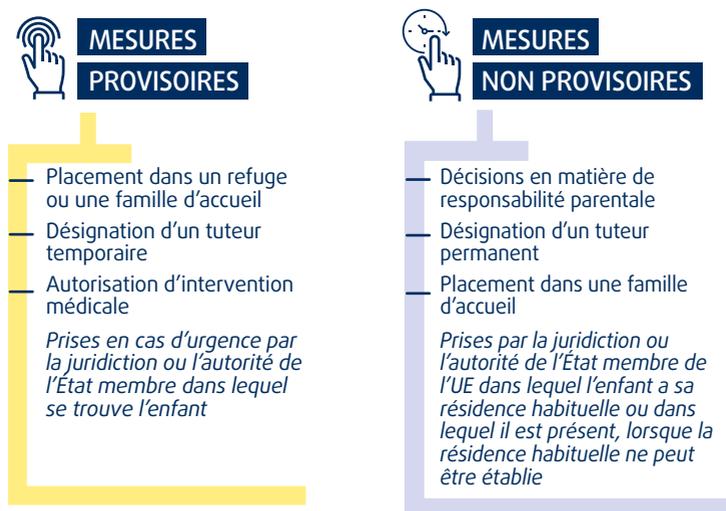


Source: FRA, 2019.

Une distinction claire doit être établie entre les mesures provisoires appliquées en cas d'urgence (qui sont prises par le pays dans lequel se trouve l'enfant) et les mesures non provisoires (qui devraient être prises conformément à la règle générale par le pays de la résidence habituelle de l'enfant). Il convient dès lors de déterminer quel pays est compétent pour connaître de l'affaire.

La [figure 12](#) présente des exemples explicatifs montrant la différence entre mesures provisoires et mesures non provisoires. Les exemples de mesures de protection provisoires incluent la désignation d'un tuteur temporaire ou le placement de l'enfant dans une famille d'accueil.

Figure 12: Exemples explicatifs de mesures provisoires et non provisoires



Source: FRA, 2019.

Lorsque les autorités de l'État membre de l'UE dans lequel l'enfant est présent et l'État membre de l'UE dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle examinent les questions de compétence et la protection à long terme de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Afin d'éviter toute nouvelle victimisation et le risque que l'enfant ne soit à nouveau la proie de trafiquants, il convient d'accorder la priorité à l'environnement le plus sûr et le plus protecteur pour l'enfant.

Autorités centrales instituées en application du règlement Bruxelles II bis

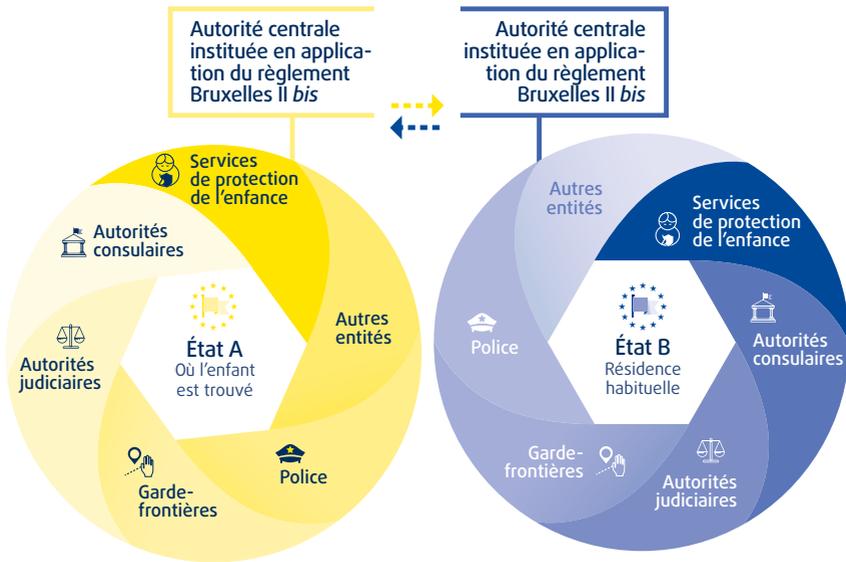
Le *règlement Bruxelles II bis* consacre un chapitre à la coopération entre les États membres de l'UE. L'article 53 dispose que chaque État membre devrait désigner une ou plusieurs autorités centrales chargées de l'assister dans l'application du règlement. Des autorités centrales ont déjà été désignées dans les États membres de l'UE pour l'application de la *convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants*. Dans certains États membres de l'UE, ce sont les mêmes autorités qui appuient la mise en œuvre du *règlement Bruxelles II bis*. La conférence de La Haye a établi un *réseau international de juges de La Haye* informel qui, sur les questions de protection internationale des enfants, sert de canal de communication et de liaison

avec d'autres juges siégeant dans le même pays et avec des juges d'autres États contractants, ainsi qu'avec leurs autorités centrales nationales.

→ *Annexe 3: contient le lien vers la liste de contacts des autorités centrales.*

Pour exécuter leurs missions, les autorités centrales devront travailler en étroite concertation avec les différentes organisations à l'échelon de l'État membre, notamment les services de protection de l'enfance, les autorités judiciaires, la police, les procureurs et les fournisseurs de services. Comme le présente la *figure 13*, une telle coopération peut faire intervenir plusieurs organisations différentes.

Figure 13: Entités susceptibles de participer à la coopération nationale et transnationale



Source: FRA, 2019.

L'évaluation de la mise en œuvre du *règlement Bruxelles II bis* a permis de constater que l'un des obstacles à une coordination efficace était le manque de ressources de certaines autorités centrales. Si l'Union européenne et ses États membres renforçaient les autorités centrales, cela contribuerait sensiblement à la protection des catégories d'enfants relevant du présent guide pratique.

Il est parfois perçu comme pesant d'associer les autorités centrales. Afin d'éviter des retards, la communication se fait donc souvent de façon directe, sans passer par une autorité centrale. Par exemple, les services sociaux ou de protection de l'enfance d'un pays peuvent, en cas d'urgence, contacter directement les services de protection de l'enfance du pays d'origine ou de résidence habituelle de l'enfant afin d'obtenir une évaluation de sa situation sociale; les autorités policières de différents États membres de l'UE peuvent également communiquer entre elles afin de clarifier l'identité d'un enfant.

Les autorités centrales instituées en application du *règlement Bruxelles II bis* peuvent, lorsque cela est nécessaire pour effectuer une demande concrète en vertu du règlement:

- servir de point central pour toutes les communications entre les autorités concernées d'un État membre de l'UE et celles d'un autre État membre; ou
- faciliter la communication entre les autorités concernées responsables d'une affaire particulière et laisser celles-ci communiquer directement.

Leur rôle spécifique devrait être défini en fonction du contexte national spécifique et des ressources humaines et financières dont disposent les autorités centrales, et selon les circonstances de l'affaire. Les autorités centrales accordent généralement la priorité aux affaires très urgentes.

Les autorités centrales pourraient avoir une vue d'ensemble sur les affaires, y compris les affaires closes auxquelles elles ont participé, et comprendre le rôle et les capacités des autorités et agences partenaires. Les États membres de l'UE devraient définir la façon dont les autorités centrales et d'autres autorités du pays communiquent et se coordonnent.

L'article 55 du *règlement Bruxelles II bis* dispose que, sur demande, les autorités centrales doivent recueillir et échanger des informations sur la situation de l'enfant, sur toute procédure en cours, ou sur toute décision rendue concernant l'enfant dans des affaires particulières. L'un de leurs rôles principaux consiste à faciliter la communication entre les juridictions de différents États membres dans certaines affaires liées à la responsabilité parentale [article 55, points c) et d)]. L'article 56 offre la possibilité de placer temporairement un enfant dans un autre État membre de l'UE, mesure qui nécessite le consentement préalable de l'État concerné.

Les États membres peuvent envoyer ou recevoir les types de demandes suivants lors du processus de mise en œuvre d'une solution durable:

- rapports sur la situation sociale de l'enfant;
- informations sur l'endroit où se trouvent l'enfant et la famille, lorsque la présentation d'une demande concrète au titre du règlement Bruxelles II bis le requiert;
- discussion sur un cas particulier avec toutes les parties concernées dans une affaire présentant une dimension transfrontière;
- discussion sur un transfert de compétence;
- instauration d'un contact avec la famille et accompagnement de l'enfant lorsqu'il rend visite à sa famille;
- fourniture de documents, tels qu'un numéro d'identité, des certificats de scolarité ou un acte de naissance;
- informations sur les précédentes actions en lien avec la responsabilité parentale ou sur les précédentes enquêtes policières;
- informations sur les autres possibilités de prise en charge si les parents ne sont pas en mesure de s'occuper de leur enfant;
- prise de mesures immédiates.



Modèle de mécanisme de renvoi transnational

L'Organisation internationale pour les migrations a créé une plateforme en ligne comprenant un modèle de mécanisme d'orientation transnational conçu à la suite de la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016.

L'outil contribue à garantir l'accès des victimes de la traite à leurs droits tout au long du processus, et en particulier dans une situation d'orientation transfrontière. Il met en relation des experts et des professionnels de différents pays qui participent à l'identification, à l'orientation, à l'aide, au retour des victimes de la traite et au contrôle de l'aide qui leur a été apportée.

Pour de plus amples informations, voir Organisation internationale pour les migrations (2017), Transnational Referral Mechanism Model – TRM (Modèle de mécanisme de renvoi transnational – TRM).



Protection transnationale de l'enfance

Le secrétariat du Conseil des États de la mer Baltique a élaboré des orientations ainsi qu'un guide pratique sur la protection de l'enfance dans une situation transnationale qui présente des éléments pratiques de coopération entre les États membres.

Pour plus d'informations, voir Conseil des États de la mer Baltique (2015), Guidelines – Promoting the Human Rights and the Best Interests of the Child in Transnational Child Protection Cases et Transnational Child Protection: Practical guide for caseworkers and case officers.

Autres mécanismes de coopération entre les États membres de l'UE

Hormis les autorités centrales instituées en application de l'article 53 du *règlement Bruxelles II bis*, d'autres mécanismes de coopération existent, notamment:

- le **réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale**. Il s'agit d'un réseau flexible créé par la décision 2001/470/CE, qui réunit des autorités judiciaires nationales. Il a pour principales tâches le traitement des affaires entre les points de contact nationaux, la facilitation de l'accès transfrontière à la justice par des actions d'information, la désignation de juges de liaison, et l'évaluation et le partage d'expérience sur le fonctionnement d'instruments de droit européen spéciaux en matière civile et commerciale. Les articles 54 et 58 du *règlement Bruxelles II bis* décrivent les situations dans lesquelles les membres des autorités centrales du réseau devraient recourir au réseau pour communiquer entre eux. Le recours régulier au réseau peut contribuer à renforcer l'efficacité de la coopération entre les juges, d'une part, et entre les juges et les autorités centrales, d'autre part;
- l'**Atlas judiciaire européen**. Il aide les citoyens à trouver les juridictions compétentes en matière civile et leurs coordonnées dans d'autres États membres.

→ *Pour de plus amples informations sur la coopération judiciaire en matière civile, voir le [portail e-Justice](#) – matière civile.*

Obtention de preuves

Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil (que la Commission européenne a proposé de réformer en mai 2018) couvre la coopération entre les juridictions de différents États membres de l'UE dans le domaine de l'obtention de preuves en matière civile et commerciale, y compris les affaires de droit de la famille. Une juridiction peut soit demander à la juridiction compétente d'un autre État membre de procéder à un acte d'instruction, soit procéder directement à un acte d'instruction dans cet autre État

membre. En vertu du règlement, il est possible de procéder à des actes d'instruction en ayant recours à la vidéoconférence et à la téléconférence. Le *portail e-Justice* présente une série de documents, de coordonnées et d'enseignements tirés ainsi que des informations nationales relatives au lieu où se trouve l'équipement nécessaire. Il fournit également des conseils sur le recours à la *vidéoconférence* pour simplifier et encourager la communication entre les autorités judiciaires dans différents États membres de l'UE, dans les affaires tant civiles que pénales.

Accords bilatéraux de coopération

Certains États membres de l'UE ont adopté des accords bilatéraux qui s'appliquent expressément à la protection et au transfert d'enfants lorsque ces enfants ressortissants de leur pays sont trouvés dans un autre État membre de l'UE. Cependant, il se peut que les accords bilatéraux n'offrent pas de garanties procédurales suffisantes et empêchent les autorités de protéger efficacement l'enfant. Les États membres de l'UE devraient, de préférence, avoir recours aux structures existantes créées par et pour tous les États membres de l'UE dans le cadre juridique de l'Union. Ils devraient éviter de créer des structures parallèles. En effet, celles-ci s'accompagnent du risque que le soutien ne soit apporté que dans une partie des affaires, laissant des enfants pour compte, suscitant une impression de partialité et affaiblissant les mécanismes institués par le *règlement Bruxelles II bis* et la *convention de La Haye* de 1996.

Questions de droit pénal

Pour certaines infractions, le droit européen fixe des règles de compétence. Tel est le cas, par exemple, dans le domaine de la traite des êtres humains. En vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la *directive européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains*, les États membres de l'UE doivent prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence dans les cas suivants:

- l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur leur territoire; ou
- l'auteur de l'infraction est l'un de leurs ressortissants.

L'article 10, paragraphes 2 et 3, de la directive comprend d'autres possibilités d'établir la compétence à l'égard d'infractions commises en dehors du territoire d'un État membre.

Dans tous les cas, les enfants participant à une procédure, en tant que victimes ou témoins, pourront bénéficier d'une protection spéciale et de mesures de soutien, d'une assistance et d'une représentation juridiques, ainsi que d'une indemnisation.

→ Pour de plus amples informations, voir aussi l'action n° 8: soutenir l'enfant durant une procédure judiciaire.

Plus généralement, l'Union a mis en place différents instruments à des fins de coopération policière et judiciaire, qui fonctionnent à différents niveaux. Tout d'abord, les agences européennes telles qu'Europol et Eurojust offrent, dans les situations comportant un élément transfrontière, un soutien opérationnel et d'autre nature aux États membres.



Présentation du soutien apporté par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) aux autorités judiciaires

Eurojust facilite la coopération et la coordination lors des enquêtes et poursuites menées par les autorités judiciaires des États membres confrontés à des formes graves de criminalité transfrontière et organisée, notamment la traite des êtres humains. L'agence encourage les autorités nationales à faire appel à elle dans toutes les affaires de traite transfrontière, compte tenu de leur complexité et de l'urgence qu'il y a à identifier et à protéger toutes les victimes, en particulier les enfants, tout en essayant de traduire en justice les membres de toute la chaîne de la traite et de démanteler cette chaîne.



Eurojust a désigné un correspondant pour les questions de protection de l'enfance, qui a notamment pour mission: i) de garantir qu'Eurojust a accès aux meilleures pratiques dans le domaine; ii) de suivre le travail des autorités nationales, des services répressifs et d'autres organismes dans le domaine de la protection de l'enfance; et iii) de tenir des synthèses statistiques de toutes les affaires traitées par Eurojust en lien avec le sujet.

Les réunions de coordination d'Eurojust rassemblent les autorités judiciaires nationales de différents pays autour d'une même table afin de faciliter l'échange d'informations, l'exécution des demandes d'entraide judiciaire ou de mesures coercitives (c'est-à-dire les mandats de perquisition et les mandats d'arrêt), la prévention ou la résolution des conflits de compétence, des questions connexes ou d'autres problèmes juridiques ou de preuve. Les autorités judiciaires nationales peuvent ainsi y discuter facilement et y convenir des mesures d'enquête et des stratégies de poursuite.

Le centre de coordination d'Eurojust est un autre outil utilisé dans des affaires complexes nécessitant un échange d'informations en temps réel dans le cadre d'actions à grande échelle menées simultanément dans plusieurs pays (par exemple des arrestations, des

perquisitions ou des saisies d'éléments de preuve ou de biens). Les centres de coordination relient toutes les autorités participantes entre elles à tout moment au moyen de lignes téléphoniques et d'ordinateurs spécifiques, et les informations sont rapidement communiquées d'une autorité à l'autre par l'intermédiaire d'Eurojust.

L'autorité nationale compétente d'un État membre peut se mettre en contact avec le bureau national respectif auprès d'Eurojust au sujet d'une affaire pénale en particulier. Le bureau national respectif ouvre alors une enquête au sein d'Eurojust, adressée à tous les États membres concernés ainsi qu'aux éventuels pays tiers concernés.

Pour de plus amples informations, voir le site web d'Eurojust.



Présentation du soutien apporté par Europol aux services répressifs

Europol, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, soutient les services répressifs des États membres en matière de prévention de toutes les formes de la grande criminalité internationale organisée et de lutte contre celles-ci. Les services de soutien proposés aux États membres de l'UE vont de la facilitation des échanges d'informations sûrs à la réalisation d'analyses stratégiques et opérationnelles, en passant par la mise à disposition d'expertise et l'apport d'un soutien opérationnel dans les enquêtes pénales.



Europol vient appuyer les activités répressives des États membres: en facilitant l'échange d'informations entre Europol et les officiers de liaison détachés auprès d'Europol par les États membres et par les pays ayant conclu un accord de coopération avec Europol, officiers qui servent de lien entre les enquêteurs des États membres et les experts d'Europol; en réalisant des analyses opérationnelles et en appuyant les opérations des États membres; en mettant à disposition son expertise et son soutien technique pour les besoins des enquêtes et des opérations menées dans l'Union européenne, sous la surveillance et la responsabilité juridique des États membres; en produisant des rapports stratégiques (par exemple des évaluations des risques) et des analyses de la criminalité à partir des informations et du renseignement fournis par les États membres ou collectés auprès d'autres sources.

Le projet d'analyse (AP) Phoenix est le projet opérationnel d'Europol axé sur la lutte contre la traite des êtres humains au sein du centre européen de lutte contre la grande criminalité organisée. L'AP Phoenix vise spécifiquement à soutenir les autorités compétentes des États membres de l'UE ainsi que les organismes européens, les pays tiers associés et des organisations internationales, dans la prévention des formes de criminalité relevant du mandat d'Europol en lien avec la traite des êtres humains et la lutte contre celles-ci. L'une des priorités clés de l'AP Phoenix est la lutte contre la traite des enfants. À des fins opérationnelles, le projet permet le stockage et le traitement de données et d'informations en matière pénale sur les victimes de la traite des êtres humains, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants, ainsi que sur les suspects.

Ces informations, parmi lesquelles des données à caractère personnel concernant les suspects et les victimes, peuvent être échangées en toute sécurité avec l'AP Phoenix et avec toutes les autres parties prenantes pertinentes au moyen de l'outil de communication officiel d'Europol, SIENA (l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations),

qui est accessible à tous les États membres. La centralisation des informations dans la base de données d'Europol présente des avantages évidents et directs pour les enquêtes ad hoc. Elle permet également à Europol d'acquérir un tableau complet et approfondi du renseignement sur ce phénomène en Europe.

Europol peut soutenir les autorités compétentes des États membres dans la prévention des infractions graves concernant deux États membres ou plus et dans la lutte contre celles-ci. Actuellement, Europol offre son soutien sur demande. Toutefois, l'article 6 du [règlement portant création d'Europol](#) permet à Europol de demander aux autorités compétentes des États membres d'ouvrir une enquête.

Pour de plus amples informations, voir le [site web d'Europol](#).

Présentation du soutien apporté par le CEPOL aux services répressifs et à d'autres autorités

L'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) est une agence de l'Union européenne dont la mission consiste à développer, mettre en œuvre et coordonner la formation des agents des services répressifs. Le CEPOL organise des cours résidentiels, dirige des modules en ligne et assure un cours en ligne sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui est également axé sur la traite des enfants. Le CEPOL propose également un programme d'échange semblable au programme Erasmus, qui permet aux agents des services répressifs de passer une semaine aux côtés d'un homologue étranger, pour échanger connaissances et bonnes pratiques.



Pour de plus amples informations, voir le [site web du CEPOL](#).

Outre le soutien apporté par les agences européennes, plusieurs instruments de droit européen renforcent et facilitent la coopération entre les agences et juridictions répressives, à l'instar du [mandat d'arrêt européen](#) et de la [décision d'enquête européenne](#). La [convention d'entraide judiciaire de l'Union européenne](#) établit la forme et les méthodes de coopération entre les États membres dans le cadre des procédures pénales. Plusieurs ressources existent pour promouvoir la coopération par les États membres:

- le **Réseau judiciaire européen en matière pénale**: l'Union a conçu cet outil en vue de créer un réseau de points de contact nationaux destiné à améliorer la coopération judiciaire en matière pénale. Il se compose de juges de liaison;
- l'**Atlas judiciaire européen**: il contribue à trouver les juridictions pénales compétentes et leurs coordonnées dans les autres États membres de l'UE;
- les **équipes communes d'enquête (ECE)**: cet outil de coopération est fondé sur un accord entre les autorités (judiciaires) compétentes de deux ou plusieurs États

membres (à savoir des juges ou des procureurs et des services répressifs) qui prévoit la possibilité de constituer une équipe commune d'enquête pour une durée limitée et à des fins déterminées en vue de mener des enquêtes pénales dans l'un ou plusieurs des États en question. Les équipes communes d'enquête permettent de collecter et d'échanger directement des informations et des éléments de preuve sans devoir recourir aux canaux d'entraide judiciaire traditionnels. Elles représentent un outil de coopération efficace qui facilite la coordination des enquêtes et poursuites menées parallèlement dans plusieurs États membres, ou dans les affaires revêtant une dimension transfrontière. Eurojust et Europol peuvent participer aux équipes communes d'enquête séparément ou conjointement.



Guide pratique à l'intention des équipes communes d'enquête

En collaboration avec Europol et Eurojust, le réseau des équipes communes d'enquête a conçu un guide pratique destiné aux équipes communes d'enquête. Il fournit des conseils, des orientations, des informations utiles ainsi que des réponses aux questions fréquentes des praticiens. Situé au siège d'Eurojust, à La Haye, le secrétariat du réseau des équipes communes d'enquête soutient les experts nationaux des équipes communes d'enquête.

Pour de plus amples informations, voir Conseil de l'Union européenne, Guide pratique à l'intention des équipes communes d'enquête, 2017, que l'on peut consulter dans toutes les langues officielles de l'Union sur le site web d'Europol.

- **Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)**: cet outil facilite l'accès des juges, des procureurs et des autorités administratives compétentes à toutes les informations relatives aux antécédents criminels de tout citoyen européen, quel que soit l'État membre dans lequel la personne en question a été condamnée par le passé.
- **Système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers et apatrides (ECRIS-TCN)**: une fois mis en place, ce système complétera l'actuel système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les citoyens de l'Union (ECRIS). Grâce à ce système, les autorités compétentes nationales auront accès à un système informatique qui contiendra les données d'identité des ressortissants de pays tiers, de pays de l'Espace économique européen et de la Suisse condamnés par une juridiction pénale au sein de l'Union européenne. Ces données d'identité incluront des données alphanumériques et des données dactyloscopiques.



Modèle de mémorandum d'accord

Le groupe de travail sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil des États de la mer Baltique a élaboré un modèle de mémorandum d'accord visant à améliorer la coopération entre les services répressifs et les prestataires de services ou ONG. Il convient d'adapter ce modèle au contexte national.

Pour de plus amples informations, voir Conseil des États de la mer Baltique (2011), [Model memorandum of understanding](#).

→ *Pour de plus amples informations sur la coopération judiciaire en matière pénale, voir le [portail e-Justice – matière pénale](#).*

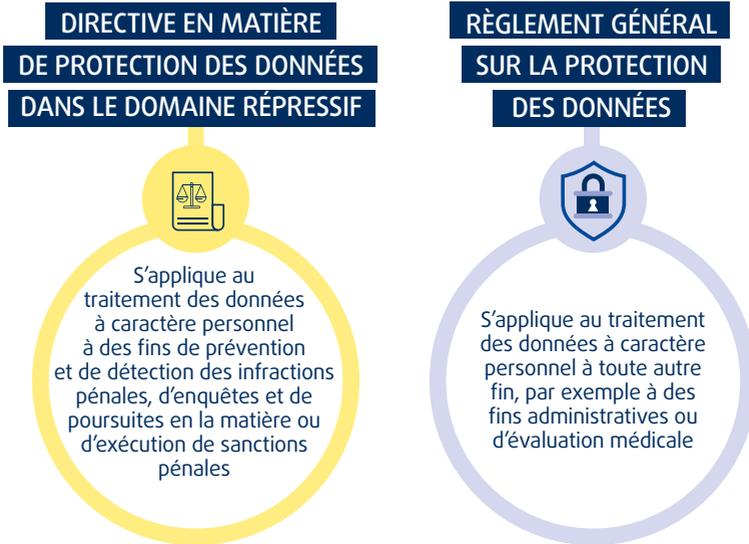
Confidentialité, protection des données et partage d'informations

Compte tenu de la nécessité de partager des informations avec les diverses autorités concernées au sein d'un même État membre et entre les différents États membres de l'UE, qui s'oppose au droit de l'enfant au respect de sa vie privée et à la protection des données à caractère personnel le concernant, les autorités devront envisager des procédures qui respectent la vie privée de l'enfant et protègent les informations confidentielles.

L'article 8 de la *charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* établit le droit à la protection des données à caractère personnel et l'article 7, le droit au respect de la vie privée et familiale. Le droit européen comprend deux instruments entrés en vigueur en mai 2018 et utiles pour le présent guide: le *règlement général sur la protection des données* [règlement (UE) 2016/679, également connu sous le nom de RGPD] et la *directive relative à la protection des données à caractère personnel utilisées par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale* [directive (UE) 2016/680, également connue sous le nom de directive en matière de protection des données dans le domaine répressif].

Comme le montre la [figure 14](#), lorsqu'une autorité compétente traite des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, la *directive (UE) 2016/680* s'applique. Lorsque des autorités compétentes traitent des données à caractère personnel à des fins autres que celles précitées, le régime général instauré par le *règlement général sur la protection des données* s'applique.

Figure 14: Champ d'application du règlement général sur la protection des données et de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif



Source: FRA, 2019.

Ces deux instruments juridiques présentent des dispositions identiques ou similaires. Les principes de licéité, de loyauté, de limitation des finalités, de minimisation des données, de limitation de la conservation, d'exactitude des données, d'intégrité et de confidentialité régissant la protection des données servent de point de départ dans toute opération de traitement (article 5 du RGPD; article 4 de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif). Par ailleurs, la plupart des droits des personnes concernées sont applicables dans ces deux cadres (voir les articles 12 à 23 du RGPD et les articles 12 à 18 de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif). En matière de prévention des infractions et de conduite d'enquête, les droits des personnes sont soumis à des restrictions particulières car ils pourraient menacer des enquêtes et procédures en cours. Les obligations des responsables du traitement à l'égard des notifications d'une violation de données (articles 33 et 34 du RGPD; articles 30 et 31 de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif) ou concernant les registres des activités de traitement (article 30 du RGPD; article 24 de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif) sont similaires dans ces deux contextes.

Les enfants méritent une protection particulière car ils ont peut-être moins conscience des risques et conséquences induits par le traitement des données les concernant. Lorsque des informations et des communications sur le traitement sont destinées à un enfant, elles doivent lui être adressées en des termes clairs et simples que l'enfant peut facilement comprendre (article 12 du RGPD).



Manuel de droit européen en matière de protection des données

Le manuel de la FRA, du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) et du Conseil de l'Europe donne un aperçu des cadres juridiques applicables de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe en matière de protection des données, dont le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif. Il explique également la jurisprudence essentielle et résume les principaux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. Le manuel sera disponible dans toutes les langues de l'UE.

Pour de plus amples informations, voir FRA (2018), [Manuel de droit européen en matière de protection des données](#).

La nécessité de respecter la confidentialité, la vie privée et les règles en matière de protection des données n'empêche pas le partage d'informations en vue de la protection d'un enfant, sous réserve du respect de certaines garanties. Le [règlement général sur la protection des données](#) prévoit qu'il est licite de partager des informations pour sauvegarder les intérêts vitaux de la personne concernée (en l'occurrence, l'enfant) ou d'exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique (article 6 du RGPD).

Lorsqu'il s'agit d'aider des enfants privés de protection parentale et devant être protégés, le droit au respect de leur vie privée, à la protection des données à caractère personnel les concernant et à la confidentialité comprend, en pratique, ce qui suit.

- Lorsque les autorités collectent des données à caractère personnel sur l'enfant, les informations qui lui sont destinées doivent être concises, transparentes, compréhensibles et aisément accessibles et formulées en des termes clairs et simples.
- Les informations collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de l'affaire et de la finalité.

- Les informations ne doivent jamais être partagées avec des personnes sans lien avec l'affaire; il convient d'éviter de partager avec le public ou la presse toute donnée à caractère personnel qui pourrait permettre d'identifier l'enfant.
- Les informations enregistrées doivent être exactes et mises à jour.
- Les enfants doivent savoir quelles données seront partagées, par qui et pourquoi; les professionnels de la protection de l'enfance devraient obtenir le consentement de l'enfant, après consultation du tuteur, à moins que cela ne soit pas sûr ou approprié.
- Les professionnels peuvent partager ces informations sans avoir obtenu le consentement de l'enfant si cela est nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts vitaux ou de ceux d'une autre personne; il conviendrait de tenir un registre consignnant quelles informations ont été communiquées et à qui.
- Les services de protection de l'enfance concernés pourraient indiquer aux autorités centrales comment partager les informations avec l'autre État membre de l'UE afin d'assurer le respect de la vie privée (par exemple en remplaçant les noms par des codes).
- Les autorités doivent respecter les règles nationales de conservation des données et ne pas conserver les données plus longtemps que nécessaire.
- Des mesures doivent être appliquées pour assurer la sécurité des données et empêcher leur perte, destruction ou détérioration. Par exemple, il convient de coder les dossiers et de ne pas utiliser le nom de l'enfant; si des dossiers au format papier sont utilisés, ils doivent être placés sous clé et en lieu sûr; il convient également de protéger les dossiers électroniques au moyen d'un mot de passe personnel avec un accès limité et de les placer sur des serveurs sécurisés, et jamais sur des ordinateurs privés, des clés USB ou d'autres dispositifs de stockage.

Action n° 8: soutenir l'enfant durant une procédure judiciaire

Un enfant victime de la traite, d'abus, d'exploitation ou devant être protégé peut être concerné par différents types de procédures civiles. Tout d'abord, il peut participer à une procédure pénale en tant que victime ou témoin contre la ou les personnes qui se sont livrées au trafic, aux abus ou à l'exploitation de l'enfant. Néanmoins, les procédures peuvent également porter sur des questions de droit civil ou administratif,

concernant par exemple la réparation, l'éducation, la responsabilité parentale, l'évaluation de l'âge, la désignation d'un tuteur ou le placement dans une famille d'accueil ou dans un établissement.

Le droit européen accorde des droits et garanties particuliers aux enfants victimes d'actes criminels et certaines garanties aux enfants témoins de certains actes criminels, comme une agression sexuelle ou des pratiques de traite des personnes. Le droit européen contient des garanties détaillées en faveur des enfants participant à une procédure pénale, mais pas aux procédures administratives ni aux procédures civiles, dans le cadre desquelles l'affaire est principalement régie par le droit national.

Procédures pénales

Témoigner en tant que victime ou témoin devant une juridiction pénale peut s'avérer éprouvant pour n'importe qui, plus encore pour un enfant. Un enfant doit bénéficier d'un soutien juridique et social avant, pendant et après la procédure. Ce soutien facilitera la participation de l'enfant, la collecte d'éléments de preuve suffisants et l'aboutissement des poursuites contre les auteurs de l'infraction. Il réduira également le risque de préjudice pour l'enfant.

Mettre fin à la culture de l'impunité des trafiquants d'êtres humains

«Dans le contexte de la traite des êtres humains, on parle de culture d'impunité lorsque les personnes impliquées dans le modèle économique criminel et/ou la chaîne de la traite ne répondent pas de leurs actes. Les arrestations, poursuites et condamnations, tenant les auteurs des infractions responsables de leurs actes, renforcent la dissuasion générale et spécifique, ce qui constitue en soi un élément de prévention. Cela n'inclut pas seulement les trafiquants d'êtres humains, mais aussi leurs complices et les personnes qui bénéficient en connaissance de cause des services fournis par les victimes. La culture d'impunité est soutenue par l'existence de lacunes dans la législation ou par l'application défailante des lois existantes. La lutte contre la culture d'impunité et le renforcement de la responsabilité exigent d'accroître le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations, non seulement contre les trafiquants d'êtres humains, mais aussi contre ceux qui tirent profit de cette forme de criminalité et exploitent les victimes.»

Commission européenne (2018), Working together to address trafficking in human beings – Key concepts in a nutshell, p. 5.

Garanties du droit européen en faveur des enfants victimes

Afin de protéger les enfants et d’empêcher toute victimisation secondaire, l’Union a défini dans plusieurs instruments une série complète de garanties procédurales en faveur des enfants victimes d’actes criminels. Le [tableau 5](#) donne un aperçu des garanties établies en vertu de la [directive de l’UE sur la lutte contre la traite des êtres humains](#), de la [directive relative à la lutte contre l’exploitation sexuelle des enfants](#) et de la [directive sur les droits des victimes](#). Le tableau montre que ces garanties applicables aux enfants victimes de la traite ou d’exploitation sexuelle sont semblables à celles que le droit européen accorde aux enfants victimes d’actes criminels en général.

Tableau 5: Mesures de protection des enfants victimes pendant les procédures pénales en droit de l’Union

Mesures	Instrument du droit de l’Union		
	Directive sur la lutte contre la traite des êtres humains	Directive sur les droits des victimes	Directive relative à la lutte contre l’exploitation sexuelle des enfants
Conseils juridiques gratuits	Article 15, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 3, point b)	Article 20, paragraphe 2
Représentation juridique gratuite	Article 15, paragraphe 2	Article 24, paragraphe 1, point c)	Article 20, paragraphe 2
Aucun retard injustifié dans la conduite des auditions	Article 15, paragraphe 3, point a)	Article 20, point a)	Article 20, paragraphe 3, point a)
Locaux adaptés pour les auditions	Article 15, paragraphe 3, point b)	Article 23, paragraphe 2, point a)	Article 20, paragraphe 3, point b)
Auditions menées par des professionnels formés	Article 15, paragraphe 3, point c)	Article 23, paragraphe 2, point b)	Article 20, paragraphe 3, point c)
Les auditions sont menées par la même personne	Article 15, paragraphe 3, point d)	Article 23, paragraphe 2, point c)	Article 20, paragraphe 3, point d)

Mesures	Instrument du droit de l'Union		
	Directive sur la lutte contre la traite des êtres humains	Directive sur les droits des victimes	Directive relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants
Limitation au minimum du nombre d'auditions	Article 12, paragraphe 4, point a), et article 15, paragraphe 3, point e)	Article 20, point b)	Article 20, paragraphe 3, point e)
Droit à être accompagné par un représentant ou un autre adulte	Article 15, paragraphe 3, point f)	Article 3, paragraphe 3, et article 20, point c)	Article 20, paragraphe 3, point f)
Enregistrement vidéo des auditions	Article 15, paragraphe 4	Article 24, paragraphe 1, point a), et article 23, paragraphe 3, point a)	Article 20, paragraphe 4
Audience à huis clos	Article 15, paragraphe 5, point a)	Article 23, paragraphe 3, point d)	Article 20, paragraphe 5, point a)
Audience par liaison vidéo	Article 15, paragraphe 5, point b)	Article 23, paragraphe 3, point b)	Article 20, paragraphe 5, point b)
Programmes de protection des témoins	Article 12, paragraphe 3	—	—

Remarque: — = sans objet.

Source: FRA, 2019.

La *directive sur les droits des victimes* établit plusieurs mécanismes de protection qui s'appliquent à toutes les victimes d'actes criminels, y compris les enfants. Elle contient également des garanties particulières en faveur des enfants. La directive dispose qu'en raison de leur exposition au risque de victimisation secondaire, les enfants doivent faire l'objet d'une évaluation personnalisée afin que soient recensés leurs besoins spécifiques en matière de protection (article 22). Conformément à l'article 22, paragraphe 4, lorsque la victime est un enfant, elle est présumée avoir des besoins spécifiques en matière de protection en raison de sa vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles. Les enfants peuvent ainsi bénéficier, au cours de la procédure pénale, de toutes les mesures de protection envisagées pour toutes les victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection, qui figurent à l'article 23, ainsi qu'aux garanties propres à l'enfant énoncées à l'article 24.

Clause de non-application de sanctions

Un enfant victime d'abus ou d'exploitation peut avoir commis un délit, comme un vol, ou une infraction en lien avec la prostitution, la possession de documents d'identité falsifiés ou une fraude aux prestations de sécurité sociale.

Dès que des autorités ou d'autres organisations entrent en contact avec un enfant privé de protection parentale qui doit être protégé, elles devraient avoir pour priorité de garantir la sécurité de l'enfant, de le protéger, de tenir compte de son intérêt supérieur et de veiller à ce qu'il ait accès aux droits et garanties dont il peut se prévaloir.

Pour les enfants qui sont victimes de la traite des êtres humains ou d'exploitation sexuelle, le droit de l'Union prévoit des clauses de non-application de sanctions. Au titre de l'article 8 de la *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* et de l'article 14 de la *directive relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants*, les États membres doivent veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes ou de ne pas leur infliger de sanctions. Ces clauses de non-application de sanctions couvrent les activités criminelles auxquelles les victimes ont été contraintes de prendre part en conséquence directe de l'infraction pénale dont elles ont fait l'objet. Une disposition de non-sanction est également consacrée à l'article 26 de la *convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*.

L'obligation de ne pas sanctionner l'enfant repose sur le fait qu'un enfant victime de la traite ou d'exploitation sexuelle n'est pas autonome, pas plus qu'il n'est libre d'effectuer des choix clairs ou éclairés ou de résister lorsqu'il est contraint de commettre une infraction pénale. Une interprétation de l'obligation de non-pénalisation axée sur l'enfant implique de ne pas pouvoir tenter des poursuites contre un enfant ou de devoir les interrompre, dès lors qu'un lien étroit existe entre l'infraction et la traite ou l'abus dont l'enfant a été victime.

POUR EN SAVOIR PLUS

Mise en œuvre pratique de la disposition de non-sanction

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a préparé un document qui examine le principe de non-sanction en droit et les difficultés découlant de son application pratique. Ce document se conclut par des orientations pratiques et la formulation de recommandations d'actions et législatives.

Pour de plus amples informations, voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (2013), Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking.

Les professionnels en contact avec des enfants devraient être qualifiés et correctement formés à l'établissement d'un lien entre les infractions possibles commises par l'enfant et les infractions de traite des êtres humains ou d'exploitation sexuelle. Ils devraient se rappeler que, pour prouver un cas de traite d'enfant, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains*, il n'est pas nécessaire de démontrer que les auteurs de la traite ont menacé de recourir ou ont eu recours à la force ou à d'autres formes de contrainte.

Les professionnels doivent éviter les stéréotypes et éviter d'associer certains groupes d'enfants, notamment les enfants d'une origine ethnique ou d'une nationalité particulières, à certains types d'infractions ou à la criminalité de façon plus générale. Chaque enfant mérite une évaluation précise et impartiale lors du processus d'identification. Une bonne identification peut éviter aux enfants de subir une traumatisation secondaire dont ils pourraient être victimes s'ils étaient renvoyés en tant que suspects devant les juridictions pénales.

Enfants en conflit avec la loi

Dans certaines situations, les autorités nationales peuvent également engager des procédures pénales contre l'enfant, en orientant ce dernier vers les circuits traditionnels de la justice des mineurs. Dans ce cas, les garanties instaurées par la *directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants* s'appliquent.

Le renvoi vers les systèmes de justice pour mineurs ne doit pas se faire hâtivement car cela pourrait empêcher l'identification de l'enfant dans les cas où ce dernier révélerait ultérieurement avoir été victime. Les autorités devraient tenir compte de l'histoire de l'enfant, de ses origines socio-économiques et familiales et de l'obligation de protéger tous les enfants, sans discrimination. Conformément au considérant 9 de la directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants, les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales devraient faire l'objet d'une attention particulière afin que soit préservé leur potentiel de développement et de réinsertion sociale.

POUR EN SAVOIR PLUS

Âge minimal de la responsabilité pénale

Le réseau international des droits de l'enfant (CRIN) fournit des informations actualisées sur l'âge minimal de la responsabilité pénale dans les États membres et d'autres pays européens.

Pour de plus amples informations, voir [Child Rights International Network \(CRIN\)](#), [Minimum ages of criminal responsibility in Europe](#).

Procédures civiles

Le *règlement Bruxelles II bis* s'applique au cas où l'enfant serait placé dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ce qui constitue alors soit une mesure temporaire au titre de l'article 20, soit une mesure à long terme si l'enfant se trouve déjà dans l'État membre compétent. Il ne prévoit aucune garantie procédurale particulière destinée à protéger les enfants pendant les procédures civiles. Le droit national régleme-nte la protection des enfants pendant les procédures civiles. La seule exception concerne l'obligation d'entendre l'enfant dans les affaires d'enlèvement international, conformément à l'article 11, paragraphe 2. Toutefois, le *règlement Bruxelles II bis* est en cours de révision et exigera, à l'avenir, l'audition de l'enfant dans toutes les affaires de responsabilité parentale.

L'article 17 de la *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* exige que les victimes de la traite des êtres humains aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité violente. L'article 15, paragraphe 2, de ladite directive permet aux victimes d'avoir accès, sans retard, à des conseils juridiques gratuits et à une représentation juridique gratuite, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation.

POUR EN SAVOIR PLUS

Pratiques visant à soutenir les enfants dans les procédures judiciaires

Les garanties dans les procédures pénales semblent plus détaillées que dans les procédures civiles, en ce qui concerne l'accès à l'assistance juridique, l'autorité chargée de l'audition de l'enfant, le contexte dans lequel l'enfant est entendu et l'étendue des informations communiquées à l'enfant, conformément aux recherches de la FRA sur les enfants et la justice dans les États membres. Les procédures civiles sont plus fragmentées: selon le type de question juridique en jeu, l'audition de l'enfant peut être obligatoire, facultative ou non réglementée. Il ressort des recherches de la FRA que le recours à des garanties est également trop souvent laissé à la discrétion des juges ou d'autres intervenants et n'est pas fondé sur l'évaluation des besoins spécifiques de l'enfant.

Pour de plus amples informations, voir FRA (2015), Child-friendly justice – Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States.

Garanties visant à soutenir l'enfant

Chaque professionnel concerné doit mettre en pratique l'intégralité des garanties instaurées en droit national et en droit de l'Union. Par ailleurs, le présent guide

propose d'autres mesures qui, bien que non contraignantes, peuvent accompagner l'enfant pendant les procédures juridiques.

Les garanties procédurales visant à protéger l'enfant et à éviter une nouvelle traumatisation sont non seulement importantes dans les procédures pénales, mais aussi nécessaires dans les procédures civiles afin d'éviter tout contact entre l'enfant victime et les auteurs de l'infraction. Ce point est particulièrement important lorsque les parents de l'enfant ont été impliqués dans la traite de ce dernier ou dans les sévices qu'il a subis. Par conséquent, les *lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* prévoient une orientation non contraignante pour tous les types de procédures faisant entrer des enfants en jeu, y compris les procédures pénales, civiles et administratives.



Barnahus

En 1998, l'Islande créait la première Barnahus (maison des enfants) en Europe, afin que les enfants qui ont été victimes ou témoins de violences soient protégés au moyen d'interventions adaptées aux enfants et d'un accès rapide à la justice et aux soins. En 2019, plus de 20 pays devraient disposer d'une ou plusieurs Barnahus. Les institutions régionales, le mouvement européen Barnahus et le réseau PROMISE conjuguent leurs efforts pour favoriser la création d'un plus grand nombre de Barnahus dans le respect des normes européennes.

L'un des principes fondamentaux de Barnahus consiste dans les droits de participation de l'enfant à être entendu et à recevoir des informations adéquates. La collaboration pluridisciplinaire et interservices, qui inclut les services répressifs, la justice pénale, les services de protection de l'enfance et les services sociaux et médicaux, constitue un autre principe important, qui doit être appliqué dans toutes les phases de l'enquête, du diagnostic, de l'évaluation des besoins et de la prestation de service, dans le but d'éviter que l'enfant ne subisse de nouveaux traumatismes et de garantir des résultats servant au mieux son intérêt supérieur. Il est essentiel d'amener l'enfant à parler. Il est, dès lors, primordial que l'interrogatoire judiciaire soit mené conformément à un protocole fondé sur des preuves et que la validité probante de la déclaration de l'enfant soit respectueuse du droit, tout en évitant que l'enfant n'ait à répéter sa déclaration pendant la procédure judiciaire. Le projet PROMISE a mis au point les normes de qualité appliquées par la plupart des Barnahus.

Pour de plus amples informations, voir le projet Promise.

Les professionnels du droit et du secteur social interrogés aux fins des *recherches de la FRA sur la justice adaptée aux enfants* ont fait part de plusieurs inquiétudes concernant à la fois les procédures civiles et les procédures pénales. Les mêmes inquiétudes ont été exprimées par les enfants interrogés. Les professionnels interrogés recommandent l'application de garanties procédurales à tous les enfants, sans

distinction, y compris ceux prenant part à une procédure civile. Les enfants prenant part à des procédures pénales et civiles, comme les affaires de garde associées à des affaires d'abus, se plaignent que les garanties procédurales prévues dans les procédures pénales ne le soient pas dans les procédures civiles.

Plusieurs recommandations ou suggestions émanant des recherches peuvent certes aller au-delà de ce que les instruments spécifiques du droit de l'Union prévoient, mais pourraient faire partie du cadre juridique national.

Les autorités travaillant avec les enfants dans des procédures civiles ou pénales peuvent prendre pour point de départ les exigences du droit de l'Union et les compléter par des mesures pour combler les lacunes mises en évidence dans les travaux de recherche de la FRA. Elles devraient envisager les actions suivantes.

- ✓ **Garantir un comportement professionnel de qualité.** Le comportement respectueux, amical et empathique des professionnels est l'élément le plus important pour rendre l'expérience de l'enfant aussi douce et utile que possible. Les professionnels doivent recevoir une formation et des conseils pratiques. Des mécanismes de coordination devraient être institués à l'intention des différents professionnels intervenant dans une affaire.
- ✓ **Limiter le nombre d'auditions.** Les enfants sont anxieux lorsqu'ils doivent témoigner plusieurs fois et devant un auditoire important. Il devrait être possible d'enregistrer une unique audition de l'enfant et de fonder l'enquête sur cette audition. De plus, la transmission d'un témoignage vidéo pourrait remplacer l'audition du témoin au tribunal, mais généralement uniquement si le défendeur et son avocat ont eu la possibilité de poser des questions pendant l'enregistrement.
- ✓ **Limiter le nombre de personnes présentes.** Les enfants préfèrent généralement que le nombre de personnes présentes pendant leur audition soit le plus réduit possible, et souhaitent être informés du rôle de ces personnes pendant l'audition. Le public ne devrait pas être autorisé dans la salle lorsque l'enfant est entendu par le tribunal.
- ✓ **Réduire la durée des procédures.** Les enfants mentionnent souvent que les procédures sont longues. Ils se plaignent du temps d'attente entre les auditions ayant lieu à différents stades de la procédure et des multiples interrogatoires et auditions, souvent répétitifs, qu'ils subissent face à différents professionnels. De nombreux enfants ont également fait remarquer que les audiences étaient trop longues, souvent en partie parce que les temps d'attente précédant leur témoignage étaient également excessifs.

- ✓ **Éviter tout contact avec le défendeur et sa famille.** Ce principe devrait être respecté non seulement au tribunal pendant l'audience, mais aussi dans les couloirs du tribunal, les salles d'attente et les toilettes.
- ✓ **Consulter l'enfant sur le type de garantie procédurale.** Certains enfants prenant part à une procédure pénale accordent une grande importance à la possibilité de prendre une décision éclairée au sujet des garanties procédurales disponibles, en ayant connaissance des conséquences possibles s'ils choisissent certaines mesures plutôt que d'autres, par exemple choisir entre une liaison vidéo plutôt qu'un écran afin d'éviter tout contact visuel avec le défendeur.
- ✓ **Demander à l'enfant de choisir** si l'audition devrait être dirigée par un homme ou une femme, si cela est possible.
- ✓ **Demander à l'enfant s'il souhaite être accompagné par une personne de confiance, et à quel moment,** pendant l'audition. Il pourrait s'agir d'une personne de soutien, comme un travailleur social, ou d'un adulte de confiance, par exemple un parent, un parent d'accueil ou un pourvoyeur de soins.
- ✓ **Effectuer l'audition dans un endroit adapté aux enfants.** Les enfants trouvent généralement les tribunaux ou tout autre cadre solennel intimidant et effrayant, et ils les associent à la criminalité. Par conséquent, ils préfèrent les auditions menées à l'extérieur du tribunal ou dans des salles de tribunal aménagées et adaptées aux enfants, à condition qu'ils perçoivent le comportement des professionnels comme étant adapté aux enfants.
- ✓ **Garantir que l'enfant bénéficie d'une assistance et d'une représentation juridiques.** Les enfants interrogés par la FRA mentionnent rarement bénéficier d'une aide juridique. Certains enfants ne reconnaissent pas les avocats ou les conseillers juridiques comme des sources de soutien, car ils pensent que ces professionnels omettent d'informer les enfants sur les procédures. Les professionnels que la FRA a interrogés ont soulevé plusieurs problèmes concernant l'accès à l'aide juridique, notamment le manque de lignes directrices sur les modalités de demande d'une assistance juridique gratuite; la formation et la disponibilité d'avocats spécialisés dans la défense des mineurs; et la désignation systématique et opportune de représentants juridiques.
- ✓ **Garantir que l'enfant est bien informé.** Les enfants considèrent que les informations sont essentielles. Les enfants interrogés par la FRA se plaignent souvent de ne pas recevoir d'informations ni d'informations mises à jour sur l'état d'avancement de leur affaire pendant la procédure, par exemple en ce qui concerne l'endroit où se trouvent les défendeurs pendant une procédure pénale. Les enfants suggèrent que ces informations soient fournies suffisamment tôt pour qu'ils puissent préparer leur audition, puis tout au long de la procédure, à intervalles réguliers. Ils souhaiteraient

également être informés, dans des délais raisonnables, du temps d'attente possible avant une audition, de la durée des procédures ainsi que du verdict et de ses conséquences. Les professionnels devraient informer les enfants dans un langage qu'ils comprennent, en prévoyant des services d'interprétation au besoin.

- ✓ **Éviter les situations qui effraient l'enfant.** De nombreux enfants interrogés par la FRA ont mentionné avoir rencontré les défendeurs dans leur affaire, en raison de l'insuffisance des garanties procédurales. De telles rencontres non souhaitées avec les défendeurs et leur famille, qui ont souvent lieu avant ou après les audiences, sont la principale source de peur pour les enfants. De plus, le sentiment de sécurité des enfants est entamé par l'absence d'entrées distinctes et/ou un dispositif de sécurité insuffisant au tribunal, comme l'absence de coordination des heures d'arrivée et de départ des parties de sorte que les enfants ne rencontrent pas les défendeurs. Les enfants sont également effrayés par le comportement inadapté des professionnels, les environnements intimidants et une absence générale de confidentialité, ce qui inclut le partage d'informations auquel ils n'ont pas consenti. Ils sont parfois tellement angoissés par une procédure qu'ils attendent juste qu'elle s'achève, même si cela va à l'encontre de leur intérêt supérieur. Les professionnels doivent éviter cela.
- ✓ **Garantir la protection des données et de la vie privée.** Les enfants interrogés par la FRA indiquent être effrayés et stressés par le manque de confidentialité et de protection des données les concernant. Ils craignent que les détails de leur affaire et de la procédure ne soient rendus publics. Les enfants avouent se sentir angoissés lorsque les personnes de leur entourage ont connaissance de leur rôle dans la procédure, de leur situation familiale ou des décisions du tribunal. Parfois, les enfants indiquent également être harcelés ou stigmatisés par leurs pairs ou au sein de leur communauté locale en raison des informations révélées par leurs enseignants, leurs parents, leur famille, par des professionnels, ou dans la presse.



Listes de contrôle pour les professionnels participant à une procédure judiciaire

Se fondant sur des travaux de recherche approfondis menés auprès des professionnels et d'enfants impliqués dans une procédure judiciaire, la FRA a élaboré une liste de contrôle destinée à aider les professionnels, comprenant une série de mesures qu'ils doivent prendre afin que les procédures judiciaires soient adaptées aux enfants.

Pour de plus amples informations, voir FRA (2017), Une justice adaptée aux enfants – Liste de contrôle pour les professionnels.

Action n° 9: définir et mettre en œuvre des solutions durables

Après avoir procédé à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, développée à l'action n° 4, les autorités devraient être en mesure de proposer et de mettre en œuvre une solution durable et viable pour l'enfant en question. Il existe généralement trois solutions durables possibles pour les enfants privés de protection parentale devant être protégés, y compris pour les victimes de la traite des êtres humains qui se trouvent dans un État membre de l'UE autre que le leur:

1. le transfert vers l'État membre de l'UE de leur résidence habituelle;
2. l'intégration dans l'État membre de l'UE où l'enfant est présent physiquement;
3. le transfert vers un pays tiers (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union).

Le droit de l'Union ne contient qu'une obligation expresse de prendre les mesures nécessaires dans l'objectif de trouver une solution durable pour les seuls enfants victimes de la traite. L'article 16, paragraphe 2, de la *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* souligne qu'une telle solution durable doit être fondée sur une appréciation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant recommande dans son *observation générale n° 14 relative à l'intérêt supérieur* (paragraphe 97) que toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. La décision sur la solution durable devrait donc être une décision formelle et écrite, dont l'enfant, le tuteur temporaire, les titulaires de l'autorité parentale (le cas échéant) et les autorités centrales (si elles sont engagées dans l'affaire) reçoivent une copie. Une décision formelle réduira le risque que l'enfant soit à nouveau exploité ou la proie de trafiquants, et assurera une meilleure surveillance de la situation de l'enfant. La décision devrait exposer le raisonnement juridique et les mécanismes de réexamen (paragraphe 98). L'enfant et son tuteur, ainsi que d'autres parties intéressées telles que les titulaires de la responsabilité parentale, devraient pouvoir demander un réexamen de la décision ou en faire appel. S'il n'a pas été possible de mettre en œuvre la solution durable dans un délai raisonnable, la décision devrait être rouverte et une nouvelle solution durable devrait être trouvée pour l'enfant.

Les États membres de l'UE devraient établir quelle autorité dans chaque contexte national devra décider de la solution durable en concertation avec les services de protection de l'enfance. Dans certains cas, une autorité compétente en vertu du *règlement Bruxelles II bis* pourrait prendre la décision finale, mais selon les éléments

de l'affaire, certaines circonstances nécessiteront l'intervention d'une juridiction. Un renvoi de compétence en application de l'article 15 du *règlement Bruxelles II bis* ou des articles 8 et 9 de la *convention de La Haye* de 1996 peut s'avérer nécessaire si la solution proposée, telle que convenue par les parties concernées dans les États membres de l'UE, est le transfert de l'enfant vers un pays tiers ou son intégration dans l'État membre de l'UE où il est présent physiquement, et pas un transfert vers le pays de sa (précédente) résidence habituelle, qui conserve généralement la compétence.

Voici plusieurs éléments communs qu'il convient de prendre en compte dans la mise en œuvre de toute solution durable.

- **Consentement de l'enfant:** toutes les solutions durables devraient idéalement être mises en œuvre avec l'accord de l'enfant. Un enfant en profond désaccord avec la décision proposée ne coopérera pas en vue de sa bonne mise en œuvre, et peut s'exposer à d'autres risques ou se soustraire à la protection des autorités en prenant la fuite. Les professionnels compétents devraient accompagner l'enfant dans ce processus, en expliquant les motivations de la décision et en cherchant pourquoi l'enfant s'y oppose. L'enfant ne devrait pas être forcé à rester dans le pays d'accueil ni à être transféré vers son pays de résidence habituelle ou un pays tiers. La règle générale prévue par la *directive concernant la libre circulation des personnes* est que les enfants de l'Union ne peuvent être éloignés d'un État membre, à moins que l'éloignement ne soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (article 28, paragraphe 3) ou ne soit fondé sur des raisons impérieuses de sécurité publique.
- **Considérations liées au genre:** dans toutes les étapes suivies en vue de mettre en œuvre des solutions durables, il faudrait tenir compte des besoins différents des garçons et des filles ainsi que du type d'exploitation dont ils ont souffert. Ces éléments pourraient avoir une incidence, par exemple sur l'hébergement choisi, sur le type de réintégration et d'assistance apportée, ou sur le sexe de l'accompagnateur de l'enfant pendant le voyage.
- **Dispositifs de prise en charge:** tout doit être mis en œuvre pour qu'un enfant privé de protection parentale puisse être transféré et remis à ses parents, sauf lorsque leur séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les autorités devraient évaluer la capacité des parents afin de s'assurer qu'ils ne feront courir aucun risque à l'enfant et qu'ils n'ont pas été initialement impliqués dans la traite ou les abus dont l'enfant a été victime. Lorsqu'il est impossible de renvoyer l'enfant dans sa famille, des solutions de substitution devront être trouvées pour la prise en charge, de préférence dans un milieu familial, par exemple

dans une famille d'accueil. Le placement dans des foyers résidentiels de petite taille pourrait constituer une mesure temporaire. Conformément à l'article 20, paragraphe 3, de la *convention relative aux droits de l'enfant*, lors du choix des solutions de protection de remplacement, il est dûment tenu compte de l'origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique de l'enfant.

- **Plan individuel:** quel que soit l'État membre de l'UE dans lequel il s'installera, l'enfant doit bénéficier d'une assistance fondée sur une évaluation de ses besoins individuels, assortie d'une aide à l'intégration. Un plan individuel pour chaque enfant devrait être établi dans l'objectif de promouvoir son intégration sociale. L'enfant pourrait avoir besoin d'aide sous forme de soins médicaux, d'assurance, de soutien psychologique, d'assistance juridique, de projets générateurs de revenus ou de soutien en vue de sa réintégration dans le système scolaire (frais de scolarité, frais de transport et fournitures scolaires).
- **Documents de voyage:** les enfants devraient disposer des documents de voyage nécessaires et se voir délivrer un titre de séjour leur permettant de voyager et/ou de s'installer dans l'État membre en question.
- **Tutelle:** le tuteur devrait continuer de représenter l'enfant tant que ce dernier n'est pas réuni avec les titulaires de la responsabilité parentale ou qu'un nouveau tuteur n'est pas désigné. À ce stade, le tuteur pourrait coordonner l'accomplissement et la transmission de ses responsabilités par l'intermédiaire des autorités centrales.
- **Soutien de la famille:** le choix de la solution durable dépendra de la situation familiale ainsi que de la capacité et de la volonté de la famille de s'occuper de l'enfant. Dans certains cas, la famille ne peut y parvenir que moyennant une aide supplémentaire, comme des modes de garde des enfants, des prestations sociales ou des projets générateurs de revenus pour la famille.
- **Suivi:** les instances sociales, en coopération avec d'autres organismes tels que des organisations non gouvernementales, devraient surveiller les conditions de vie de l'enfant après qu'il a été réuni avec sa famille et/ou placé dans une structure de protection de remplacement. Des mesures de protection sociale peuvent s'avérer nécessaires pour l'enfant lorsqu'il atteint sa majorité. Le plan individuel devrait également inclure certaines informations de base sur la façon dont sa mise en œuvre sera surveillée.

→ Voir également l'action n° 10: *surveiller le bien-être de l'enfant, pour de plus amples informations sur cet aspect.*

Transfert vers l'État membre de l'UE de résidence habituelle

Le renvoi d'un enfant vers l'État membre de sa résidence habituelle ne devrait pas être automatique. Cette décision ne devrait être prise qu'après appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la *convention relative aux droits de l'enfant*). Il est essentiel de protéger les enfants afin qu'ils ne soient pas à nouveau victimes d'abus à venir ou de la traite des êtres humains, mais également afin que les interventions menées par les autorités soient efficaces et durables.

L'article 16, paragraphe 7, de la *convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* précise plusieurs problèmes liés au retour, notamment le fait que «les enfants victimes ne sont pas rapatriés dans un État, si, à la suite d'une évaluation portant sur les risques et la sécurité, il apparaît que le retour n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant». La *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* ne porte pas sur les questions liées au transfert vers le pays de résidence habituelle. Le *règlement Bruxelles II bis* ne détermine que les procédures visant à garantir le retour rapide de l'enfant en cas d'enlèvement (le plus souvent, par l'un des parents).

En plus des éléments communs répertoriés ci-dessus, qui sont utiles à la mise en œuvre de toute solution durable, certains éléments spécifiques doivent être pris en compte en cas de renvoi de l'enfant vers l'État membre de résidence habituelle.

- **Coordination:** les autorités des deux États membres de l'UE devraient veiller à ce que toutes les informations relatives au transfert et à la remise de l'enfant soient examinées et convenues. Par exemple, il y a lieu de déterminer clairement qui accompagnera l'enfant, qui l'accueillera à l'aéroport, quel hébergement sera proposé à l'enfant et à son accompagnateur, et quels documents et dossiers sont nécessaires à sa remise officielle.
- **Préparation du transfert:** l'enfant devrait être préparé en vue de son retour dans son pays de résidence habituelle. À cette fin, il est nécessaire de lui communiquer des informations de base sur le processus de transfert et sur la vie qui l'attend dans le pays en question. Les autorités doivent ménager des délais suffisants pour préparer le transfert de l'enfant sans retarder démesurément le processus.

Selon le temps qu'il aura passé à l'étranger, l'enfant pourra avoir besoin d'informations de base sur la ville dans laquelle il revient vivre, son école, sa situation familiale, etc. L'enfant devrait recevoir les coordonnées des organisations qui

seront à même de l'assister dans le pays où il aura été transféré. De plus, l'enfant pourra avoir besoin d'un soutien psychosocial, notamment en vue de sa réintégration dans sa famille. De la même façon, les autorités devraient également fournir les informations nécessaires sur l'enfant aux parents ou aux autres membres de la famille qui s'en occuperont. Les autorités devraient également aider les parents à s'occuper de leur enfant, en tenant compte des expériences potentiellement traumatisantes que celui-ci aura vécues.

- **Coûts de transfert:** des procédures claires sur les modalités de prise en charge des frais de transport devraient exister. Les frais de déplacement peuvent être financés par la famille, seule ou avec le soutien financier des autorités publiques, ou par le consulat. Ils pourraient inclure les billets d'avion, de train ou de bus, la restauration pendant le trajet et, éventuellement, l'hébergement de l'enfant et de son accompagnateur.
- **Accompagnateur de voyage:** un tuteur ou un travailleur social connu de l'enfant devrait accompagner ce dernier pendant le transfert, quel que soit le moyen de transport emprunté.
- **Sécurité pendant le transfert:** des mesures devraient être prévues afin d'empêcher que l'enfant ne disparaisse pendant le voyage, délibérément ou sous la menace de trafiquants. L'accompagnateur est responsable de la sécurité de l'enfant et ne devrait en aucun cas le laisser seul tant qu'il ne l'a pas remis à la personne responsable dans le pays de résidence habituelle.
- **Arrivée:** l'enfant devrait être accueilli à son arrivée, idéalement par un travailleur social et ses parents si cela est dans son intérêt supérieur. L'accompagnateur et l'enfant devraient rencontrer physiquement les personnes accueillant l'enfant, et l'accompagnateur devrait confier la responsabilité de l'enfant ainsi que les dossiers personnels concernant ce dernier.
- **Dispositifs de prise en charge:** si les parents et les autres membres de la famille ne sont pas en mesure de s'occuper de l'enfant, son transfert ne devrait pas avoir lieu tant que des modalités sûres n'ont pas été définies en matière de prise en charge et de garde.
- **Programmes de retour:** il convient de tout mettre en œuvre pour inclure l'enfant dans l'un des programmes de retour existants, tels que ceux dirigés par l'Organisation internationale pour les migrations ou par d'autres organisations. L'OIM appuie le retour des enfants et pourrait aussi éventuellement soutenir les familles dans des projets générateurs de revenus.

Intégration dans l'État membre de l'UE où l'enfant est présent physiquement

Dans certains cas, les autorités peuvent décider d'intégrer l'enfant dans l'État membre où il a été trouvé si elles constatent que cette décision est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les autorités de l'État membre où l'enfant a été trouvé et où il a sa résidence habituelle devraient coopérer aux fins de l'appréciation et de la prise de décision.

Si personne dans l'État membre de résidence habituelle ne demande le retour de l'enfant, l'État membre où se trouve l'enfant pourrait prendre des mesures provisoires aux fins de sa protection (article 20 du *règlement Bruxelles II bis*), et les prolonger jusqu'à ce que l'État membre actuel devienne la nouvelle résidence habituelle de l'enfant. Si aucune juridiction n'a été saisie par le passé dans l'État membre de la précédente résidence habituelle, l'État membre de la nouvelle résidence habituelle serait compétent de plein droit, conformément à l'article 8 du *règlement Bruxelles II bis* sans devoir demander un renvoi en vertu de l'article 15 du *règlement Bruxelles II bis*.

→ *Pour de plus amples informations sur la compétence, voir aussi l'action n° 7.*

Cette décision de placer l'enfant dans l'État membre de l'UE où il est présent physiquement pourrait également être temporaire, par exemple si la réunification de la famille dans l'État membre de résidence habituelle n'est pas encore possible et qu'aucune solution de prise en charge adéquate n'a été trouvée. L'article 56 du *règlement Bruxelles II bis* confère aux autorités de résidence habituelle la possibilité de placer temporairement un enfant dans un autre État membre de l'UE, sous réserve que le consentement préalable de cet État ait été obtenu. On pourrait recourir à l'application de l'article 56 en vue d'obtenir le placement temporaire dans un autre État membre de l'UE afin d'expérimenter une solution durable possible. Si la juridiction ayant compétence pour connaître de l'affaire estime qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit placé dans un autre État membre de l'UE, mais qu'elle n'est pas certaine de sa décision, elle peut avoir recours à l'article 56 afin de faire procéder à un placement temporaire. Le résultat et le bien-être de l'enfant devraient être surveillés pendant son placement temporaire. Si le placement porte ses fruits et est converti en une solution durable dans l'intérêt supérieur de l'enfant avant que l'État où l'enfant a été placé ne devienne le nouvel État de résidence habituelle, alors la juridiction pourrait renvoyer la compétence à la juridiction compétente dans l'État membre où l'enfant a été placé temporairement.

La compétence pour les nouvelles décisions sera automatiquement confiée à l'État membre de la nouvelle résidence habituelle. Si l'État membre de l'UE où l'enfant était présent auparavant a pris des décisions concrètes, celles-ci restent en vigueur tant que l'un des deux États membres concernés ne les lève pas, ou que l'État membre de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant ne les modifie pas. Ces décisions seront appliquées dans cet État membre conformément aux conditions énoncées dans son droit national, conformément à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 17 de la *convention de La Haye* de 1996.

Tous les éléments généraux de toute solution durable mentionnée ci-dessus s'appliquent lorsque l'enfant reste dans l'État membre de l'UE où il a été identifié: l'enfant devrait y consentir; un plan individuel devrait être élaboré; les dispositifs de prise en charge devraient éviter tout placement dans un établissement, dans la mesure du possible, et favoriser les placements dans une famille d'accueil et un environnement familial; etc. L'adoption n'est généralement pas une option adaptée dans le cas d'un enfant victime de la traite. Avant que l'adoption puisse être envisagée, toutes les possibilités de réunification de l'enfant avec ses parents et sa famille élargie devraient être épuisées.

Lorsque l'enfant reste dans son pays de présence physique, il devrait bénéficier de tous les droits consacrés dans la *convention relative aux droits de l'enfant*, notamment le droit à l'éducation, à la formation, à l'emploi et aux soins de santé, dont bénéficient les enfants ressortissants du pays. Le tuteur devrait rester responsable de l'enfant tant que la juridiction appropriée ne lui a pas désigné un tuteur légal permanent. Les autorités devraient également garantir que l'enfant reçoit tous les documents qui lui sont nécessaires en vertu du droit national pour résider légalement dans cet État membre de l'UE.

La décision que l'enfant reste dans l'État membre de l'UE où il est présent physiquement ne devrait jamais être prise de force, par exemple, parce que les autorités souhaitent engager des poursuites au motif de l'infraction. L'Union dispose de suffisamment d'autres mécanismes de coopération judiciaire entre ses États membres.

→ Voir également l'action n° 7: *établir la compétence et définir une coopération transnationale*

Transfert vers un pays tiers

Un transfert vers un pays tiers pourrait signifier vers un autre État membre de l'UE ou, moins fréquemment, vers un pays situé en dehors de l'Union européenne. S'agissant des pays tiers situés en dehors de l'Union, la *convention de La Haye* de 1996 s'applique si le pays tiers en est partie.

La solution de transférer l'enfant vers un pays tiers pourrait être justifiée en cas d'importants risques pour sa sécurité (un enfant participant à un programme de protection des témoins, par exemple) ou lorsque la réunification avec la famille est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que sa famille réside à ce moment-là dans le pays tiers. La résidence des parents dans un autre État membre de l'UE est l'un des facteurs qui déterminent l'existence d'un «lien particulier» et qui permettent donc un renvoi de compétence conformément à l'article 15 du *règlement Bruxelles II bis*.

Toutes les considérations générales de toute solution durable mentionnée ci-dessus s'appliquent lorsque l'enfant est transféré vers un autre État membre de l'UE ou vers un pays tiers. Les questions particulières mentionnées, comme les modalités de voyage, l'accompagnement, les mesures de sécurité pendant le voyage, la remise de l'enfant, le plan individuel et le titre de séjour, s'appliquent également.

Si le pays tiers est un État membre de l'UE, il se peut que son autorité centrale puisse retrouver la famille au titre du *règlement Bruxelles II bis*, s'il en fait la demande. S'il n'est pas un État membre de l'Union européenne mais qu'il est partie à la *convention de La Haye* de 1996, son autorité centrale peut retrouver la famille au titre de cette convention. Le Service social international, le comité international de la Croix-Rouge ou les autorités consulaires peuvent également apporter leur concours à cet égard.

Action n° 10: surveiller le bien-être de l'enfant

La surveillance est un élément important pour garantir le bien-être de l'enfant, évaluer les mesures prises et adapter ou modifier les mesures lorsque cela est nécessaire. Les autorités de protection de l'enfance, en coopération avec les organismes pertinents, comme les ONG ou les services répressifs, devraient surveiller la situation de l'enfant après la mise en œuvre de toute forme de solution durable. L'objectif de surveiller la réunification familiale ou le placement dans un établissement de protection de remplacement dans l'État membre de l'UE où l'enfant est présent physiquement, dans le pays de résidence habituelle ou dans un pays tiers devrait être de garantir la bonne réintégration de l'enfant et d'empêcher tout risque de nouvelle victimisation.

Compte tenu de la nature transnationale de ces affaires et des éventuels problèmes de compétence, les autorités de tous les États membres concernés devraient se mettre d'accord afin de déterminer qui sera chargé de surveiller une affaire, comment, quand et pendant combien de temps.

Systèmes de surveillance

Lorsqu'une solution durable est mise en œuvre, deux types de surveillance sont à envisager.

- 1. Surveillance par les autorités de l'État où se trouve l'enfant:** ce type de surveillance obéit à des processus semblables à ceux employés pour la surveillance des affaires de protection de l'enfance dans un contexte national, lorsque l'on examine la situation familiale, l'intégration en milieu scolaire et au sein de la communauté, le bien-être général, etc. Certains éléments particuliers sont mentionnés ci-dessous.
- 2. Surveillance par les autorités qui ont transféré l'enfant et qui réclament des informations sur sa situation:** l'État membre de l'UE ayant détecté l'enfant sur son territoire, mené l'évaluation de son intérêt supérieur et décidé d'une solution durable pour lui, en concertation avec l'autre État membre de l'UE concerné, devrait être habilité à recevoir des informations sur la situation et l'intégration de l'enfant, au moins pour un certain temps. Ce type de surveillance pourrait également aider l'État membre de l'UE à évaluer l'efficacité de son intervention et à adapter, au besoin, ses actions pour les cas futurs. Certains États membres de l'UE ont convenu d'un système de surveillance et d'établissement de rapports et reçoivent, par exemple, un rapport six mois après le transfert effectif de l'enfant. En l'absence de telles dispositions pratiques bilatérales, le règlement général sur la protection des données et la loi nationale pertinente de l'État membre où l'enfant vit désormais détermineraient quelles informations peuvent être fournies à l'autre État membre et sous quelles conditions.

La surveillance et le suivi d'un cas seront particulièrement nécessaires quand l'État membre de l'UE où l'enfant est présent n'a pas compétence. Tel pourrait être le cas si une mesure de placement temporaire est prise en vertu de l'article 56 du *règlement Bruxelles II bis* et que l'enfant maintient un lien si étroit avec l'État membre de placement qu'il continue d'y avoir sa résidence habituelle. Dans ce cas, bien que les autorités de l'État membre de résidence habituelle aient toujours compétence sur l'enfant, les autorités de l'État d'accueil peuvent être mieux placées pour assurer la surveillance. Si la compétence est renvoyée par application de l'article 15 du *règlement Bruxelles II bis*, la juridiction précédemment compétente n'a plus le

pouvoir de demander des informations concernant le dossier et de surveiller le bien-être de l'enfant.

Aux fins de la surveillance de la situation de l'enfant, il convient de prendre en considération les éléments suivants.

- **Sources d'information:** la principale source d'informations devrait être l'enfant. La famille, le tuteur ou les responsables du placement devraient également être consultés. Les autorités pourraient organiser des visites prévues et inopinées dans la famille, la famille d'accueil, auprès des proches ou à l'établissement d'accueil où vit l'enfant. Par la discussion, elles pourraient apprécier la mise en œuvre du plan individuel et des services fournis.
- **Professionnels concernés:** les services sociaux ou de protection de l'enfance, et idéalement les travailleurs sociaux en charge du dossier, devraient en avoir la responsabilité principale. Il pourrait néanmoins être nécessaire de faire appel aux services répressifs si des problèmes de sécurité apparaissaient. Les autorités centrales prévues par le *règlement Bruxelles II bis* pourraient être chargées de transmettre les informations à un autre État membre, si cela leur est demandé.
- **Mécanisme de dépôt de plainte:** l'enfant et ses parents ou son tuteur devraient avoir accès à un mécanisme de dépôt de plainte au cas où l'aide dont bénéficie l'enfant serait insuffisante ou inadaptée. Le mécanisme de dépôt de plainte devrait être adapté aux enfants.
- **Confidentialité:** la surveillance ne devrait pas porter atteinte au droit de l'enfant et de sa famille au respect de leur vie privée et familiale. Les personnes concernées devraient également continuer de respecter la confidentialité. Les autorités de surveillance devraient avoir conscience du risque de stigmatisation des enfants victimes au sein de leur communauté et devraient se montrer discrètes pendant leurs visites (notamment en ne se rendant pas dans l'école de l'enfant à bord d'une voiture de police ou en portant un uniforme d'officier de police).
- **Majorité de l'enfant:** lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, il se peut qu'il perde certains droits. Des mesures devraient être prises pour garantir que l'enfant est indépendant et prêt à entrer dans l'âge adulte et qu'il bénéficie d'un soutien pendant cette transition. En fonction du cas particulier, les autorités pourraient envisager de prolonger certaines mesures de protection en faveur des enfants qui n'auraient pas pu réintégrer leur famille (par exemple en prolongeant l'assistance des services sociaux jusqu'à l'âge de 21 ans si le droit national de leur pays prévoit cette possibilité). Après avoir atteint l'âge adulte, l'enfant continuera

de bénéficier de plusieurs mesures de protection, conformément à la *directive sur les droits des victimes* et à la *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains*, ou aux lois nationales de protection des victimes.

- **Adaptation du plan individuel:** le plan individuel adopté au début de la phase d'intégration devrait constituer la base de l'exercice de surveillance. Par cet exercice, on devrait chercher à savoir si toutes les mesures adoptées ont été mises en œuvre et s'il faudrait mettre à jour le plan individuel.
- **Adaptation du plan de surveillance:** en fonction des résultats de la surveillance, il peut s'avérer nécessaire de prolonger la durée des mesures de suivi, de modifier la fréquence des visites ou de modifier le rapport envoyé à l'autre État membre de l'UE par l'intermédiaire des autorités centrales.

Annexe 1: références juridiques

Instruments de l'UE	
Charte des droits fondamentaux de l'UE	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 364 du 18.12.2000, vol. 43.
Directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (directive 2011/36/UE)	Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).
Directive du Conseil (directive 2004/81/CE)	Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (JO L 261 du 6.8.2004, p. 19).
Directive sur les droits des victimes (directive 2012/29/UE)	Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).
Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants (directive 2011/93/UE)	Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).
Règlement Bruxelles II bis [règlement (CE) n° 2201/2003]	Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2116/2004 du Conseil du 2 décembre 2004 en ce qui concerne les traités avec le Saint-Siège (JO L 367 du 14.12.2004, p. 1).

<p>Directive sur la libre circulation (directive 2004/38/CE)</p>	<p>Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).</p>
<p>Directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales [directive (UE) 2016/800]</p>	<p>Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1).</p>
<p>Code frontières Schengen [règlement (UE) 2016/399]</p>	<p>Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).</p>
<p>Système d'information Schengen [règlement (UE) 2018/1862]</p>	<p>Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).</p>
<p>Directive retour (directive 2008/115/CE)</p>	<p>Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).</p>
<p>Directive relative aux sanctions à l'encontre des employeurs (directive 2009/52/CE)</p>	<p>Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 168 du 30.6.2009, p. 24).</p>

Règlement de Dublin [règlement (UE) n° 604/2013]	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).
Décision 2001/470/CE du Conseil relative au réseau judiciaire européen	Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).
Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale	Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1).
Accords conclus par l'UE	
Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de l'UE	Acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (JO C 197 du 12.7.2000, p. 1).
Accord sur l'Espace économique européen	Accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992 (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).
Accord entre la Communauté européenne et la Suisse	Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, Luxembourg, 21 juin 1999 (JO L 114 du 30.4.2002, p. 6).
Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985	Acquis de Schengen – Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, 19 juin 1990 (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19).
Instruments internationaux	
Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant	Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989, recueil des traités, vol. 1577.

Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000, recueil des traités, vol. 2171.
Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 1950.
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 2005.
Convention de La Haye de 1996	Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.
Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants	Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.
Sources juridiques non contraignantes	
Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 6	Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1 ^{er} septembre 2005, CRC/GC/2005/6.
Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 12	Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 12, Le droit de l'enfant d'être entendu, 1 ^{er} juillet 2009, CRC/C/GC/12.
Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 13	Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 13, Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, 18 avril 2011, CRC/C/GC/13.
Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 14	Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, 29 mai 2013, CRC/C/GC/14.
Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 15	Observation générale n° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, 17 avril 2013, CRC/C/GC/15.
Assemblée générale des Nations unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants	Assemblée générale des Nations unies, résolution 64/142, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, 24 février 2010, A/RES/64/142.

Conseil de l'Europe, Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants	Conseil de l'Europe, Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098 ^e réunion des Délégués des Ministres – version du 31 mai 2011.
Conseil de l'Europe, Projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés	Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux États membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés, 12 juillet 2007.

Annexe 2: publications sélectionnées et jurisprudence

Anti-slavery (2014), *Trafficking for forced criminal activities and begging in Europe*, Anti-Slavery International, <https://www.antislavery.org/european-states-fail-protect-thousands-people-trafficked-forced-crime/>.

BIDDH (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE) (2014), *Guiding Principles on Human Rights in the Return of Trafficked Persons*, Varsovie, Pologne, BIDDH, <https://www.osce.org/odihr/124268>.

CBSS (Conseil des États de la mer Baltique) (2011), *Model Memorandum of Understanding (MoU) for law enforcement agencies and specialist service providers working with victims of human trafficking for sexual exploitation in the Baltic Sea Region*, Stockholm, Suède, groupe de travail sur la lutte contre la traite des êtres humains, secrétariat du CBSS, <http://www.cbss.org/safe-secure-region/tfthb/>.

CBSS (2015), *Transnational Child Protection: Practical guide for caseworkers and case officers*, Stockholm, Suède, secrétariat du Conseil des États de la mer Baltique, <http://www.childrenatrisk.eu/projects-and-publications/protect-children-on-the-move/>.

CBSS (2016), *Guidelines promoting the human rights and the best interests of the child in transnational child protection cases*, Stockholm, Suède, secrétariat du Conseil des États de la mer Baltique, https://www.cbss.org/wp-content/uploads/2013/01/Guidelines_-_promoting_the_Human_Rights_and_the_Best_Interest_of_the_Child_in_Transnational_Child_Protection_Cases.pdf.

CBSS (2019), *Listen Up! Creating conditions for children to speak and be heard – Professional communication with children at risk of exploitation and trafficking – Experience and lessons learned from the Baltic Sea Region*, Stockholm, Suède, secrétariat du Conseil des États de la mer Baltique, <http://www.childrenatrisk.eu/projects-and-publications/protect-children-on-the-move/>.

Commission européenne (2012), *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016*, COM(2012) 286 final, Bruxelles, 19 juin 2012, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52012DC0286>.

Commission européenne (2013), *Guidelines for the identification of victims of trafficking in human beings*, Luxembourg, Office des publications, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/eu-policy/guidelines-identification-victims_en.

Commission européenne (2013), *Les droits des victimes de la traite des êtres humains dans l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/eu-policy/eu-rights-victims-trafficking-now-available-all-european-languages_en.

Commission européenne (2015), *Coordination and cooperation in integrated child protection systems, Reflection paper given at the 9th European Forum on the rights of the child*, 30 avril 2015, https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/rights-child/child-protection-systems_en.

Commission européenne (2015), *Study on high-risk groups for trafficking in human beings*, rapport final, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications), https://ec.europa.eu/anti-trafficking/eu-policy/study-high-risk-groups-trafficking-human-beings_en.

Commission européenne (2016), *Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis*, Luxembourg, Office des publications, <https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/f7d39509-3f10-4ae2-b993-53ac6b9f93ed>.

Commission européenne (2016), *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil évaluant la mesure dans laquelle les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, conformément à l'article 23, paragraphe 1*, COM(2016) 722 final, Bruxelles, 2 décembre 2016, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016DC0722&qid=1579800055663&from=FR>.

Commission européenne (2017), *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition et nouvelles actions concrètes*, COM(2017) 728 final, Bruxelles, 4 décembre 2017, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52017DC0728>.

Commission européenne (2018), *A Europe that Protects: Commission calls for continued action to eradicate trafficking in human beings*, communiqué de presse, 4 décembre 2018, https://ec.europa.eu/home-affairs/news/europe-protects-commission-calls-continued-action-eradicate-trafficking-human-beings_en.

Commission européenne (2018), *Commission staff working document accompanying the document «Report from the Commission to the European Parliament and the Council – Second report on the progress made in the fight against trafficking in human beings (2018) as required under Article 20 of Directive 2011/36/EU on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims»* [Document de travail des services de la Commission accompagnant le document «Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Deuxième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2018) établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes»], SWD(2018) 473 final, Bruxelles, 3 décembre 2018, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=SWD:2018:473:FIN>.

Commission européenne (2018), *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Deuxième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2018) établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes*, COM(2018) 777 final, Bruxelles, 3 décembre 2018, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=COM:2018:0777:FIN>.

Commission européenne (2018), *Working together to address trafficking in human beings – Key concepts in a nutshell*, 4 décembre 2018, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/key_concepts_in_a_nutshell.pdf.

Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) (2005), *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Troisième partie – Mesures Préventives*, Bristol, Royaume-Uni, éditions Jordan, <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=3639>.

Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) (2014), *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants*, publié par la HCCH, <https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=6096&tid=3>.

CONNECT (2014), *Identifying good practices in, and improving, the connections between actors involved in reception, protection and integration of unaccompanied children in Europe*. Pour de plus amples informations, voir «Connect Tools» sur le site web de Connect, <http://www.connectproject.eu/tools.html>.

Conseil de l'Europe (CdE) (2010), *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, Strasbourg Cedex, Éditions du Conseil de l'Europe, https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804b92f6.

Conseil de l'Europe (CdE) (2018), *Manuel à l'usage des professionnels de terrain – Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration*, Strasbourg Cedex, Éditions du Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/communication-d-informations-adaptees-aux-enfants-en-situation-de-migr/168094791e>.

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), C./Finlande, C-435/06, 27 novembre 2007.

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), Health Service Executive/S.C. et A.C., C-92/12 PPU, 26 avril 2012.

EASO (Bureau européen d'appui en matière d'asile) (2019), *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge*, deuxième édition, La Valette, Bureau européen d'appui en matière d'asile, <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/ceefc444-a67e-11e8-99ee-01aa75ed71a1/language-fr/format-PDF>.

EASO (Bureau européen d'appui en matière d'asile) (2018), Module de formation de l'EASO, <https://www.easo.europa.eu/training>.

ELGE (Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes) (2018), *Gender-specific measures in anti-trafficking actions – Report*, Vilnius, Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, <https://eige.europa.eu/publications/gender-specific-measures-anti-trafficking-actions-report>.

Eurojust (Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne) (2017), *Guide pratique à l'intention des équipes communes d'enquête*, secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, <http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs/joint-investigation-teams/Pages/jits-framework.aspx>.

Europol (Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs) (2014), *Child trafficking for exploitation in forced criminal activities and forced begging*, La Haye, <https://www.europol.europa.eu/publications-documents/child-trafficking-for-exploitation-in-forced-criminal-activities-and-forced-begging>.

Europol (Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs) (2018), *Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the EU*, rapport de situation, réf. n° 1001370, La Haye, <https://www.europol.europa.eu/publications-documents/criminal-networks-involved-in-trafficking-and-exploitation-of-underage-victims-in-eu>.

Europol (Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs) (2018), *Internet organised crime threat assessment (IOCTA) 2018*, La Haye, Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, <https://www.europol.europa.eu/activities-services/main-reports/internet-organised-crime-threat-assessment-iocta-2018>.

Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) (2004), *Let's Talk – Developing effective communication with child victims of abuse and human trafficking*, Pristina, Kosovo, Unicef, http://www.childtrafficking.org/cgi-bin/ct/main.sql?ID=1326&file=view_document.sql&TITLE=-1&AUTHOR=-1&THESAURO=-1&ORGANIZATION=-1&TYPE_DOC=-1&TOPIC=-1&GEOG=-1&YEAR=-1&LISTA=No&COUNTRY=-1&FULL_DETAIL=Yes.

FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) (2014), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, Luxembourg, Office des publications, <https://fra.europa.eu/fr/publication/2013/manuel-de-droit-europen-en-matiere-dasile-de-frontieres-et-dimmigration>.

FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) (2014), *Procédures d'accréditation et d'homologation des professionnels*, <https://fra.europa.eu/fr/publication/2015/cartographie-des-systemes-de-protection-de-lenfance/accreditation>.

FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) (2015), *Cartographie des systèmes de protection de l'enfance*, <https://fra.europa.eu/fr/publication/2015/cartographie-des-systemes-de-protection-de-lenfance>.

FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) (2015), *Child-friendly justice – Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States*, Luxembourg, Office des publications, <https://fra.europa.eu/en/publication/2015/child-friendly-justice-perspectives-and-experiences-professionals-childrens> et <https://fra.europa.eu/en/publication/2017/child-friendly-justice-perspectives-and-experiences-children-and-professionals>.

FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) (2015), *Guardianship systems for children deprived of parental care in the European Union*, Luxembourg, Office des publications, <https://fra.europa.eu/en/publication/2015/guardianship-children-deprived-parental-care>.

FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) (2017), *Child-friendly justice – Perspectives and experiences of children involved in judicial proceedings as victims, witnesses or parties in nine EU Member States*, Luxembourg, Office des publications, <https://fra.europa.eu/en/publication/2017/child-friendly-justice-childrens-view>.

FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) (2017), *Une justice adaptée aux enfants – Liste de contrôle pour les professionnels*, Luxembourg, Office des publications, <https://fra.europa.eu/fr/publication/2018/une-justice-adaptee-aux-enfants-liste-de-contrôle-pour-les-professionnels>.

FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) (2018), *Guide pour la prévention du profilage illicite aujourd'hui et demain – Manuel*, Luxembourg, Office des publications, <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/prevent-unlawful-profiling>.

FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) (2018), *Manuel de droit européen en matière de protection des données – Édition 2018*, Luxembourg, Office des publications, <https://fra.europa.eu/fr/publication/2019/manuel-de-droit-europeen-en-matiere-de-protection-des-donnees-edition-2018>.

FRONTEX (Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne) (2015), *VEGA – Manuel: Les enfants dans les aéroports – Les enfants vulnérables en déplacement – Conseils opérationnels à l'intention des garde-frontières*, Varsovie, Pologne, Frontex, https://frontex.europa.eu/assets/Publications/General/VEGA_children/FR.pdf.

Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains*, <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/general-reports>.

Hurley, Beth, John-Baptiste, Mandy et Pande, Swati, National Society for the Prevention of Cruelty to Children (NSPCC) (2015), *Free to move, invisible to care*, Londres, <https://library.nspcc.org.uk/HeritageScripts/Hapi.dll/search2?CookieCheck=43536.4907562384&searchTerm0=C5717>.

Invernizzi Antonella en collaboration avec l'ARSIS (2011), *Vulnerability to exploitation and trafficking of Bulgarian children and adolescents in Greece – A case study of street-based survival strategies in Thessaloniki*, projet MARIO, ARSIS Thessaloniki, <https://resourcecentre.savethechildren.net/publishers/mario-project>.

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) (2012), *Pregnancy, childcare and the family: key issues for Europe's response to drugs*, EMCDDA, https://www.emcdda.europa.eu/publications/selected-issues/children_en.

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) (2017), *Health and social responses to drug problems: a European guide*, EMCDDA, <http://www.emcdda.europa.eu/publications/manuals/health-and-social-responses-to-drug-problems-a-european-guide>.

Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) (2009), *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale*, UNODC, <http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/2009/anti-human-trafficking-manual.html>.

OIM (Organisation internationale pour les migrations) (2017), *Enhancing the Safety and Sustainability of the Return and Reintegration of Victims of Trafficking*, <https://publications.iom.int/books/enhancing-safety-and-sustainability-return-and-reintegration-victims-trafficking>.

OIM (Organisation internationale pour les migrations) (2017), *L'OIM et l'UE aident les victimes de la traite grâce à une nouvelle plateforme en ligne*, communiqué de presse, 4 décembre 2017, <https://www.iom.int/fr/news/loim-et-lue-aident-les-victimes-de-traite-grace-une-nouvelle-plateforme-en-ligne>.

OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) (2004), *Les mécanismes nationaux d'orientation – Renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite: un manuel pratique*, OSCE, <https://www.osce.org/odihr/13967>.

OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) (2013), *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking*, Vienne, Autriche, Bureau du Représentant spécial et coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, <https://www.osce.org/secretariat/101002>.

Promise 2 (2017-2019), The European Barnahus Movement. Pour de plus amples informations, consultez l'adresse suivante: <https://www.childrenatrisk.eu/promise/>.

Réseau international des droits de l'enfant (CRIN), *Minimum ages of criminal responsibility in Europe*, <https://archive.crin.org/en/home/ages/europe>.

Save the Children (2016), *Young Invisible Enslaved: The child victims at the heart of trafficking and exploitation in Italy*, Save the Children Italy, <https://resourcecentre.savethechildren.net/library/young-invisible-enslaved-child-victims-heart-trafficking-and-exploitation-italy>.

Terre des Hommes (2015), *Entrusted Children – A study on the legal requirements and procedures concerning the exit and re-entry of Romanian minors in the context of human trafficking: the role of Public Notaries*, <http://tdh-europe.org/library/entrusted-children/7233>.

Unicef (2006), *Reference Guide on protecting the rights of child victims of trafficking in Europe*, <https://www.refworld.org/docid/49997af7d.html>.

Unicef, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) (2014), *Sain & sauf – Ce que les États peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe*, HCR, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5c6678a94>.

Annexe 3: liste de contacts

Organisation/réseau	Site internet
Contacts au niveau national	
Autorités centrales instituées en vertu de Bruxelles II <i>bis</i>	Portail e-Justice
Autorités centrales instituées en vertu des conventions de La Haye relatives aux enfants	Contacts de La Haye
Rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains	Contacts des rapporteurs nationaux
Plateforme de la société civile de lutte contre la traite des êtres humains	Plateforme de la société civile
Agences européennes compétentes	
Europol – Agence de l’Union européenne pour la coopération des services répressifs	Contact pour les services répressifs
Eurojust – Agence de l’Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale	Contact pour les praticiens
CEPOL – Agence de l’Union européenne pour la formation des services répressifs	CEPOL

Annexe 4: vue d'ensemble des actions que les organismes responsables devraient accomplir

Organisme	Actions possibles
Police	<ul style="list-style-type: none"> Détecter un enfant ayant besoin d'une protection Établir l'identité Procéder à une évaluation des risques Prendre des mesures visant à protéger la sécurité de l'enfant Enquêter et démarrer les procédures juridiques Orienter l'enfant, y compris les victimes de la traite, vers les services de protection Informers l'enfant Écouter l'enfant et tenir compte de son opinion
Garde-frontières	<ul style="list-style-type: none"> Détecter un enfant ayant besoin d'une protection Orienter l'enfant, y compris les victimes de la traite, vers les services de protection Informers l'enfant Écouter l'enfant et tenir compte de son opinion
Services sociaux/de protection de l'enfance	<ul style="list-style-type: none"> Détecter un enfant ayant besoin d'une protection Ouvrir et tenir à jour un dossier individuel Fournir une assistance et une protection immédiates Orienter l'enfant victime de la traite vers l'organisme responsable, y compris les mécanismes nationaux d'orientation (MNO) dans le cas d'enfants victimes de la traite Désigner un tuteur temporaire Évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant Informers l'enfant Écouter l'enfant et tenir compte de son opinion Rechercher la famille et évaluer la situation familiale Surveiller le bien-être de l'enfant après la mise en œuvre d'une solution durable
Tuteur	<ul style="list-style-type: none"> Être le contact principal de l'enfant Surveiller le bien-être de l'enfant Représenter l'enfant Préserver l'intérêt supérieur de l'enfant Informers l'enfant Écouter l'enfant et tenir compte de son opinion
Autorités judiciaires	<ul style="list-style-type: none"> Désigner un tuteur et veiller à ce que l'enfant ait un représentant légal Mener des procédures juridiques (civiles, administratives, pénales) Établir la compétence Maintenir des contacts avec la juridiction dans le ou les autres États membres de l'UE Écouter l'enfant et tenir compte de son opinion

Organisme	Actions possibles
Autorités centrales instituées en application du règlement Bruxelles II bis	Coordonner la communication entre les différents États membres de l'UE concernant des dossiers individuels relevant du champ d'application du règlement, en cas de demande Assurer la liaison ou faciliter les contacts entre les juridictions Transmettre les demandes de rapport social sur la situation générale de l'enfant aux services sociaux ou de protection de l'enfance Fournir des informations aux parents
Autorités consulaires	Aider l'enfant privé de liberté Assurer la liaison entre les États membres de l'UE Organiser les modalités de voyage Informer l'enfant Écouter l'enfant et tenir compte de son opinion

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

– par téléphone:

o via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),

o au numéro de standard suivant: +32 22999696;

– par courrier électronique via la page https://europa.eu/european-union/contact_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://op.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.

Le présent guide *Enfants privés de protection parentale et devant être protégés dans un État membre de l'UE autre que le leur* vise à renforcer la réponse de l'ensemble des acteurs concernés en matière de protection des enfants. La protection de ces filles et garçons est capitale et constitue une obligation pour les États membres de l'UE, qui découle du cadre juridique international et européen. Ce guide, qui met en œuvre une action clé de la *communication de 2017 visant à renforcer l'action de l'UE en matière de lutte contre la traite des êtres humains*, met particulièrement l'accent sur les enfants victimes de la traite et sur les enfants vulnérables et tient compte des schémas recensés, notamment en ce qui concerne les spécificités liées au genre de cette infraction.

À travers un ensemble de dix actions, ce guide fournit des suggestions pratiques sur la façon d'identifier, d'orienter et de soutenir les enfants en apportant des précisions sur les modalités de mise en œuvre de principes, tels que le droit de l'enfant d'être entendu, ainsi que sur la façon de garantir leur intérêt supérieur en décidant d'une solution durable. Ce guide offre des informations pratiques en vue d'améliorer la coopération nationale et transnationale au sein de l'Union et formule des propositions sur le soutien que les agences européennes compétentes peuvent apporter, notamment dans la lutte contre l'impunité qui favorise la traite des enfants. Les professionnels, tels que les autorités répressives et judiciaires, les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé, les agents de protection de l'enfance, les tuteurs, les juges, les avocats, les autorités centrales instituées en application du règlement Bruxelles II *bis*, mais également les autorités définissant les procédures et les protocoles dans ce domaine, peuvent tirer profit de ces orientations. L'amélioration de la coopération au sein de l'Union et la promotion d'une approche axée sur les droits fondamentaux de la part de tous les acteurs concernés renforceront la protection de tous les enfants privés de protection parentale, y compris des enfants victimes de la traite, et contribueront aux efforts de prévention.